

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE SCEAUX

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal de la ville de Sceaux le 12 février 2015

Révisé par délibération du Conseil de Territoire le 27 septembre 2016

Modifié le 24 juin 2015, 17 décembre 2015 et le 25 septembre 2018

Mis à jour le 3 février 2017, 4 janvier 2019 et 22 janvier 2020

5 - ANNEXES

NOTICE EXPLICATIVE

Le dossier de PLU comporte en annexe, à titre d'information, un certain nombre de documents et d'informations dont la liste figure aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme. Ces informations sont, pour la plupart, reportées sous forme graphique et figurent au présent dossier :

- Plan des servitudes d'utilité publique ;
- Plan des secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure terrestre
- Plan des périmètres particuliers
- Plan des réseaux d'eau et d'assainissement.

Cette notice regroupe les pièces explicatives et une copie des actes ayant institué les éléments portés en annexe. La présente notice comprend :

Les servitudes d'utilité publique	3
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE	4
<i>Patrimoine culturel</i>	4
<i>Patrimoine sportif</i>	12
SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS	16
SERVITUDES RELATIVES A LA SÉCURITE PUBLIQUE	49
Les prescriptions d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestre..	51
Le périmètre de droit de préemption urbain	57
Le périmètre de droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux	59
La gestion de l'eau, alimentation en eau potable et assainissement	61
Les actes instituant les zones de publicités	97
Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes	100
Règlement d'occupation commerciale de la voirie publique	110
Charte esthétique des devantures commerciales	122
L'arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb	134
L'arrêté préfectoral relatif aux zones contaminées ou susceptibles d'être contaminées par les termites	136
La prévention des risques liés aux carrières.....	138
Information sur la construction sur terrains argileux	140
La prévention des risques de transport de matières dangereuses	147
Localisation des éléments de patrimoine	150
Guide pour la rénovation thermique du bâti existant	151
La taxe d'aménagement.....	157
Evolutions du PLU	163

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP), soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, sont créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du PLU.

Les SUP concernant le territoire de Sceaux sont de trois types :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

La liste des servitudes d'utilité publique figure ci-après.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection

- soit des interdictions

- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine culturel

► Servitudes de type AC1 – mesures de classement et d’inscription d’immeubles au titre des monuments historiques, périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits, zones de protection autour des monuments historiques

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

⊙ Définitions

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- périmètre de droit commun : 500 mètres,
- périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA) en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- périmètres modifiés (PPM) de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

⊙ Références législatives et réglementaires

- **Concernant les mesures de classement :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29

Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

- **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 34 à 40).

- **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-II (2^{ème} alinéa).

- **Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :**

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 49 et 51**)

- Concernant les périmètres de protection modifiés :

Anciens textes :

Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - (article 40).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 50 et 51)

- Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :

Anciens textes :

Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Articles 17 à 20 de la même loi relatifs à la procédure d'instauration.

Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3^{ème} alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

● **Bénéficiaires et gestionnaires**

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	- Commission Nationale de l'Architecture et du Patrimoine (CNPA), - Commission régionale du patrimoine et de l'Architecture (CRPA)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine (ABF), - Commune.	

● **Coordonnées des services intéressés :**

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France 47, rue Le Peletier 75009 Paris ☎Tél : 01.56.50.30	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Architecte des Bâtiments de France Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Domaine National de Saint-Cloud 92210 SAINT- CLOUD ☎Tél : 01.46.02.03.96
--	--

● **Liste des servitudes présentes sur la commune,**

Désignation	Protection	Date de protection
a) Église St Jean Baptiste Place Frédéric Mistral	Inv. M.H.	10.04.1929
b) Domaine de Sceaux : <ul style="list-style-type: none"> - Pavillon de l'Aurore (1)Clôture ancienne du château avec les pavillons des gardes, le pont, les fossés et les deux groupes de Coysevox placés sur les piliers de chaque côté de la grille d'entrée (2); - Orangerie (3); - Balustrade des Pintades (4); - Les 3 bassins circulaires (5) dans les parterres à la française faisant face au château; - Grand canal (6); - Grand bassin de l'Octogone (7); 	Classé M.H.	24.09.1925
c) Pavillon de Hanovre ex bd des Italiens	Inv. M.H.	24.03.1925
d) 12 statues dans le parc de Sceaux	Classé M.H.	07.05.1986

e) Portail petit château - 17, rue du Docteur Berger	Inv. M.H.	17.04.1931
f) Chalet blanc (façades et toitures) 2, rue du Lycée	Inv. M.H.	15.01.1975
g) Façades et toitures des deux bâtiments de l'ancien marché aux bestiaux - 35-41, allée de Trévisé et 146-148 avenue du Général-Leclerc	Inv. M.H.	23.11.1992
h) Bain des chevaux avec ses murs entièrement appareillés en pierre	Inv. M.H.	12.02.1993
i) Façades et toitures de la Villa Larrey 2, bis boulevard Desgranges	Inv. M.H.	21.03.2000
j) Le lycée Marie Curie en totalité ainsi que les façades, les toitures et l'escalier intérieur de l'ancienne maison Gauchy - 1, rue Constant Pilate	Inv. M.H.	30.03.2001
k) Le lycée Lakanal - 3-7, avenue du Président Roosevelt : - les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments (à l'exception du bâtiment des années 70), <ul style="list-style-type: none"> - le sol de la parcelle, - le gymnase en totalité, - les trois salles de réception au rez-de-chaussée du bâtiment administratif (y compris la cheminée du grand parloir), - la lingerie avec son mobilier (au premier étage du long bâtiment) sur l'avenue Claude Perrault, - les circulations verticales et horizontales avec les préaux couverts. 	Inv. M.H.	28.11.2001
l) Villa Trapenard ainsi que la clôture sur la rue - 5, avenue le Nôtre	Inv. M.H.	10.08.2005
m) Maison de Jean Lurçat - 21 rue Paul Couderc	Inv. M.H.	08.04.2010
n) Maison et jardin - 31 rue Paul Couderc	Inv. M.H.	05.05.2014
o) à <u>BOURG-LA-REINE</u> : Immeuble dit "Villa de la Tour Hennebique" - 1, avenue du Lycée Lakanal	Inv. M.H.	22.03.1972
p) à <u>CHATENAY-MALABRY</u> : Immeuble dit "Pavillon Colbert" - 35 à 47, rue Jean Longuet, Façades et toitures	Inv. M.H.	20.08.1974

► Servitudes de type AC2 : sites inscrits et classés

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

⊙ Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 34111 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (article R.421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (article R.421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (article L.581-4 du code de l'environnement) ;

- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article R.111- 33 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

☉ Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;
 Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

☉ Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Particuliers ou associations État Collectivités territoriales	Ministère chargé des sites Commission supérieure des sites, perspectives et paysages Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

☉ Coordonnées des services intéressés

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France 12, cours Louis Lumière 94307 VINCENNES cedex ☎ 01.87.36.45.00	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Architecte des Bâtiments de France Domaine National de Saint-Cloud 92210 SAINT-CLOUD ☎ 01.46.02.03.96
---	--

☉ Liste des servitudes présentes sur la commune,

Désignation	Protection	Date de protection
Parc de Sceaux	Site classé	24.01.1958
Petit parc, à l'exclusion de la grille actuelle qui forme clôture	Site classé	08.05.1942

► Servitudes de type AC4 : zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- c) Patrimoine architectural et urbain

⊙ Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont été créés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection :

- Secteurs sauvegardés ;
- Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Sont automatiquement classés « Site patrimonial remarquable » les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP avec rétablissement des abords des monuments historiques au-delà du périmètre du SPR et les AVAP approuvées. Il en va de même pour les AVAP en cours d'études lorsqu'elles seront approuvées.

Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

⊙ Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles 70 à 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État modifiés par l'article 6 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et par l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,
- Décret n°84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain modifié par le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux (art. 16).
- Code du patrimoine :
 - Articles L.642-1 à L.642-5 et articles D.642-1 à D.642-10 : définition et création d'une AVAP ;
 - Articles L.642-6 à L.642-7 et articles D.642-11 à D.642-28 : les travaux en AVAP ;
 - Articles L.642-8 : la transformation des ZPPAUP en AVAP.

Textes en vigueur :

- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- Code du patrimoine : articles L.631-1 à 631-5.

⊙ Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
<ul style="list-style-type: none">- une ou des communes,- un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme,	<ul style="list-style-type: none">- Commune(s),- EPCI compétent en matière de PLU,	<ul style="list-style-type: none">- Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA),- Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA),- Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR).

⊙ **Liste des servitudes présentes sur la commune,**

La commune de Sceaux est concernée par un Site Patrimonial Remarquable (SPR) comprenant 6 secteurs référencés au plan 2/3 :

- Centre ancien ;
- Pavillonnaire homogène ;
- Lotissement du Parc de Sceaux ;
- Résidence des Bas-Coudrais ;
- Allée d'Honneur ;
- Grands lycées.

► SERVITUDES DE TYPE JS1 : servitude de protection des équipements sportifs

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

C – Patrimoine sportif

● Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

● Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les conventions ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

● Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

Coordonnées du service intéressé

Direction régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale
6-8, rue Eugène Oudiné
75013 PARIS

⊙ Liste des servitudes présentes sur la commune

<u>Installations de plein air</u>	<u>Adresse</u>	<u>Section/Parcelle</u>
Les Blagis	5 rue de l'Yser	Q 84 à 88, 90 à 92, 136, 156, 159, 160, 162
Lycée Lakanal	3 avenue F. Roosevelt	Z 1
Lycée Marie Curie	1 Avenue Cauchy	J 61
Stade des Clos Saint-Marcel	20 rue des Clos Saint-Marcel	B 17
LEP de Sceaux	96 rue de la Marne	U 161
Lycée Marie Curie 2	rue Constant Pilate	K 50
Tennis Colbert	2 boulevard Colbert	N 1
G.S. Chambord	8 allée de Trévisé	Z 12
Installations sportive des Blagis	6 avenue Léo Delibes	X 39, 41 à 45

<u>Installations couvertes</u>	<u>Adresse</u>	<u>Section/Parcelle</u>
Lycée Lakanal	3 avenue F. Roosevelt	Z 1
Lycée Marie Curie	Avenue Cauchy	J 61
Stade des Clos Saint-Marcel	20 avenue des Clos Saint Marcel	B 17
LEP de Sceaux	Rue de la Marne	U 161
G.S. Chambord	8 allée de Trévisé	Z 12
COSEC des Blagis	6 avenue Léo Delibes	X 37,41 à 45
Installation sportive	29 rue des Imbergères	

<u>Piscine</u>	<u>Adresse</u>	<u>Section/Parcelle</u>
Les Blagis	5 rue de l'Yser	O 84 à 88, 90 à 92, 136, 156, 159, 160,162

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

► Servitudes de type I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C - Canalisations

a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

⊙ Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement(1), la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet(2). A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation :

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement(3), l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite;
- dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement(4), l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :

- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012;
- aux canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

(1) Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

(2) Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

(3) Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

(4) Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

☉ Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L.555-16, R.555-30 b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement.

☉ Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires:
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires , - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Coordonnées des services intéressés

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie 12, cours Louis Lumière 94307 VINCENNES Cedex ☎Tél: 01.87.36.45.00	GRT gaz Région Val de Seine - Agence Ile-de-France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS cedex ☎Tél: 01.40.85.20.18
---	--

☉ Liste des servitudes présentes sur la commune

L'arrêté préfectoral du 22/12/2016 institue des SUP autour des canalisations de transports de matières dangereuses sur la commune de SCEAUX.

☉ Avertissements portant sur les versions imprimables conformément à la circulaire BSEI n°09-128 du 22 juillet 2009

Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement.

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

▮ Servitudes de type I3 : servitudes relatives au transport de gaz naturel

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

b) Hydrocarbure

⦿ Définition

Il s'agit des servitudes relatives :

- au transport de gaz naturel,
- à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL), et dont les effets sont prévus aux articles L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles" dans laquelle sera incluse la bande étroite : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, doivent :

- réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle ;
- s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées ;
- s'abstenir d'édifier, dans la bande étroite, toute construction durable et façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur, et toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

⦿ Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée sur les distributions d'énergie,
- Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- Décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (art. 25) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- Décret n° 70-492 du 11/06/1970 – abrogé,
- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29) - abrogé,

- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24) - abrogée.

Textes de référence en vigueur :

- Code de l'environnement : articles L.555-27 à L.555-29, R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35,
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4).

⊙ **Bénéficiaires et gestionnaires**

Bénéficiaires	Gestionnaires:
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires , - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Les constructeurs et exploitants de pipelines	Ministère de l'Industrie Direction générale de l'énergie et des matières premières Direction des hydrocarbures

Coordonnées des services intéressés

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie 12, cours Louis Lumière 94307 VINCENNES cedex ☎Tél: 01.87.36.45.00	GRT gaz Région Val de Seine - Agence Ile-de-France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS cedex ☎Tél: 01.40.85.20.18
---	--

En ce qui concerne les canalisations d'hydrocarbures, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL – Division Maintenance
1, rue Charles-Édouard Jeanneret, dit le Corbusier
78300 POISSY

Correspondances relatives au document d'urbanisme :

Société TRAPIL – DT/SIC/LIG
7-9, rue des Frères Morane
75738 PARIS Cedex 15

⊙ **Liste des servitudes présentes sur la commune**

- Canalisations de gaz à haute pression Ø 300

Les listings des canalisations de transport de gaz naturel et assimilés traversant et impactant la commune de SCEAUX sont répertoriés en article 1er dans l'arrêté préfectoral du 22/12/2016.

⊙ **Recommandations du gestionnaire TRAPIL**

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1-Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre

minimum, devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux; Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la génératrice supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

c) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite;

2- Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur – dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) – d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne;

3- De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages.

et **OBLIGE** les dits **PROPRIÉTAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur; il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) à dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution D.T/D.I.C.T (Art. L. et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité du réseau TRAPIL (articles L. 554-1 et suivants, et articles R. 554-20 à R. 554-38 et articles L. 555-19 et L. 555-21 du code de l'environnement) suite à la publication d'un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, la société TRAPIL attire l'attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement les obligations en cas de projets de travaux au voisinage de ses ouvrages.

Pour plus d'informations, possibilité de consulter le site : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016-222- du 22 Décembre 2016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

Commune de Sceaux

**Le Préfet des HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des HAUTS-DE-SEINE le 19 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Sceaux (92071) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/200-1953-VIROFLAY-ALFORTVILLE	ENTERRE	31.0	300	0.0289233	65	5	5	traversant
Canalisation	DN200/80-1953-BRT-SCEAUX	ENTERRE	31.0	200	0.00688501	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1953-VIROFLAY-ALFORTVILLE	ENTERRE	31.0	300	1.42537	65	5	5	traversant
Canalisation	DN200/80-1953-BRT-SCEAUX	ENTERRE	31.0	150	0.0135081	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/80-1953-BRT-SCEAUX	ENTERRE	31.0	200	0.00239286	35	5	5	traversant
Canalisation	DN250/200-1988-BRT_CHATILLON_AVENIR	ENTERRE	31.0	250		50	5	5	impactant
Canalisation	DN300/200-1953-VIROFLAY-ALFORTVILLE	ENTERRE	31.0	300		65	5	5	impactant
Canalisation	DN200/80-1953-BRT-SCEAUX	ENTERRE	31.0	150	0.00284543	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/80-1953-BRT-SCEAUX	ENTERRE	31.0	200	0.0132774	35	5	5	traversant
Installation Annexe	SCEAUX - 92071					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et adressé au maire de la commune de Sceaux.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux :

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie- 92055 LA DEFENSE.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Sceaux, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à NANTERRE, le

22 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

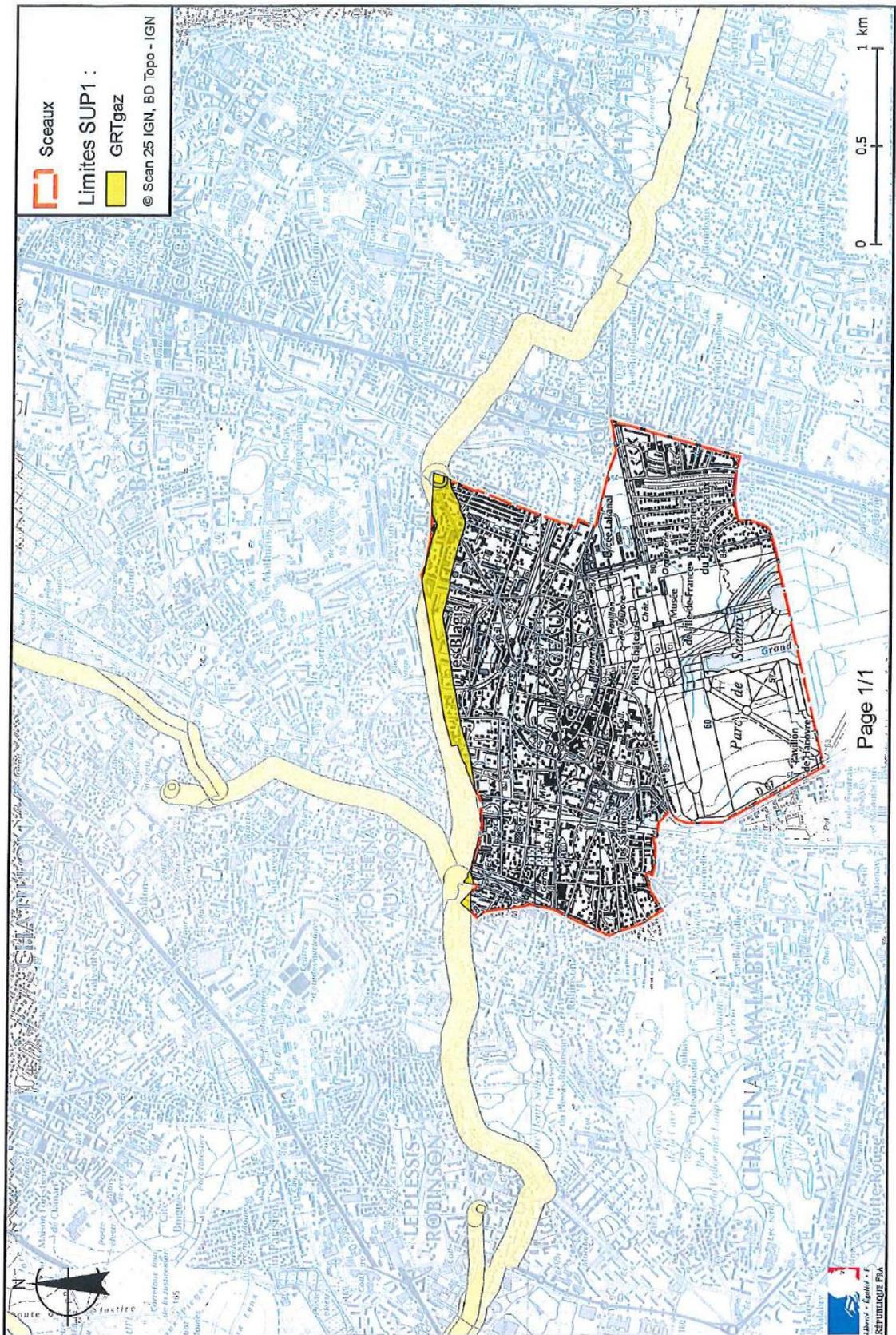


Thierry BONNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Sceaux

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

D Servitudes de type A5 : servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C - Canalisations

b) Eaux et assainissement

⊙ Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir une ou plusieurs canalisations;
- d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux).

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

⊙ Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.
- Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Textes en vigueur :

- Code rural et de la pêche maritime : articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15.

⊙ Bénéficiaires et gestionnaires

Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations.

Coordonnées des services intéressés

Eau potable :

SUEZ

Eaux de la banlieue de Paris

300, avenue Paul-Vaillant Couturier

BP 712

92007 NANTERRE cedex

Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF)

14, rue Saint-Benoît

75006 PARIS
Tél. : 01.53.45.42.42

Assainissement :

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)
Direction des réseaux
Service des Grands Projets
2, rue Jules César
75589 PARIS cedex 12
DDR-gestion-patrimoine@siaap.fr

● **Liste des servitudes présentes sur la commune**

Le SEDIF possède sur le territoire de la commune de SCEAUX l'ouvrage suivant :
Antony / Châtillon de 1500 mm de diamètre.

Le SIAAP possède sur le territoire de la commune de SCEAUX l'ouvrage suivant :
Intercepteur BLAGIS-CACHAN (IBC) de 3080 mm de diamètre.

● **Recommandations du gestionnaire SIAAP**

Afin de protéger les ouvrages du SIAAP contre tout risque d'endommagement, tout projet d'aménagement d'ouvrage dans le voisinage d'un ouvrage du SIAAP doit respecter les dispositions suivantes :

- maintien d'une distance de sécurité entre l'extrados de l'ouvrage projeté et l'extrados de l'ouvrage du SIAAP égale à deux fois le diamètre de l'ouvrage du SIAAP,
- interdiction de modifier le système de charges de l'ouvrage du SIAAP pour lequel il a été dimensionné.

Ces mêmes dispositions sont à observer lors de l'exécution des travaux, en particulier lors des travaux de fondations, d'excavation de fouille, de rabattement de nappe. En outre, les travaux ne devront pas provoquer de vibrations, de modification de caractéristiques de la nappe aquifère, ou toute sollicitation nouvelle susceptible de nuire à la stabilité et à l'intégrité d'un ouvrage du SIAAP.

Dans le cas où ces dispositions ne pourraient être respectées, le projet devra faire l'objet d'une présentation spécifique aux services du SIAAP afin de soumettre à leur approbation les mesures de sauvegarde envisagées vis-à-vis de l'ouvrage du SIAAP concerné.

En outre pendant le déroulement des travaux, l'ensemble des **accès aux ouvrages du SIAAP sera préservé** (regards, trappes, puits ou locaux techniques...). En cas d'impossibilité, la question devra être soumise à l'approbation des services du SIAAP.

D Servitudes de type T1 : servitudes relatives aux voies ferrées

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

⊙ Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

⊙ Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

⊙ **Bénéficiaires et gestionnaires**

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) : Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

⊙ **Coordonnées du service intéressé:**

S.N.C.F Réseau
Direction régionale d'Ile-de-France
174, avenue de France
75013 PARIS

S.N.C.F. Mobilités
Délégation Territoriale Immobilière de la Région
Parisienne
5/7, rue du Delta
75009 PARIS

S.N.C.F – Direction Immobilière Ile-de-France
Pôle Gestion et Optimisation – Urbanisme
10, rue Camille Moke
CS 20012
93212 LA PLAINE SAINT DENIS

⊙ **Information du gestionnaire :**

Généralités

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage.

Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

- Loi du 15 juillet 1845 décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942
 - Code des Mines, articles 84 modifié et 107
 - Code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4
 - Loi du 29 décembre 1892 "Occupation Temporaire"
 - Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
 - Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
 - Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
 - Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
 - Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
- Fiche note 11.18.BIG - n° 78.04 du 30 mars 1978

Services intéressés :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTS)
Direction Générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT)
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE-IF).

Procédure d'institution

Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron : 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux, existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics. L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Publicité :

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique :

1°/Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour RFF, la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier).

2°/ Obligations de faire imposer au propriétaire :

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts, contraires aux prescriptions; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 loi du 15 juillet 1845).

Limitation au droit d'utiliser le sol :

1°/ Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dit et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Il est fait interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2°/ Zone sensible du tunnel ferroviaire :

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d'autre des piliers du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de RFF, la SNCF ou la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3°/ Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP (article 9 loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 9 loi du 15 juillet 1845 modifiée).

⊙ **Notice technique pour le report aux POS et PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

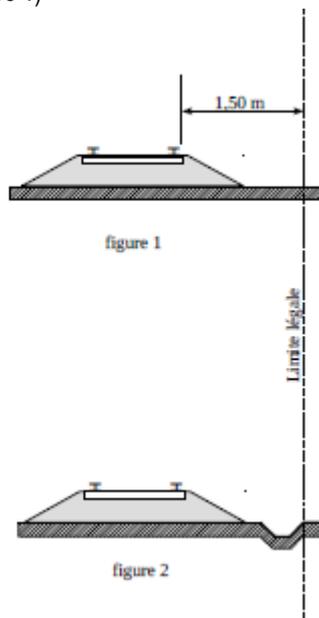
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à RFF, la SNCF ou la RATP

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

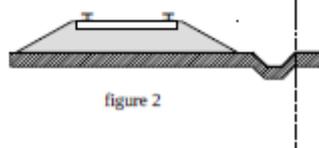
- Voies en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du rail extérieur (figure 1)



b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)



c) voie en remblai :

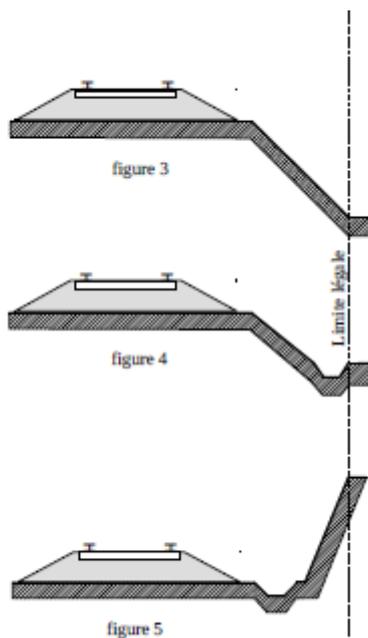
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

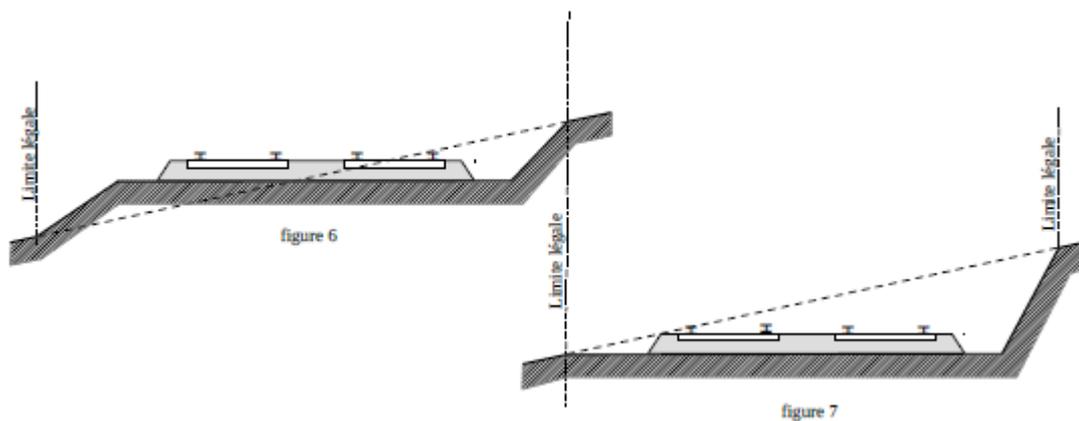
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois, que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

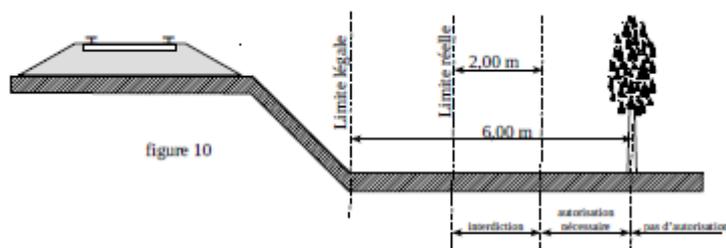
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

Plantations

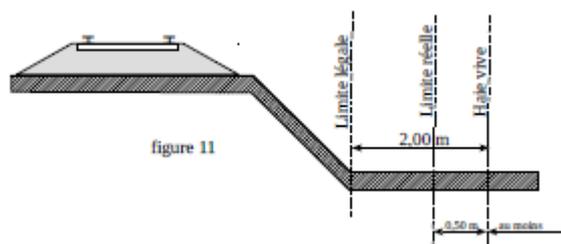
- Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer.

Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



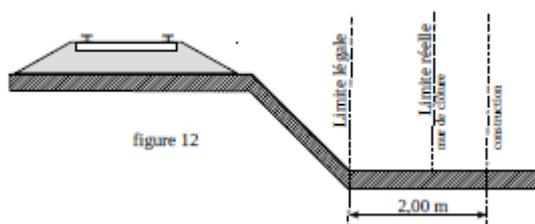
- Haies vives :
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par la Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



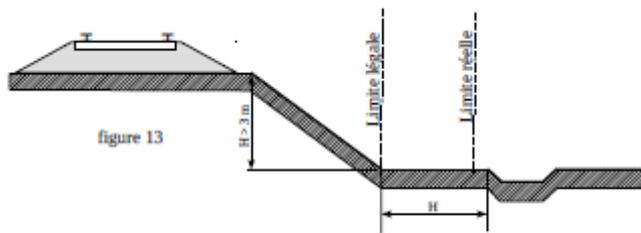
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

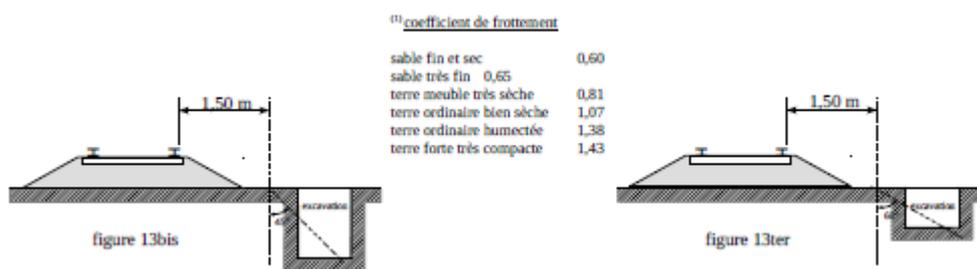
Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de RFF, la SNCF ou la RATP des constructions, qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).



Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 mètre du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).



Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie de céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

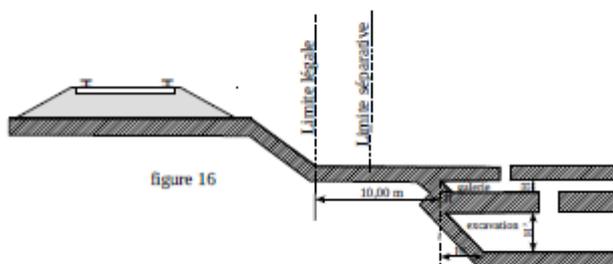
Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privées, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à 1 mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).



L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'1 mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter

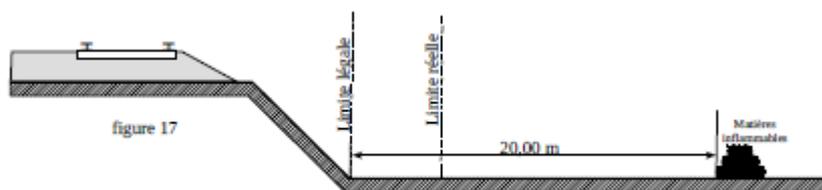
l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Établissement d'intervenir auprès du Préfet.



Dépôts

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).



Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps de moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- les meules de céréales et de pailles diverses,
- les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues,
- les bois de mines, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier,
- les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures,
- les couvertures en chaume,
- les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc.
- les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérées comme matières inflammables :

- les couvertures en carton bitumé et sablé,
- les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces propositions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

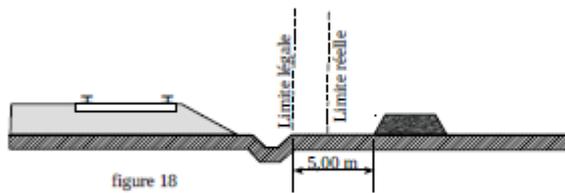


figure 18

Les dépôts de matières non-inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19),
- s'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

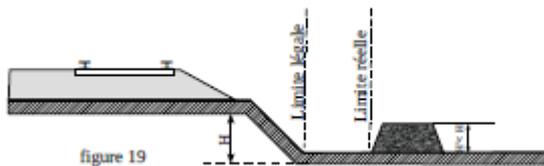


figure 19

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter les cas suivants :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France (DRIEA IdF) soumet à la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 20).

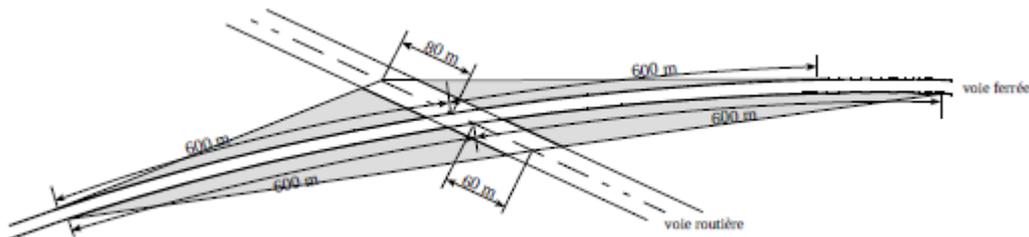


figure 20

Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au Chef de la Direction Déléguée infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de *non ædificandi* sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

D Servitudes de type T3 : servitudes relatives en tréfonds

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communication

c) Transport ferroviaire ou guidé

⊙ Définition

Le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire ou guidé déclarée d'utilité publique, ou la personne agissant pour son compte, peut demander à tout moment à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport. Elle oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

La servitude en tréfonds ne peut être établie qu'à partir de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, sous réserve du caractère supportable de la gêne occasionnée.

La servitude en tréfonds ouvre droit au profit des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés à une indemnité compensatrice du préjudice direct et certain en résultant. Elle est fixée par accord amiable entre son bénéficiaire et les propriétaires ou titulaires de droits réels ou, à défaut, dans les conditions prévues au livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si le propriétaire ou le titulaire de droits réels concerné estime que son bien n'est plus utilisable dans les conditions normales, il peut demander, dans les dix ans suivant l'établissement de la servitude, l'acquisition de tout ou partie de sa propriété ou de ses droits par le bénéficiaire de la servitude en tréfonds. En cas de refus du bénéficiaire de la servitude ou de désaccord sur le prix d'acquisition, il demande au juge de l'expropriation, si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, de fixer le prix d'acquisition. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions de droit commun en ce qui concerne le bien ou la partie du bien acquis par le bénéficiaire de la servitude en tréfonds.

⊙ Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 2113-1 à L. 2113-5 du code des transports
- Décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds.

■ Servitudes de type EL7 : servitudes d'alignement des voies publiques

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communication

d) Réseau routier

● Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

● Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Code la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R.123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10.

● Bénéficiaires et gestionnaires

État
Départements
Communes

⦿ **Liste des servitudes présentes sur la commune**

Plan d'alignement approuvé

Au profit du conseil départemental des Hauts-de-Seine :

- n°20 :** RD 60 - Avenue du Président Roosevelt et avenue Victor Hugo :
Voie de distribution secondaire traversant la commune d'Ouest en Est.
L'aménagement de cette voie est prévu pour permettre une meilleure circulation des piétons et pour recevoir des aménagements en faveur du stationnement des automobiles.
Plan d'alignement approuvé à 20 m le 1er décembre 1950.

D Servitudes de type T5 : servitudes aéronautiques de dégagement

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

⊙ Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État ;
 - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'État ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en œuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

⊙ Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

- Loi du 4 juillet 1935 (articles 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n°58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale) ;
- Décret n°59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques ;
- Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

- Code des transports : articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10,
- Code de l'aviation civile : articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7,
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

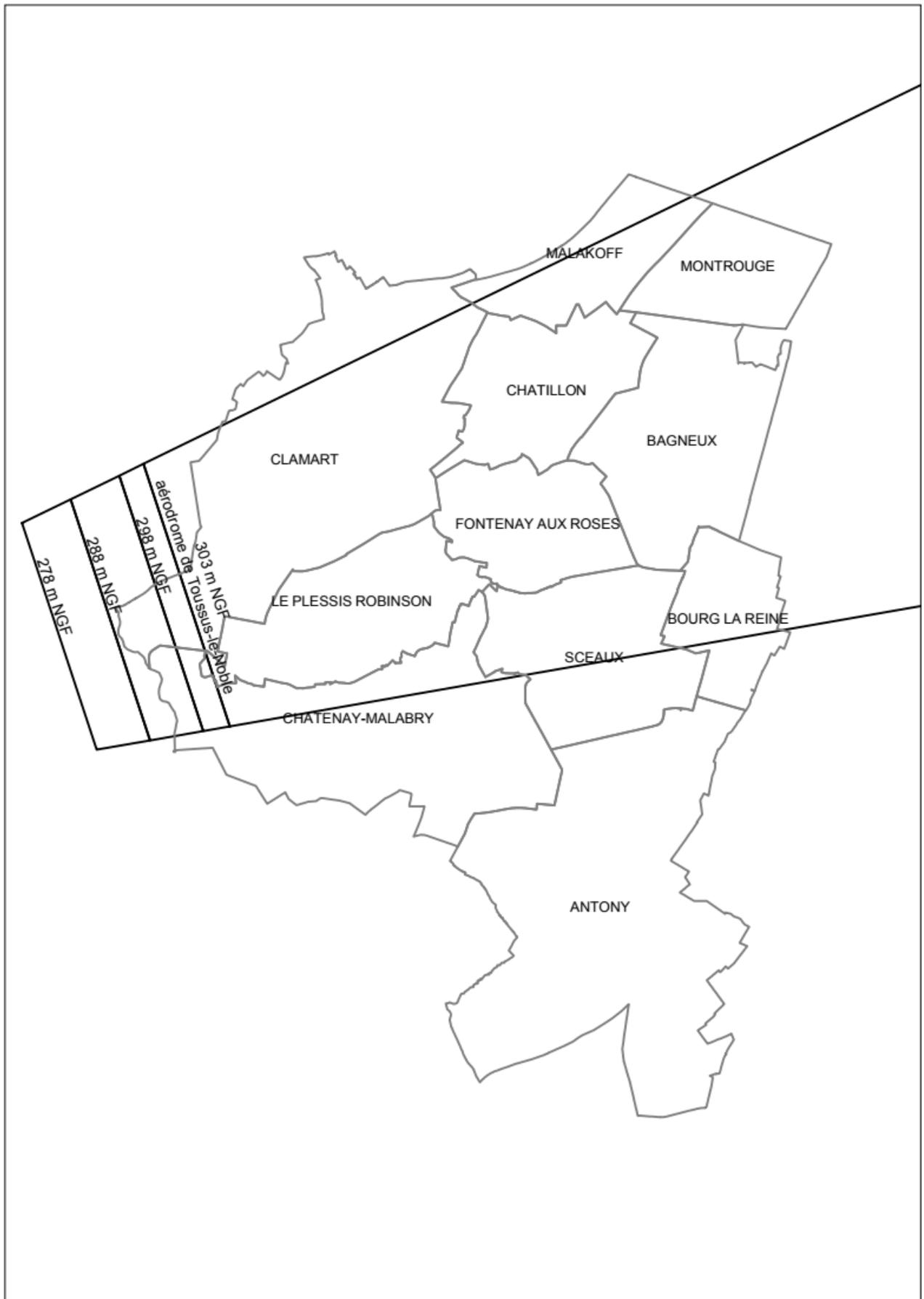
⊙ **Bénéficiaires et gestionnaires**

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. <p>Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).</p>	<p>Les services de l'aviation civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). <p>Les services de l'aviation militaire.</p>

⊙ **Liste des servitudes présentes sur la commune**

La commune de Sceaux est soumise sur son territoire aux servitudes aéronautiques de dégagement de Toussus-le-Noble.

Les servitudes liées aux dégagements aéronautiques de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ne sont pas approuvées par décret. Elles ne peuvent donc pas apparaître aux dossiers d'urbanisme, mais il serait souhaitable que les règlements de zones n'autorisent pas l'édification de constructions de grande hauteur susceptibles de les engager.



► Servitudes de type PT2 : servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception – contre les obstacles

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

⊙ Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L.56- 1 du code des postes et des communications électroniques** afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes .

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes.

Quatre types de zone peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement** et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radio repérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

⊙ Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;

Article L. 5113-1 du code de la défense;

Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

⊙ Bénéficiaires et gestionnaires

Ministères et exploitants publics de communications électroniques

⦿ **Liste des servitudes présentes sur la commune,**

Liste des zones spéciales de dégagement

Taverny Bessancourt Brétigny-sur-Orge

95 52 39 91 52 18

Alt maximum : 134 à 179 m NGF

Décret du 14 février 1996

Désignation	Nom de la station	Date d'approbation	Gestionnaire	Extrémité FH
PT2LHN°13323	TAVERNY 0950512039	14/02/96	Ministère de la Défense – CNGF Cellule sites et services Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy BP 40202 78102 Saint Germain-en-Laye cedex	VERT-LE-GRAND 0910512018

■ Servitudes de type PT3 : servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

E – Télécommunications

● Définition

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

● Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,
- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

● Bénéficiaires et gestionnaires.

Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public

● Liste des servitudes présentes sur la commune

N° câbles TRN :

Câbles n° 362

Câbles n° 383

Câbles n° 390

Câbles n° 439

Câbles n° F 305

SERVITUDES RELATIVES A LA SÉCURITE PUBLIQUE

► Servitudes de type PM1 : plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

B - Sécurité publique

⊙ Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

⊙ Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- article 5 (paragraphe 1) de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- article 94 du code minier créé par la Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement ;

- Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM ;

- Articles R.562-1 à R.562-11 du Code de l'environnement.

Cependant, le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

⦿ **Bénéficiaires et gestionnaires**

- le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) ;
- le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) ;
- la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE-IF)

⦿ **Liste des servitudes présentes sur la commune,**

Risque mouvement de terrain :

La commune de Sceaux est en partie concernée par un périmètre de risques de mouvement de terrain (zones d'anciennes carrières), tel que défini par arrêté préfectoral du 07.08.1985 pris en application de l'article R.1113 du Code de l'Urbanisme.

L'article 10 du Décret du 5 octobre 1995 a abrogé l'article R 111-3 précité. Les périmètres définis en application de cet arrêté valent désormais servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Effet des servitudes :

A l'intérieur de ce périmètre, toute autorisation de construire devra faire l'objet de l'avis de l'Inspection Générale des Carrières.

Les prescriptions d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestre

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/128 du 09 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de SCEAUX suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de SCEAUX aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 20 Avenue du Général Leclerc Avenue Raymond Aron	Avenue Galois (RD 60)	Limite com. (Av. des Cottages)	3	d = 100 m	Ouvert
	Limite com. (Av. des Cottages)	Limite com. (Av. Duchesse du Maine)	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 77 Avenue Le Nôtre Avenue Claude Perrault Boulevard Colbert Avenue de Verdun - Avenue R. Poincaré Avenue Clémenceau	Rue Aronet (limite com.)	Allée d' Honneur	4	d = 30 m	Ouvert
	Allée d' Honneur	Avenue du Pt Roosevelt	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Claude Perrault	Rue de Penhièvre	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard Colbert	Rue de Bagnaux	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue de Bagnaux	Avenue de Bourg-la-Reine (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 60 Avenue Victor Hugo Avenue du Pt Roosevelt Avenue du Pt Roosevelt - Rue Houdan et Rue de Penhièvre - Avenue de Camberwell Rue Houdan	Place de la Libération	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
	Limite communale	Avenue Claude Perrault	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Claude Perrault	Place du Général de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
	Place du Général de Gaulle	Avenue des Quatre Chemins (lim. com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 67 Avenue Sully Prud'homme Avenue Cherrier Avenue Cauchy - Rue Voltaire Rue de Fontenay	Sens giratoire (limite com.)	Rue Jean Monnet	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Jean Monnet	Rue Wirtzier	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Wirtzier	Place du Général de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
	Place du Général de Gaulle	Avenue J. Perrin (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 74 Avenue de Bourg-la-Reine Avenue de Bourg-la-Reine	Carrefour des Blaggis	Avenue Clémenceau	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Clémenceau	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75 Avenue Jean Perrin et Avenue Paul Langevin	Carrefour des Blaggis	Voie de Chevreuse (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 63 Avenue des Quatre Chemins Avenue Jules Guesde	Avenue E. Depreux (lim. com.)	Avenue du Plessis	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue du Plessis	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 128 Avenue du Plessis Avenue Edouard Depreux	Limite communale	Avenue Jules Guesdes	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue des Quatre Chemins	Rue Jacqueline (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue Léo Delibes	Avenue G. Clémenceau (RD 77)	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
RATP RER B2	Tunnel	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
	Limite communale	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RER B4	Tunnel	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : SCEAUX

Par ailleurs, la commune de SCEAUX est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de SCEAUX, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d 'ANTONY,
- Monsieur le Maire de SCEAUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de SCEAUX et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Fait à NANTERRE, le - 9 MAI 2000

L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Publics de l'État

J.-P. BREST

LE PREFET,


Jean-Pierre RICHER

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR SCEAUX

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 75	FONTENAY-AUX-ROSES	3	d = 100 m	Ouvert
	LE PLESSIS-ROBINSON	3	d = 100 m	Ouvert
RD 77	BAGNEUX	3	d = 100 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes, soit ANTONY, BOURG-LA-REINE et CHATENAY-MALABRY, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de SCEAUX.

Le périmètre de droit de préemption urbain

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instaurer sur son territoire le droit de préemption urbain (DPU) lorsque la commune est dotée d'un PLU (Plan local d'urbanisme) ou d'un POS (Plan d'occupation des sols).

Ce droit de préemption peut être « simple » ou « renforcé ».

Le droit de préemption simple : il permet à la commune ou à son délégataire d'être prioritaire sur l'achat d'un bien mis en vente.

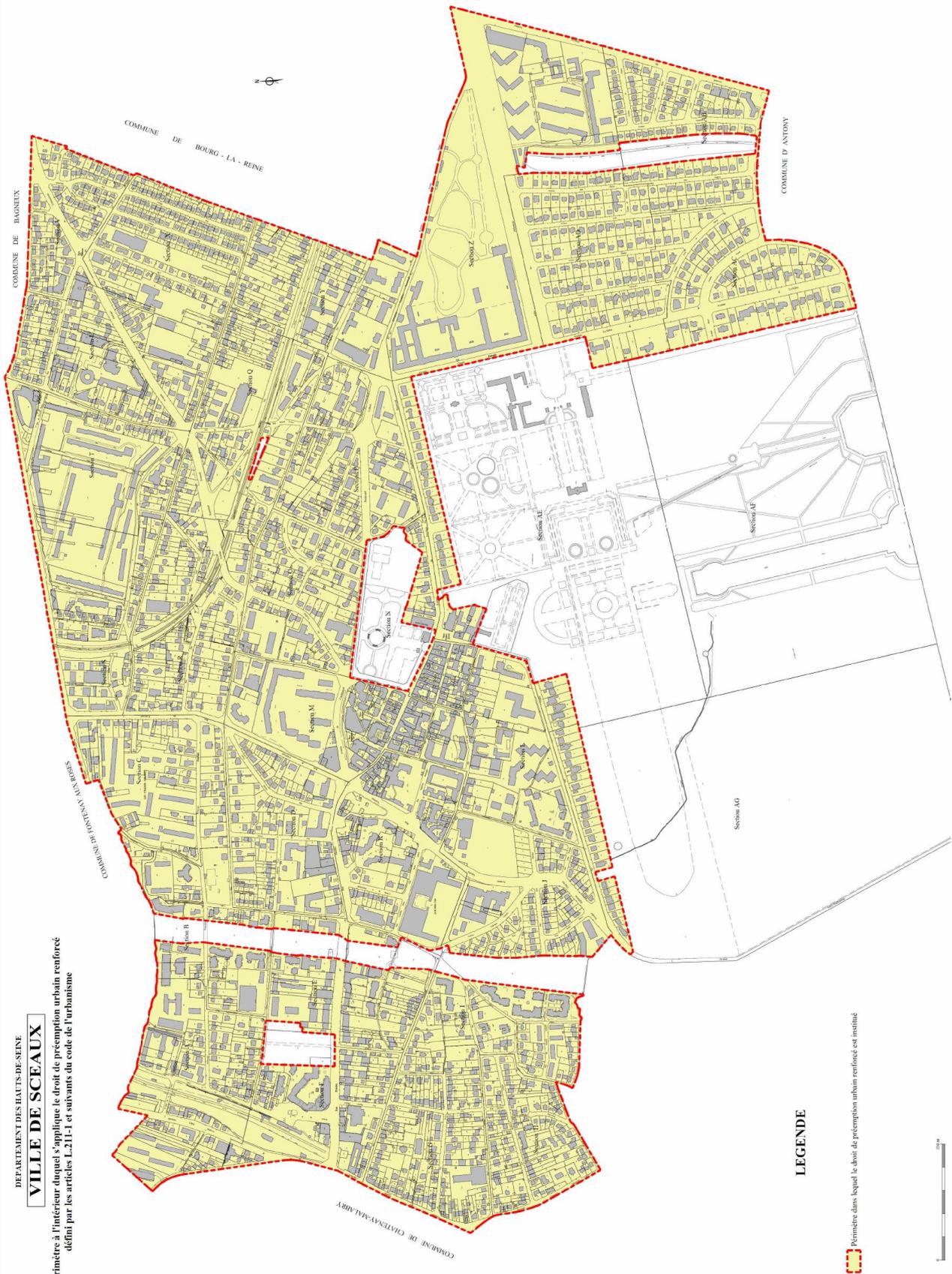
Le droit de préemption dit « renforcé » : il permet d'étendre son application à des biens qui en étaient normalement exclus, en particulier, aux ventes de lots de copropriété et aux immeubles construits il y a moins de dix ans.

Le DPU ne peut être appliqué que s'il est associé à un véritable projet d'intérêt général, par exemple dans le cadre de la rénovation urbaine ou de la construction de logements sociaux aidés. Le caractère architectural d'un bâtiment, quel que soit son intérêt, ne peut justifier à lui seul, l'application d'un droit de préemption par la mairie.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE SCEAUX

Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain renforcé défini par les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme



LEGENDE

 Périmètre dans lequel le droit de préemption urbain renforcé est institué

Le périmètre de droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE SCEAUX

Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises dite "loi Duteil" a instauré un droit de préemption par les communes des fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, codifié aux articles L. 214-1 et suivant du code de l'urbanisme. Le décret d'application est paru tardivement, le 26 décembre 2007, et est codifié aux articles R. 214-1 et suivants même code.

Dans un premier temps, la commune délimite, après avis de la Chambre de commerce et d'industrie et de la Chambre des métiers, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que la vente de terrains destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, afin de préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Les projets de cessions de fonds situés dans ces périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sont alors notifiés à la commune, qui dispose d'un délai de deux mois pour notifier son éventuelle décision de préemption, décision qui doit nécessairement être motivée. La préemption se fait soit au prix demandé par le vendeur, soit à celui que déterminera le juge de l'expropriation. Le silence de la mairie au-delà du délai de deux mois vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption[1].

En cas d'accord sur le prix (demandé par le vendeur ou fixé par le juge), le fonds est acquis dans les trois mois par la commune, qui dispose alors d'un délai d'un an pour le revendre[2], dans le cadre d'un cahier des charges permettant de garantir le respect des objectifs de la préemption, et au profit d'une entreprise commerciale ou artisanale[3].

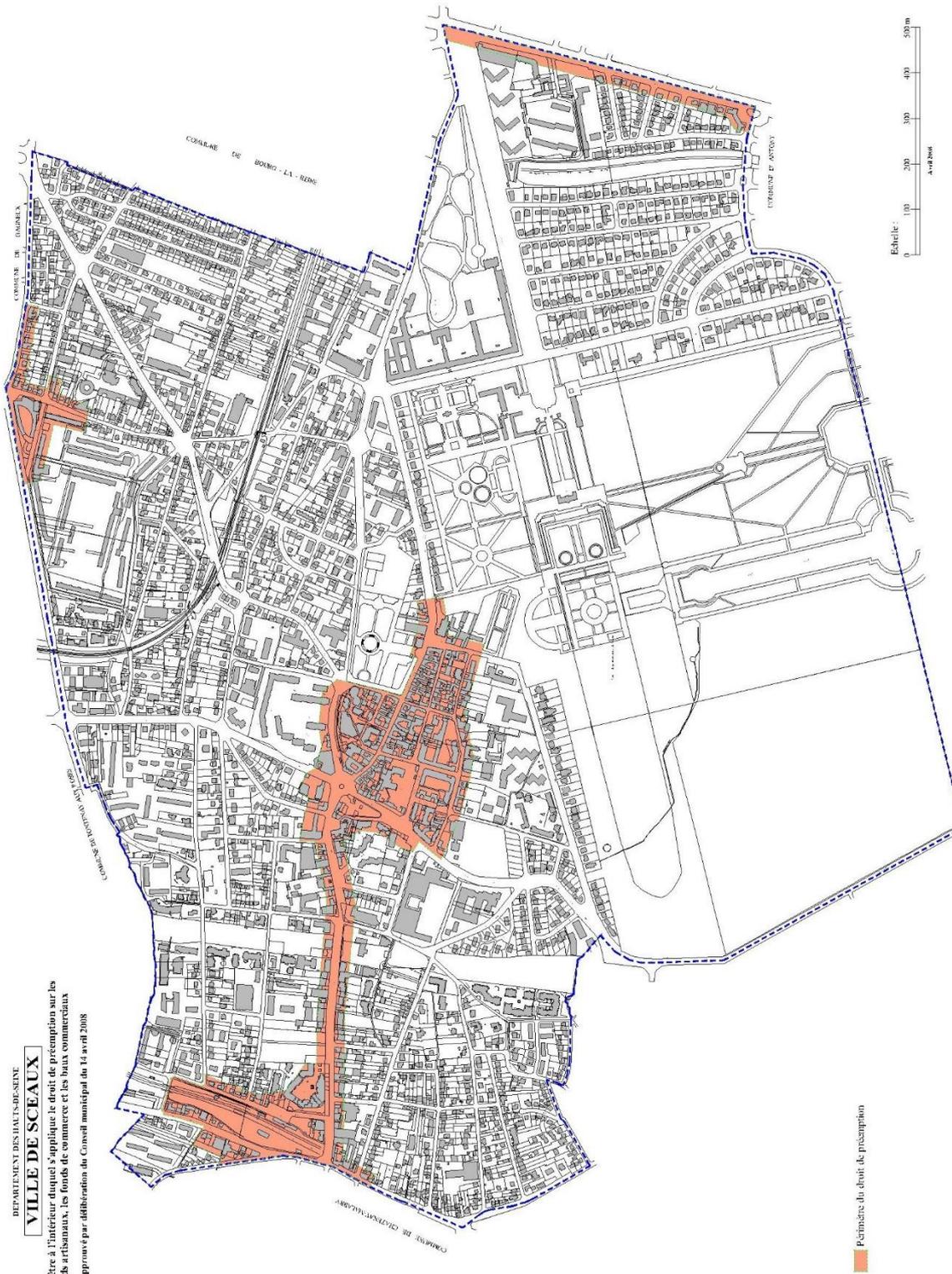
Contrairement au droit de préemption urbain, ce droit de préemption ne peut être exercé que par la commune et ne peut être délégué à d'autres organismes publics.

DEPARTEMENT DES HAUTES-SEINES

VILLE DE SCEAUX

Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de présomption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 avril 2008



La gestion de l'eau, alimentation en eau potable et assainissement

Service public de l'eau potable

La fourniture en eau des Scéens est assurée par le Syndicat des eaux d'Ile de France (S.E.D.I.F.), établissement public à caractère administratif qui regroupe 150 communes (dont certaines regroupées en communautés d'agglomération¹) réparties sur 7 départements de la région parisienne, dont la ville de Sceaux.

En 2014, le S.E.D.I.F. a ainsi distribué 979 895 m³ d'eau pour 20 393 usagers.

Le S.E.D.I.F. a délégué la gestion du service à Veolia eau-Compagnie Générale des Eaux dans le cadre d'un contrat de régie intéressée dont le terme est fixé au 31 décembre 2010.

La consommation moyenne par abonnement et par an à Sceaux (468 m³) est légèrement supérieure à la consommation moyenne par abonnement et par an sur l'ensemble du territoire couvert par le SEDIF (459 m³). Elle reste en revanche nettement inférieure à celle observée sur le département des Hauts de Seine, très urbanisé (807 m³ par abonnement et par an).

L'eau est puisée dans la Seine à Choisy le Roy, dont l'usine alimente les 1,64 millions d'habitants de la banlieue sud. Elle y subit un traitement complet, avant acheminement vers les lieux de distribution par le biais d'un réseau comprenant conduites de transit, réservoirs, conduites secondaires et conduites locales où sont raccordés les branchements.

La qualité de l'eau est régulièrement contrôlée tout au long de la chaîne de production, de transport et de distribution. Les contrôles sont effectués par l'agence régionale de santé (ARS). Les résultats des analyses établissent que l'eau distribuée est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Résultats de l'analyse de l'eau : analyse effectuée le 15/10/2015

Conformité

Paramètres généraux :

			Normes :	
pH	7,6	unité pH	6.5 à 9	unité pH
Conductivité	697	microS/cm	200 à 1100	microS/cm
Dureté	19,6	degrés français	-	degrés français
Dureté	1,96	millimole/l	-	millimole/l
Titre Alc. complet	16,6	degrés français	-	degrés français
Oxygène dissous		mg/l	-	mg/l

Bactériologie :

			Normes :	
Escherichia coli	0	/100 ml	0	/100 ml
Entérocoques	0	/100 ml	0	/100 ml

Teneur en sels :

			Normes :	
Calcium	79,6	mg/l	-	mg/l

Magnésium	3,75	mg/l	-	mg/l
Sodium	14,3	mg/l	200	mg/l
Potassium	2,8	mg/l	-	mg/l
Hydrogénocarbonates	202	mg/l	-	mg/l
Sulfates	28,5	mg/l	250	mg/l
Chlorures	26,6	mg/l	250	mg/l
Nitrates	14.3	mg/l	50	mg/l
Fluorures	0.12	mg/l	1,5	mg/l
Fer	<1	microg/l	200	microg/l
Aluminium	34	microg/l	200	microg/l
Manganèse	<0.1	microg/l	50	microg/l

Pesticides :

Atrazine	<0.020	microg/l	0.1	microg/l
Desethylatrazine	<0.05	microg/l	0.1	microg/l

Normes :

Les analyses révèlent ainsi :

- une très bonne qualité bactériologique ;
- une assez forte teneur en chlore (utilisé en fin de traitement comme désinfectant) ce qui peut provoquer une baisse de la qualité organoleptique de l'eau ;
- une eau moyennement dure (calcaire), ce qui favorise l'entartrage des tuyaux et des appareils ménagers, notamment avec les eaux chaudes ;
- une turbidité (teneur de particules en suspension) faible ;
- une teneur en nitrate variant de 14 à 31 mg/l, équivalente à celle mesuré en Seine, toutes les mesures étant inférieures à la valeur limite fixée à 50 mg/l ;
- une teneur en aluminium (utilisé pour le traitement de l'eau) très inférieure à la valeur limite de 200 µg/l.
- une teneur en pesticides inférieure aux valeurs limites; l'usine de traitement de Choisy-le-Roi est en effet équipée de dispositifs de traitement des produits phytosanitaires ;
- une faible teneur en fluor qui justifie un apport supplémentaire pour prévenir la carie dentaire ;

Ces résultats montrent une eau de bonne qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés.

- Pour ce qui concerne le plomb, Les études pour diminuer la solubilité du plomb dans les eaux engagées dès 1990, ont montré l'efficacité de traitements dits « filmogènes ». Ainsi, un faible ajout d'acide orthophosphorique dans les eaux produites permet la formation d'un film protecteur sur les parois des canalisations et limite la dissolution du plomb dans l'eau.

Ce traitement est appliqué depuis 2004 dans les filières de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne après accord des autorités sanitaires. Une autorisation interpréfectorale permet également de traiter, depuis le second semestre 2008, les eaux produites à l'usine d'Arvigny, qui puise l'eau de la nappe du calcaire de Champigny.

En 2012, aucun dépassement de la norme de 25 µg/l en plomb n'a été enregistré sur les 91 prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau distribuée. Fin 2013, la norme a été à nouveau abaissée à 10 µg/l. Il n'y a plus de branchement en plomb, mais le nouveau seuil ne pourra être respecté que par la suppression du plomb dans les réseaux privés. Les propriétaires sont encouragés à entreprendre les travaux nécessaires lorsque leurs immeubles comportent encore des tuyauteries en plomb.

Le Ministère chargé de la santé a émis quelques recommandations permettant de limiter les risques d'intoxication par le plomb :

- Laisser couler l'eau ayant stagné dans les canalisations avant consommation,
- Ne pas utiliser l'eau chaude pour la consommation,
- Consommer de l'eau embouteillée pour les enfants en bas âge et les femmes enceintes,
- Éviter les dispositifs favorisant la dissolution du plomb dans les canalisations (adoucisseurs, mise à terre d'appareils électriques sur les canalisations d'eau, juxtaposition de métaux de nature différente dans les réseaux intérieurs).

L'ensemble des données concernant le service public de l'eau potable, et notamment les éléments relatifs à la facturation du service et à la qualité de l'eau potable fait l'objet d'un rapport annuel établi par le S.E.D.I.F consultable en mairie. Les informations sont également disponibles sur le site internet : www.sedif.com

Pour plus de renseignements sur la qualité de l'eau, il est également possible de consulter le site internet <http://ile-de-france.sante.gouv.fr> (rubriques santé publique, santé-environnement).

■ Service public de l'assainissement et de la collecte des eaux pluviales

● Collecte des eaux usées et des eaux pluviales

Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées :

- dans les réseaux de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre dont la gestion est confiée depuis février 2010 à la Lyonnaise des Eaux par contrat d'affermage,
- dans les réseaux départementaux du Conseil général des Hauts-de-Seine dont la gestion est confiée à la société des eaux de Versailles et de Saint Cloud,
- dans les réseaux du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P), après transit par le réseau départemental.

Sur le territoire des Hauts-de-Bièvre, il existe 3 types de réseaux d'assainissement collectifs :

- Les réseaux unitaires : les eaux usées et pluviales sont évacuées par le même réseau ;
- Les réseaux séparatifs : les eaux usées et pluviales sont évacuées dans deux réseaux distincts ;
- Les réseaux pseudo-séparatifs : les eaux usées et les eaux de ruissellement de voirie sont évacués dans une même canalisation.

Une fois collectées, les eaux rejoignent les canalisations du département des Hauts-de-Seine puis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), pour être traitées sur les stations d'épurations de l'agglomération Parisienne. Pour les eaux pluviales en zone séparative, certains rejets rejoignent la Bièvre puis la Seine.

Chiffres clés (source 2014)

- 465,3 km de réseau, dont 214,3 km de réseaux d'eaux usées, 209,7 km de réseaux d'eaux pluviales, 39,3 km de réseaux unitaires ;
- 176 336 habitants desservis par le réseau ;
- 24 058 branchements.

⊙ La nécessaire maîtrise des eaux pluviales

L'imperméabilisation croissante des sols liés à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe des eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants de débordement des réseaux d'assainissement. Ainsi le SIAAP, le département des Hauts de Seine et la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre ont instauré une politique de création d'ouvrages de stockage des eaux pluviales d'une part, de limitation du ruissellement d'autre part.

Création d'ouvrages de stockage des eaux pluviales

A Sceaux, ont ainsi été créés depuis quelques années de grands réservoirs de stockage destinés à recueillir les eaux en cas de fortes pluies et éviter les engorgements des réseaux :

- construction de l'intercepteur Blagis-Cachan dans le quartier des Blagis, d'une capacité de 30 000 m³, pour éviter les débordements des eaux polluées par temps de pluie et permettre leur acheminement progressif vers la station d'épuration Seine Amont à Valenton
- construction d'un bassin de stockage enterré de 4000 m³ sous la plaine des Quatre Statues dans le parc de Sceaux. Cet ouvrage permet également de dépolluer les eaux du rû d'Aulnay, qui alimentent le grand canal.

A échelle plus modeste, des aménagements récents ont contribué à la maîtrise des eaux pluviales à l'occasion d'opérations nouvelles d'aménagement ou de construction : création par la Ville de bassins d'agrément où s'accumulent les eaux pluviales dans le jardin de l'hôtel-de-ville, installation par le SMER (Syndicat mixte d'études et de réalisation de la coulée verte du sud parisien) de puisards sur la coulée verte à l'occasion de son réaménagement.

Limitation du ruissellement

Ainsi, le Département a instauré une politique de limitation du ruissellement avec l'obligation pour tout nouveau raccordement sur le réseau départemental d'assainissement de se conformer aux valeurs suivantes pour une pluie décennale :

- 2 L/s/ha dans le cas d'un rejet en réseau unitaire,
- 10 L/s/ha dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel (directement ou via un réseau d'eaux pluviales)

Le Département souhaite même encourager des mesures plus drastiques en octroyant des aides financières aux collectivités et aux établissements publics depuis le 1^{er} janvier 2010 lorsqu'elles ont intégré une limitation de ruissellement inférieure à 5 L/s/ha dans leur règlement d'assainissement, avec un bonus de 10% pour les travaux lorsque les collectivités ont signé une convention de gestion coordonnée des réseaux d'assainissement avec le Département et lorsqu'elles ont intégré une limitation de ruissellement inférieure ou égale à 2L/s/ha dans leurs documents d'urbanisme.

De la même façon, le principe d'une aide financière est accordée depuis le 1^{er} janvier 2010 aux personnes physiques et morales de droit privé et les bailleurs sociaux pour des travaux de création d'ouvrages de maîtrise des eaux pluviales, sous réserve d'une participation financière au moins équivalente de la collectivité en charge de l'assainissement.

La Communauté d'agglomération, gestionnaire des réseaux communautaires d'assainissement, rappelle que toutes solutions doivent être recherchées pour éviter le rejet des eaux pluviales dans les réseaux, seul l'excès de ruissellement devant être canalisé et évacué. Pour toute construction nouvelle, le débit rejeté doit alors être inférieur à 10L/s/ha pour une pluie décennale.

⊙ La collecte des eaux usées : le principe des réseaux séparatifs

Les objectifs poursuivis sont d'assurer l'hygiène publique, réduire la pollution du milieu naturel et faciliter le traitement des effluents transportés.

Pour ce faire, les règlements d'assainissement précisent l'obligation de raccordement des immeubles bâtis situés en bordure de voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées.

Ils rappellent également le principe de la nécessaire séparation du réseau d'eaux usées du réseau d'eaux pluviales : suppression des rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales de façon à éviter la pollution du milieu naturel ; suppression des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées de façon à éviter l'engorgement des sites de traitement.

⊙ Règlements et schéma directeurs

Le département des Hauts-de-Seine rappelle dans son **schéma directeur d'assainissement** pour les années 2005-2020, ses objectifs d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine par la réduction des rejets d'eaux polluées et de réduction des inondations liées aux orages par la limitation à la source du ruissellement et la gestion optimisée des réseaux.

Le **règlement du service départemental d'assainissement** définit quant à lui les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le règlement départemental d'assainissement et le schéma directeur d'assainissement sont téléchargeables sur le site : www.hauts-de-seine.net

La communauté d'agglomération a également établi un **règlement communautaire d'assainissement** disponible sur le site www.agglo-hautsdebievre.fr.

Les rapports annuels sur le service public de l'assainissement établis par la Communauté d'agglomération et le SIAAP sont consultables en mairie.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté par délibération du 17 juin 2010

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 – ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC COMMUNAUTAIRE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
ARTICLE 3 – MISSIONS DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT	6
ARTICLE 4 – L’ACCES AUX INSTALLATIONS	6
ARTICLE 5 – TYPOLOGIE DES EAUX ET DES RESEAUX	6
Article 5.1 – Définition des eaux	6
Article 5.2 – Types de réseaux publics de collecte	7
Article 5.3 – Réseaux privés	7
ARTICLE 6 – DEFINITION DU BRANCHEMENT	8
ARTICLE 7 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DEVERSEMENT	9
ARTICLE 8 – MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	9
Article 8.1 – Nombre de branchements par immeuble	9
Article 8.2 – Documents requis pour la demande de branchement	9
Article 8.3 – Instruction du dossier / réalisation des travaux	9
ARTICLE 9 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	10
Article 9.1 – Cas de la construction d’un nouveau réseau public	10
Article 9.2 – Cas des rejets de chantier	10
ARTICLE 10 – DEVERSEMENTS INTERDITS	10
ARTICLE 11 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	11
ARTICLE 12 – CONDITIONS DE SUPPRESSION ET DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	12
ARTICLE 13 – PARTICIPATIONS FINANCIERES	12
Article 13.1 – Redevance d’assainissement	12
Article 13.2 – Participation pour raccordement à l’égout	12
Article 13.3 – Participations financières spéciales	13
CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES	14
ARTICLE 14 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT	14
CHAPITRE 3 - EAUX USEES NON DOMESTIQUES	15
ARTICLE 16 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	15
ARTICLE 17 – CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES D’EAUX USEES NON DOMESTIQUES	15
ARTICLE 18 – AUTORISATION DE DEVERSEMENT - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	15
ARTICLE 19 – CONDITIONS GENERALES D’ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	16
ARTICLE 20 – VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES OU INDESIRABLES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	16
ARTICLE 21 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES	17
ARTICLE 22 – PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	18
ARTICLE 23 – DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION	18
ARTICLE 24 – OBLIGATIONS D’ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	19
CHAPITRE 4 - EAUX PLUVIALES	20
ARTICLE 25 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES	20
ARTICLE 26 – DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION	21
CHAPITRE 5 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	22
ARTICLE 27 – DISPOSITIONS GENERALES	22
ARTICLE 28 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS – ANCIENNES FOSSES	23
ARTICLE 29 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’ASSAINISSEMENT	23
ARTICLE 30 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	23
ARTICLE 31 – SEPARATION DES EAUX - VENTILATION	24
ARTICLE 32 – POSE DE SIPHONS	24
ARTICLE 33 – TOILETTES	24
ARTICLE 34 – COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES	24
ARTICLE 35 – DESCENTES DE GOUTTIERES	24
ARTICLE 36 – CONDUITES ENTERREES	25

ARTICLE 37 – BROYEURS D’EVIER OU DE MATIERES FECALES	25
ARTICLE 38 – CAS PARTICULIER D’UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	25
ARTICLE 39 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES	25
CHAPITRE 6 - RESEAUX PRIVES	26
ARTICLE 40 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	26
<i>Article 40.1 – Règles techniques d’établissement des projets d’assainissement</i>	<i>26</i>
<i>Article 40.2 – Contrôle des Travaux.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 40.3 – Perturbations sur le réseau public.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 40.4 – Implantations des canalisations et ouvrages</i>	<i>26</i>
<i>Article 40.5 – Remise des plans après exécution des travaux</i>	<i>27</i>
<i>Article 40.6 – Réception des ouvrages.....</i>	<i>27</i>
ARTICLE 41 – CONDITIONS D’INTEGRATION D’OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC	28
CHAPITRE 7 - MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÉGLEMENT.....	29
ARTICLE 42 – INFRACTIONS ET POURSUITES	29
ARTICLE 43 – JUGEMENT DES LITIGES	29
ARTICLE 44 – MESURES DE SAUVEGARDE	29
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D’APPLICATION	30
ARTICLE 45 – DATE D’APPLICATION	30
ARTICLE 46 – MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT	30
ARTICLE 47 – EXECUTION DU RÉGLEMENT	30
ANNEXES.....	31

GLOSSAIRE

Batardeau

Digue, barrage provisoire établi pour assécher la partie où l'on veut exécuter des travaux.

Boues d'épuration

Mélange d'eau et de matières solides issues du traitement des eaux usées en station d'épuration.

Culotte de branchement

Raccord en Y destiné à assurer la jonction entre le collecteur principal et la canalisation de branchement.

Effluents

Eaux usées ou pluviales, contenant des matières polluantes, rejetées par les habitations, les industries ou les activités.

Epuration

Purifier l'eau, la débarrasser de ses polluants.

Event

Orifice ménagé dans un tuyau pour laisser échapper l'air.

Gargouille

Conduite enterrée posée sous trottoir et destinée à amener l'eau des gouttières au caniveau.

pH de l'eau

pH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7, (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

Piquage

Perforation réalisée dans le collecteur principal pour raccorder la canalisation de branchement, la fixation de cette canalisation étant réalisée par collage au mortier adhésif.

Regard de visite

Destinée à faciliter la visite d'un réseau.

Siphon

Tube recourbé utilisé pour maintenir un volume liquide tampon sur le cheminement des effluents, et empêcher ainsi les remontées d'odeurs (à l'identique de ce que l'on trouve sous un évier).

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Cadre et objet du Règlement

Le présent règlement est établi en application des dispositions, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Civil, de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.

Il décrit les rapports entre le Service d'assainissement et les Usagers du service public de l'assainissement collectif sur le réseau communautaire.

Il a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans le réseau communautaire d'assainissement des Hauts-de-Bievre afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Il précise notamment le régime des contrats de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement, les dispositions techniques relatives aux branchements, et les conditions de paiement liées aux services de l'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les règlements sanitaires départementaux des Hauts de Seine et de l'Essonne.

Article 2 – Organisation du service public communautaire d'assainissement collectif

La Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre, est maître d'ouvrage du réseau communautaire d'assainissement.

Elle est établie à :

*Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre
3 Centrale Parc
Avenue Sully Prudhomme
92298 Châtenay-Malabry
Téléphone : 01 41 87 82 82*

L'**Usager** est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau communautaire d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Dans le présent règlement, le « **service d'assainissement** » représente indifféremment la Communauté d'Agglomération ou son délégataire.

Article 3 – Missions du service d'assainissement

Le réseau du Service d'assainissement a pour vocation première la collecte des eaux usées et pluviales issues des propriétés privées ou des voies publiques et leur acheminement vers les collecteurs départementaux ou vers les ouvrages du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel.

Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le Service d'assainissement s'est donné les objectifs suivants :

- **Réduire la pollution du milieu naturel**, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales,
- **Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés**, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, et en maintenant une qualité des effluents transportés,
- **Lutter contre les inondations**, en favorisant une rétention des eaux pluviales à la parcelle.

Article 4 – L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau de le Service d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service d'assainissement.

Article 5 – Typologie des eaux et des réseaux

Article 5.1 – Définition des eaux

5.1.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches, ...) et les eaux vannes (toilettes).

5.1.2. Eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement
- activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment laboratoires d'analyse, restaurants, garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement
- activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe ou de rivière, eaux de pompe à chaleur ou similaires.
- eaux de vidange des bassins de natation et de baignade

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau communautaire d'assainissement aux conditions prévues au chapitre 3.

5.1.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et les eaux claires d'exhaure des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

Article 5.2 – Types de réseaux publics de collecte

5.2.1. Système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non).

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau eaux usées : les eaux usées domestiques, et le cas échéant les eaux usées non domestiques autorisées par la Communauté d'agglomération.

5.2.2. – Système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation. Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, et le cas échéant les eaux usées non domestiques autorisées par la Communauté d'agglomération.

5.2.3. – Système pseudo-séparatif

La desserte est assurée :

- par une canalisation pour les eaux usées et la fraction des eaux pluviales provenant, via les branchements d'eaux usées, des propriétés privées lorsque ces eaux n'ont pas pu être retenues sur les parcelles de ces propriétés.
- par des grilles et avaloirs reprenant les eaux ruisselées en surface sur voiries et trottoirs, ainsi que les eaux rejetées au caniveau depuis les propriétés privées par des gargouilles. Ces grilles et avaloirs sont raccordés à un réseau d'eaux pluviales.

Article 5.3 – Réseaux privés

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eau définie à l'article 5.1, fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée de deux réseaux distincts (eaux usées et eaux pluviales), jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Dans le cas d'installations industrielles, un troisième réseau, d'eaux usées non domestiques, distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriété avec le domaine public.

Dans tous les cas, la caractérisation du réseau public (séparatif ou unitaire) est déterminée par la Communauté d'Agglomération. Il appartiendra donc au propriétaire de se renseigner auprès de le Service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Lorsque la vocation d'un réseau d'assainissement change suite par exemple à des travaux de création d'un réseau séparatif, les propriétaires desservis par ce réseau disposent d'un délai d'un an à compter de la fin des travaux pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif public d'assainissement. Les modifications à réaliser en conséquence sur leurs propres installations sont entièrement à leur charge.

Article 6 – Définition du branchement

Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, piquage, etc. à choisir en fonction des caractéristiques du collecteur),
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit regard de branchement, placé de préférence sur le domaine public ou à défaut accessible sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.
- au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, aux prescriptions techniques établies par la Communauté d'Agglomération.

Quelque soit la nature du système public de collecte unitaire ou séparatif :

- La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur public et le regard de branchement lorsque celui-ci est positionné sur le domaine public. A défaut, il s'agit de la partie comprise entre le collecteur public et la limite de propriété privée.
- La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'habitation.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et le regard de branchement, sous réserve que ce regard se situe à moins de 2 mètres de l'axe de la canalisation. En l'absence de regard de branchement, la partie publique est arrêtée à 2 mètres de l'axe de la canalisation.

Article 7 – Demande de branchement – autorisation de déversement

Aucun déversement d'effluents au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à le Service d'assainissement et signée par le propriétaire ou son mandataire. Celle-ci est formulée selon le modèle ci-annexé et accompagnée des pièces décrites et prévues à l'article 8 ci-après.

Article 8 – Modalités générales d'établissement du branchement

La réalisation des branchements neufs, y compris pour la section située sous domaine public, est à la charge du propriétaire.

Article 8.1 – Nombre de branchements par immeuble

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, le Service d'assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors regard de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Un immeuble est en principe raccordé par un branchement unique pour chaque type d'effluent rejeté. Mais lorsque l'immeuble est constitué de plusieurs propriétés riveraines, il pourra être demandé un branchement par propriété.

Article 8.2 – Documents requis pour la demande de branchement

La demande de branchement, formulée selon l'un des modèles ci-annexés, est accompagnée :

- du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement : le tracé souhaité pour le branchement et son diamètre (au minimum 150 mm)
- d'une coupe cotée du branchement souhaité, depuis la construction jusqu'au collecteur public, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété

Si le branchement est demandé sur le réseau d'eaux pluviales, des informations complémentaires seront à fournir à l'appui de cette demande (cf. chapitre 4).

Article 8.3 – Instruction du dossier / réalisation des travaux

Au vu de la demande, le service d'assainissement précise :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les conditions de réalisation du ou des branchements,
- la nature des eaux autorisées à s'y déverser.

Le Service d'assainissement autorise la réalisation du ou des branchements par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement.

Les travaux en domaine public seront réalisés de préférence par le service d'assainissement. Un devis sera adressé à tout demandeur d'un raccordement.

Le demandeur conserve toutefois la possibilité de recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser ces travaux, à condition :

- que l'entreprise respecte les prescriptions techniques qui auront été préalablement communiquées par le Service d'assainissement,
- que les travaux soient contrôlés et réceptionnés par le service d'assainissement, aux frais du demandeur.

Pour la mise en service du branchement, l'utilisateur devra prendre contact avec le service d'assainissement au moins dix jours à l'avance, afin de vérifier la conformité des déversements. Ce contrôle sera réalisé aux frais de l'utilisateur par le service d'assainissement.

Au regard des résultats de ce contrôle et de l'attestation de conformité correspondante, l'arrêté d'autorisation de déversement sera délivré par le service d'assainissement.

L'utilisateur est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement.

En cas de non-conformité des installations intérieures, le service d'assainissement adressera à l'utilisateur le rapport de contrôle indiquant les motifs de non-conformité. L'utilisateur devra procéder à la mise en conformité de ses installations conformément aux dispositions de l'article 28.

Article 9 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Article 9.1 – Cas de la construction d'un nouveau réseau public

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service d'assainissement exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour la partie comprise sous domaine public jusque et y compris le regard de branchement, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de la transformation d'un réseau.

Article 9.2 – Cas des rejets de chantier

Pour les rejets issus des chantiers (rejets d'eaux usées ou d'eaux d'exhaure), des demandes de raccordement et de déversement seront également nécessaires. Ces demandes seront instruites dans les conditions précisées aux articles ci-dessus.

Les autorisations seront données à titre provisoire par des arrêtés de déversement.

Article 10 – Déversements Interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit autre que les eaux définies à l'article 5, notamment :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, cyanures, sulfures, les produits radioactifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc.),
- les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- les produits radioactifs,
- les corps gras, huile de friture, pain de graisse, etc.
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc.),
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents.

Le rejet des eaux de source ou de nappe est interdit dans le réseau communautaire d'assainissement. Par exception ces eaux pourront être admises dans le réseau d'eau pluviale après autorisation du Service d'assainissement.

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'assainissement se réserve le droit de faire procéder sur les réseaux où elle exerce sa compétence, chez tout usager, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être prises par les Maires d'Es Communes concernées dans le cadre de leur pouvoirs de police afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Article 11 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la désobstruction de la partie publique du branchement sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est constaté par le service d'assainissement que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge de l'usager.

En outre, il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public.

Article 12 – Conditions de suppression et de modification des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au service d'assainissement. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Article 13 – Participations financières

Article 13.1 – Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles R.2224-19 à R.2224-19-11, l'usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte de la Communauté d'Agglomération. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable prélevés. Son taux est fixé, chacun pour ce qui le concerne, par les organismes suivants : le Service d'assainissement pour sa part et celle du Délégué, le Département et le SIAAP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

Lorsque le délai imposé pour la réalisation des travaux de branchement est expiré, tant que le propriétaire ne réalise pas ces travaux, il est astreint, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100%.

Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public évacuant des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, assise sur le volume d'eau potable consommé et affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet, suivant des modalités précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet et, le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement.

Article 13.2 – Participation pour raccordement à l'égout

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser au Service d'assainissement une participation financière dite « participation pour raccordement à l'égout » (PRE), pour tenir compte de l'économie réalisée par le bénéficiaire du raccordement en évitant l'installation d'équipements d'épuration individuels.

Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Cette participation est distincte des frais de travaux de raccordement à l'égout.

Elle s'applique aux rejets d'eaux usées domestiques ou non domestiques.

Article 13.3 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'arrêté d'autorisation de déversement peut être subordonné à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté et précisées, le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 14 – Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé **dans un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, après constatation par le service d'assainissement du non raccordement et après mise en demeure par le raccordement effectif devra intervenir dans le délai fixé par le service d'assainissement.

Les immeubles non encore raccordés mais soumis à l'obligation de raccordement sont dits « raccordables ».

CHAPITRE 3 - EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 16 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout raccordement d'établissement rejetant des eaux usées non domestiques au réseau public doit être autorisé préalablement par le service d'assainissement.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 5.1.2. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet (arrêté d'autorisation de déversement) par le Service d'assainissement et s'effectuent soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales en fonction de leur qualité et de leur température. Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires peuvent notamment être imposées.

Article 17 – Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques

Le rejet d'eaux claires telles qu'eaux de source, de nappe souterraine, de rivière, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur, eaux de refroidissement ou similaires, est interdit dans les réseaux d'assainissement. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le service d'assainissement pour un déversement dans le réseau d'eau pluviale.

Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade doivent être rejetées :

- au réseau des eaux usées dans le cas des piscines familiales de volume utile inférieur à 100 m³, sans nécessiter l'établissement d'un arrêté d'autorisation de déversement, et selon un débit maximum de 5 litres/s.
- au réseau des eaux pluviales dans le cas des piscines privées et publiques dont les bassins sont de volume utile supérieur à 100 m³ et après élimination des produits de traitement, en particulier le chlore, et selon un débit de 10 litres/s. Un arrêté d'autorisation de déversement doit obligatoirement être délivré avant rejet.

Article 18 – Autorisation de déversement - convention spéciale de déversement

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des rejets non domestiques. L'autorisation de rejet a une durée de validité maximale de 5 ans.

Cet arrêté pourra faire référence à une convention spéciale de déversement détaillant plus précisément les modalités du déversement, du prétraitement et de l'autocontrôle, ainsi que les modalités complémentaires, techniques et financières, liées au transport et au traitement de ces effluents non domestiques.

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement sera signalée au Service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou de la modification de l'autorisation existante.

Article 19 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques, et tout particulièrement les effluents issus d'activités industrielles, doivent véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier :

- être neutralisés à un pH supérieur ou égal 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- être ramené à une température inférieure ou égale à 30° C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de dérivés halogénés ;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les intervenants dans le réseau ;
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES) ;
- présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2000 mg/l ;
- présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg/l
- présenter un rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5 ;
- présenter une concentration en azote total, exprimée en azote élémentaire (N) inférieure ou égale à 150 mg/l ;
- présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - ✓ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - ✓ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
 - ✓ La manifestation de coloration ou d'odeurs.
- être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

Article 20 – valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, sera précisée dans l'arrêté de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression du résultat	VALEUR MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO4	2000
CHROME HEXAVALENT et composés	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE et composés	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,05
FLUORURE	F	15
CYANURE	CN-	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
METAUX LOURDS TOTAUX	Fe + Al + Cr + Cd + Cu + Zn + Ni + Pb + Sn	15
PHENOL	C6H5 OH	0,1
INDICE PHENOL	-C6H5 OH	0,3
Composés organiques du chlore et du brome		5 (exprimé en AOX)
Hydrocarbures totaux		10
Matières extractibles à l'hexane (huiles et graisses)	MEH	150
Détergents anioniques		30
PCB N°28,52,101,118,138,153,180		0,0004
OHV		5
HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, inéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène		0,001

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. A ces valeurs maximales seront substituées celles de la réglementation en vigueur si celles-ci évoluent.

Article 21 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de branchement, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible par les services habilités.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques, afin de protéger le réseau public en cas de pollution.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 22 – Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement à rejets non domestiques aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite ou les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Article 23 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics.

En particulier, les usagers principaux pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

Etablissements	Type de prétraitement
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels,...	Séparateurs à graisses, conforme à la norme NF EN 1825
Etablissements disposant d'éplucheuses à légumes	Séparateur à féculles, conforme à la norme NF EN 1825
Stations-services automobiles, garages et ateliers mécaniques, postes de lavage automobile couverts.	Décanteur – séparateur à hydrocarbures conforme à la norme NF EN 858
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage avec un maillage d'au plus 30 mm, séparateur à graisses conforme à la norme NF EN 1825
Autres métiers de bouche (boulangerie / pâtisserie, traiteur...)	Séparateurs à graisses, conforme à la norme NF EN 1825
Pressing avec poste de nettoyage à sec	Machine en circuit fermé. Aucun rejet de solvant n'est autorisé dans le réseau

Le raccordement de ces dispositifs au réseau d'eaux usées sera réalisé conformément aux stipulations de l'Instruction Technique I 77-284.

Article 24 – Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et notamment tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier sera tenu en permanence à disposition de la Communauté d'agglomération.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les décanteurs devront être vidangés régulièrement, de manière à garantir leur bon fonctionnement. En particulier les séparateurs à graisse devront être vidangés, nettoyés et remplis d'eau claire au moins une fois par mois, et de préférence tous les quinze jours, suivant les préconisations de la norme NF EN 1825-2 chapitre 8.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

CHAPITRE 4 - EAUX PLUVIALES

Article 25 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le Service d'assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans les réseaux communautaires sera la règle générale (notion de « zéro rejet »). Seul l'excès de ruissellement doit être canalisé et évacué vers les réseaux après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel par infiltration ou rejet vers un cours d'eau.

Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement peut être requis dans la mesure où ces rejets seraient susceptibles de nuire au milieu naturel.

Pour toute construction nouvelle, lorsque le « rejet zéro » n'est pas réalisable, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation fixée aux valeurs suivantes :

- Sur le territoire des communes de Verrières-le-Buisson et Wissous :
 - 0,7 l/s/ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale pour les constructions de plus de 1000 m² de SHON,
 - 1,2 l/s/ha pour une pluie d'occurrence vingtennale pour les autres parcelles,
- Sur le territoire des communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, le Plessis-Robinson et Sceaux :
 - 2 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet au réseau unitaire,
 - 10 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet dans les eaux superficielles ou dans un réseau pluvial, sauf dispositions locales particulières plus restrictives.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont établies par le service d'assainissement.

Pour les projets d'aménagement sur des parcelles déjà construites, les débits de rejet d'eaux pluviales aux réseaux publics ne doivent pas être augmentés du fait de ces nouveaux aménagements. Si un bâtiment est démolé puis reconstruit, les règles à respecter sont celles des constructions neuves.

Tous les dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement ou d'infiltration, situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être entretenus régulièrement selon une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge de l'usager du dispositif.

Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement sur le réseau pluvial, établi suivant les modalités de l'article 8.

A titre dérogatoire, le rejet des eaux pluviales pourra se faire via une gargouille après obtention par l'utilisateur des autorisations administratives délivrées par le service gestionnaire de la voirie.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions. A ce titre, l'accès des installations pour l'exercice de ce contrôle doit en être facilité.

Tout raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit.

Article 26 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

En particulier, les eaux issues du ruissellement sur les parkings de plus de 20 places de stationnement de véhicules légers ou de plus de 10 places de poids lourds devront être débourbées et déshuilées. Les séparateurs à hydrocarbures devront être à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et être conformes à la norme NF EN 858. Notamment ils devront garantir une vitesse de chute des particules d'eau plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

Les eaux d'exhaure des chantiers véhiculant des matières en suspension ou des polluants doivent également faire l'objet d'un abattement suffisant de ces matières et polluants pour éviter tout risque d'atteinte à la qualité du milieu naturel.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un entretien régulier en transmettant au Service d'assainissement une copie des carnets d'entretien.

CHAPITRE 5 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 27 – Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique et les règlements sanitaires départementaux de l'Essonne et des Hauts de Seine.

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et défini à l'article 14 du présent règlement.

Avant le déversement d'effluents au réseau public d'assainissement, suite à la création d'un nouveau branchement, l'usager doit solliciter le service d'assainissement pour obtenir une attestation de conformité de ses installations sanitaires intérieures, conformément aux dispositions de l'article 8.

Il est souhaitable que ce type de contrôle soit réalisé systématiquement à chaque mutation de bien (vente de pavillons ou d'appartements). Le contrôle peut être demandé au service d'assainissement, aux frais du demandeur.

Des enquêtes de conformité seront également réalisées à l'initiative du service d'assainissement à l'occasion de travaux sur le réseau public, notamment pour sa mise en séparatif, ou pour rechercher les causes d'anomalies observées sur le réseau public. Elles peuvent être planifiées ou réalisées de manière inopinée.

Les enquêtes de conformité permettent de vérifier que :

- la séparativité des effluents est respectée,
- les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,
- les dispositifs anti-reflux sont en place,
- la gestion requise des eaux pluviales à la parcelle (rétention, infiltration, etc.) est en place.

Si l'installation est conforme, une attestation de conformité sera délivrée par le service d'assainissement.

Si une non-conformité est constatée, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans le délai indiqué dans le courrier de mise en demeure adressé à l'usager. Ce délai tiendra compte de l'impact de la non-conformité sur l'environnement et sur le fonctionnement du réseau public.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'usager, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à un nouveau réseau séparatif.

Après mise en conformité des installations, une contre-visite devra être effectuée sur demande du propriétaire pour constater la remise en conformité des installations.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

Article 28 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles seront vidangées et nettoyées, puis comblées, ou bien désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Service d'assainissement pourra, après mise en demeure aux propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 29 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions des Règlements Sanitaires Départementaux de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux dudit réseau.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui du réseau public le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre la Communauté d'Agglomération.

Article 31 – Séparation des eaux - ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu un événement par chute ou descente d'eaux usées, situé en toiture et dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 32 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés à un réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Article 35 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par m² de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 36 – Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 3 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 150mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 37 – Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions des Règlements Sanitaires Départementaux de l'Essonne et des Hauts-de-Seine. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 38 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans deux regards distincts eaux usées/eaux pluviales interconnectés pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

Article 39 – Contrôle des installations privatives

L'utilisateur doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations sanitaires intérieures, les frais lui incombant.

A cet égard, les agents du service d'assainissement peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'utilisateur, aux installations privatives conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police, procéderont aux mesures de mise en demeure, jugées nécessaires.

CHAPITRE 6 - RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures (ZAC notamment) dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrogradés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée à la Communauté d'Agglomération.

Article 40 – Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

Article 40.1 – Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Les projets d'assainissement doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) et du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.

Article 40.2 – Contrôle des Travaux

Pendant la durée des travaux, le service d'assainissement sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Le service d'assainissement sera destinataire des comptes rendus de chantier.

En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du service d'assainissement.

Article 40.3 – Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si le service d'assainissement l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Article 40.4 – Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge

par la Communauté d'Agglomération. En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées / eaux pluviales sont interdits.

Article 40.5 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au service d'assainissement les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long au 1/200^e, en deux exemplaires papier et sur fichier au format informatique vectoriel géo référencé RGF93.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments).

Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

Article 40.6 – Réception des ouvrages

Les inspections visuelles ou télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage, seront effectués aux frais de l'Aménageur, et remis au service d'assainissement lors de la réception des travaux.

40.6.1. Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

Les inspections télévisées seront réalisées par le service d'assainissement aux frais de l'Aménageur.

40.6.2. Contrôles de compactage

L'exécution des essais par une société indépendante de celle ayant réalisée les travaux sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minima des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- Un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50m,

- Un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

40.6.3. Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité par une société indépendante de celle ayant réalisée les travaux porteront sur :

- Les canalisations principales,
- Les canalisations de branchements,
- Les regards de visite,
- Les regards de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure.

Pour les essais des regards de visite et des regards de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Article 41 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Avant tout classement de voie en domaine public communal, le Service d'assainissement devra être saisi afin de réaliser un diagnostic du réseau et de prescrire le cas échéant les travaux de remise en état à réaliser avant de les reprendre en gestion.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

Le service d'assainissement émettra un avis sur la bonne exécution des travaux ainsi que sur les documents fournis dans le dossier de récolement.

La décision d'intégration au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 7 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 42 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement constatées par le Service d'assainissement, par un représentant légal ou un mandataire du Service d'assainissement, par un huissier de justice peuvent donner lieu à des mises en demeure et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 – Jugement des litiges

Le Tribunal Administratif a compétence pour juger les litiges nés de l'application du présent règlement si ces litiges concernent une décision prise par une autorité administrative et relèvent des juridictions administratives.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser une réclamation à la Communauté d'Agglomération.

Il est rappelé par contre que le service étant industriel et commercial, conformément à l'article L 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les litiges de nature individuelle (facturation du service, refus de raccordement, conditions techniques de fonctionnement du service...) relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Article 44 – Mesures de Sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement est mise à la charge du propriétaire.

Le Service d'assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'usager concerné, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service d'assainissement pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

Le service d'assainissement après mise en demeure non suivie d'effet ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, peut obturer d'office les branchements litigieux.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 45 – Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de la date de son approbation par le Conseil Communautaire.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 46 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 47 – Exécution du Règlement

Le Président de la Communauté d'Agglomération, les Maires des Communes membres et le Délégué sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexes

Annexe 1 : Demande de branchement, à usage des particuliers.

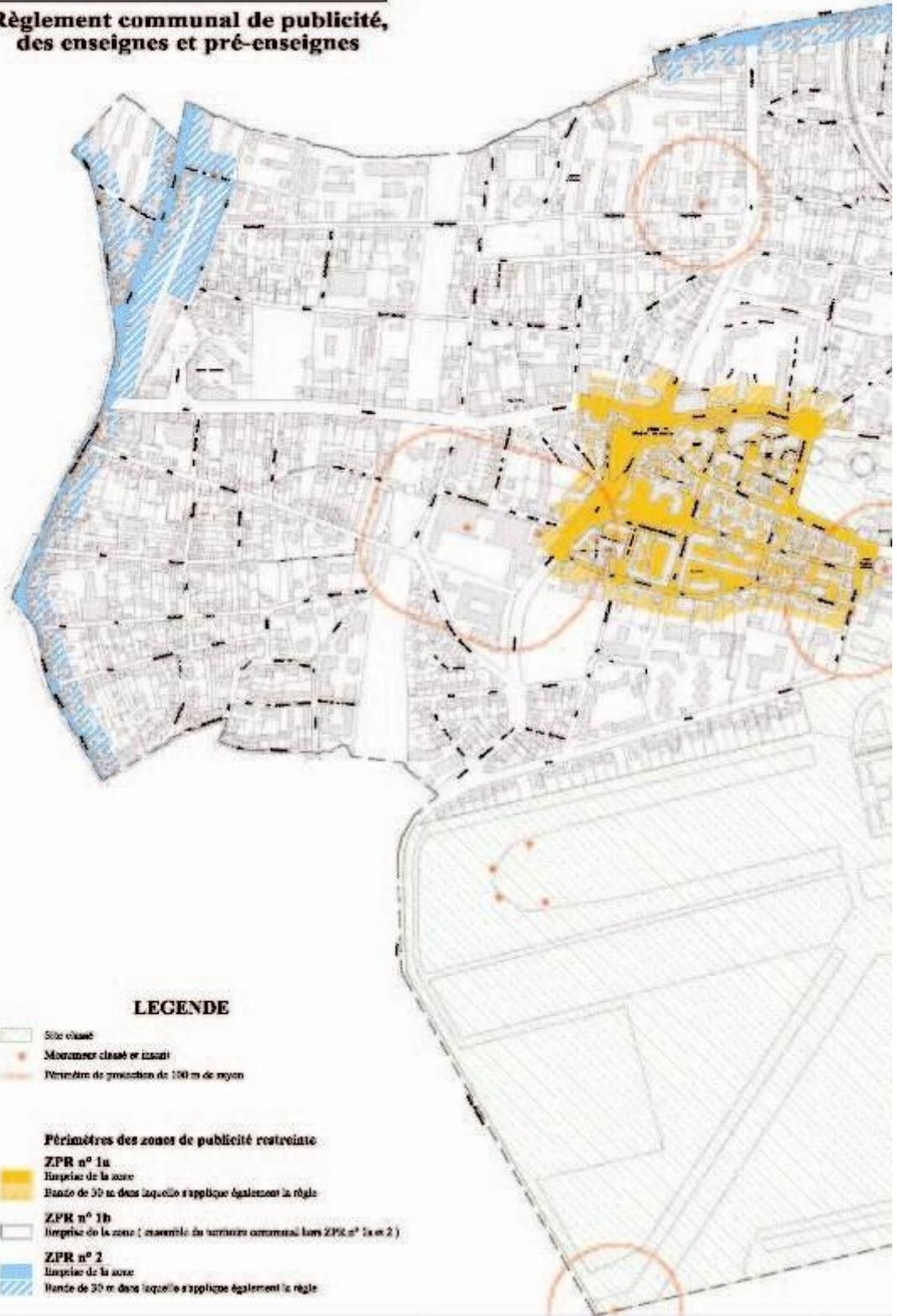
Annexe 2 : Demande de branchement, à usage des professionnels (industries, commerces, artisanats et autres activités).

Les actes instituant les zones de publicités

Actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie en application des articles L.581-10 à L.581-14 du code de l'environnement :

- délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2004 approuvant le projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;
- mis en application par arrêté municipal en date du 14 octobre 2004. Trois zones de publicité restreintes ont été définies et des prescriptions régissent la taille et les emplacements des panneaux publicitaires, taille et proportion des enseignes.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
VILLE DE SCEAUX
**Règlement communal de publicité,
des enseignes et pré-enseignes**





Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

DC 1 Définitions utiles pour l'application du règlement

DC 1-1 Unité foncière

DC 1-2 Linéaire de façade

DC 1-3 Dispositif publicitaire

DC 1-4 Délimitation des zones

DC 2 Prescriptions esthétiques

DC 3 Lieux protégés

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

Chapitre I Dispositions applicables en ZPR n°1a et ZPR n°1b

Article 1-1 Limites de la ZPR n°1a et de la ZPR n°1b

Article 1-2 Zone soumise à la réglementation nationale

Article 1-3 Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Article 1-4 Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 1-5 Publicité installée dans les chantiers

Article 1-6 Publicité lumineuse

Article 1-7 Publicité supportée par le mobilier urbain

Chapitre II Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 2-1 Limites de la ZPR n°2

Article 2-2 Zone soumise à la réglementation nationale

Article 2-3 Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Article 2-4 Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 2-5 Publicité installée dans les chantiers

Article 2-6 Publicité lumineuse

Article 2-7 Publicité supportée par le mobilier urbain

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article ER-0 Zone de réglementation

Article ER-1 Matériau et entretien

Article ER-2 Autorisation préalable

Article ER-3 Prescriptions esthétiques

Article ER-4 Enseignes lumineuses

Article ER-5 Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

Article ER-6 Enseignes installées sur auvent ou marquise

Article ER-7 Enseignes perpendiculaires au mur

Article ER-8 Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Article ER-9 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article ER-10 Adaptations et exceptions

définitions

- Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.
- Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée. Les **pré-enseignes** sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la **publicité**, hormis celles visées par les articles

14 et 15 du décret n° 82-211.

- Constitue une **publicité**, à l’exclusion des **enseignes** et **pré-enseignes**, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

les zones de réglementation spéciale

Publicité – préenseignes

Sont instituées sur la totalité de l’agglomération trois **zones de publicité restreinte** (ZPR n°1a, ZPR n°1b et ZPR n°2) dans lesquelles **publicités** et **pré-enseignes** sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l’article L 581-9 du code de l’environnement.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé “plan de zonage”, pages 32, 33.

Enseignes

En toute **zone de publicité restreinte**, l’installation d’une **enseigne** est soumise à **autorisation**.

Cette **autorisation** est accordée par le maire :

- après avis conforme de l’**architecte des bâtiments de France** dans les lieux visés à l’article L 581-4 du code de l’environnement (en sites classés et sur **les immeubles classés ou inscrits monuments historiques**) ;
- après avis de l’**architecte des bâtiments de**

France dans les lieux visés à l’ articles L 581-8 du code de l’environnement (à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des **immeubles classés ou inscrits monuments historiques**).

En ZPR n°1a, ainsi que dans les lieux protégés situés en ZPR n°1b et ZPR n°2, les **enseignes** sont soumises à des prescriptions spécifiques qui complètent la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982). Dans le reste des ZPR n°1b et ZPR n°2, les **enseignes** restent régies par les dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982).

TITRE 1

dispositions communes aux zones de publicité restreinte

article DC 1

Définitions utiles pour l'application du règlement

DC 1-1 : Unité foncière

L'**unité foncière** est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 1-2 : Linéaire de façade

Le **linéaire de façade** à prendre en compte pour l'application des règles de densité par **unité foncière** est celui de la **façade** continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Dans le cas d'une **unité foncière** d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade mais ce, pour une seule des voies concernées.

DC 1-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

DC 1-4 : Délimitation des zones

Lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation spéciale de celle-ci s'applique à l'emprise de la voie et aux **unités foncières** qui la bordent et ce, sur une profondeur de 30 mètres comptés depuis l'alignement.

article DC 2

Prescriptions esthétiques

DC 2-1 :

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 2-2 :

Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une face d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

article DC 3

Lieux protégés

DC 3-1 :

Dans les lieux visés à l'article L 581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite (**immeubles classés ou inscrits MH**, sites classés ...).

DC 3-2 :

Dans les lieux visés au II de l'article L 581-8 du code de l'environnement (à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des **immeubles classés ou inscrits MH**, ...), la publicité lumineuse ou non, est interdite hormis celle :

— supportée par les abris destinés au public, les colonnes et mâts porte-affiches dans les conditions fixées par les articles 19, 20, 22 et 23 du décret n°80-923, mais ce, pour les **colonnes porte-affiches**, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2 mètres carrés.

— apposée sur les emplacements réservés à l’affichage d’opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

— visée à l’article L 581-17 du code de l’environnement (affichage administratif ou judiciaire).

TITRE 2

dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes

chapitre 01 : dispositions applicables en ZPR n°1a et ZPR n°1b

article 1-1

Limites de la ZPR n°1a et de la ZPR n°1b

La ZPR n°1a couvre le centre ville. Elle est délimitée par les voies suivantes, incluses dans le périmètre :

- rue des Imbergères
- rue du Docteur Berger entre les n° 1 et 11
- rue Houdan entre les n°64 et 78
- rue de Penthièvre dans sa partie bordant le Jardin de la Ménagerie
- rond point entre les rues de Penthièvre et de Verdun, l’avenue Camberwell et le boulevard Colbert
- avenue de Camberwell
- rue de Fontenay entre les n°2 et 4 et les n° 1 à 5
- rue Houdan entre les n°110 et 112 bis
- rue Houdan n°75
- rue du Four
- place du Général-de-Gaulle, côté des numéros pairs
- avenue Cauchy n°1

La **zone de publicité restreinte** n°1b couvre tout le territoire communal (hors secteurs situés en ZPR n°1a et en ZPR n° 2), qui mérite protection pour sa qualité architecturale et urbaine.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé «plan de zonage». (voir pages 32-33).

article 1-2

Zone soumise à la réglementation nationale

En dehors des lieux visés à l’article DC 3, la **publicité** est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

article 1-3

Publicité non lumineuse apposée sur support existant

1-3-1 : En ZPR n°1a, elle est admise uniquement :

- sur les **murs des bâtiments aveugles**,
 - sur les murs des bâtiments ne comportant que des ouvertures liées à une activité commerciale, dont la surface cumulée n’excède pas 5 mètres carrés,
- et ce, à raison d’un seul dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d’affichage

n'excédant pas 8 mètres carrés.

1-3-2 : En ZPR n°1b, elle est admise uniquement sur les **murs des bâtiments aveugles** ou présentant des ouvertures dont la surface unitaire n'excède pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés.

1-3-3 : Toutefois, deux dispositifs peuvent être admis sur un mur, sous réserve qu'ils n'occupent pas plus du quart de la surface totale du mur, qu'ils utilisent les mêmes matériaux et soient strictement alignés horizontalement ou verticalement.

1-3-4 : Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement...).

article 1-4

Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite, sauf celle installée dans les chantiers, dans les conditions fixées à l'article 1-5.

article 1-5

Publicité installée dans les chantiers

1-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes.

1-5-2 : Elle est limitée à 1 dispositif pour un **linéaire de palissade** de moins de 20 mètres, à 2 dispositifs pour un linéaire compris entre 20 et 40 mètres et à 3 dispositifs au-delà, sans espacement imposé. Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.

1-5-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle

est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière

article 1-6 :

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse

article 1-7

Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923.

Toutefois, le **mobilier urbain** visé à l'article 24 destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 2 mètres carrés en ZPR n°1a et 8 mètres carrés en ZPR n°1b.

article 2-1

Limites de la ZPR n°2

La **zone de publicité restreinte** n°2 couvre des voies formant limite communale :

- avenue du Général Leclerc
- avenue de Bourg-la-Reine
- avenue Jean-Perrin
- avenue Paul-Langevin
- avenue du Plessis
- avenue Jules-Guesde
- avenue des Quatre-Chemins
- avenue Edouard-Depreux
- avenue de la Gare uniquement dans sa partie longeant le domaine ferroviaire, au nord du bâtiment de la gare

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé «plan de zonage». (voir pages 32-33).

article 2-2

Zone soumise à la réglementation nationale

En dehors des lieux visés à l'article DC 3, la **publicité** est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

article 2-3

Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : Elle est admise uniquement sur les **murs des bâtiments aveugles** ou présentant

des ouvertures dont la surface unitaire n'excède pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés.

2-3-2 : Toutefois, deux dispositifs peuvent être admis sur un mur, sous réserve qu'ils n'occupent pas plus du quart de la surface totale du mur, qu'ils utilisent les mêmes matériels et soient strictement alignés horizontalement ou verticalement.

2-3-3 : Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement...).

article 2-4

Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

2-4-1 : La publicité scellée au sol est admise sur les **unités foncières** présentant au moins 20 mètres de **façade**, ouvrant sur la voie depuis laquelle le dispositif est vu.

2-4-2 : La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

2-4-3 : Plusieurs dispositifs peuvent être installés sur une **unité foncière**, sous réserve d'une distance minimale de 40 mètres entre deux dispositifs consécutifs, mais ce, dans la limite de 3 dispositifs au total, ce nombre incluant les dispositifs muraux présents.

Cette disposition s'applique également au domaine ferroviaire, hors quais de gare.

article 2-5

Publicité installée dans les chantiers

2-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes.

2-5-2 : Elle est limitée à 1 dispositif pour un **linéaire de palissade** de moins de 20 mètres, à 2 dispositifs pour un linéaire compris entre 20 et 40 mètres et à 3 dispositifs au-delà, sans espacement imposé. Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.

2-5-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

article 2-6

Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

article 2-7

Publicité supportée par le mobilier urbain

Le **mobilier urbain** destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n°80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 8 mètres carrés .

TITRE 3

dispositions relatives aux enseignes

article ER-0

Zone de réglementation

ER 0-1 : Dans les ZPR n°1b et n°2, hors lieux protégés, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale.

ER 0-2 : En ZPR n°1a, ainsi que dans les lieux protégés en ZPR n°1b et n°2 (ceux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits MH), les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions des articles ER 3 à ER 10 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité

article ER-1

Matériaux et entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

article ER-2 :

Autorisation préalable

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, tels que : vues cotées en élévation ou perspective montrant position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés, montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation

article ER - 3

Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Sont recommandés :

- la simplicité et la lisibilité dans les annonces ;
- les lettrages découpés, les procédés par lettres adhésives ou peintes au pochoir ;
- les caissons pleins de format modeste et faible épaisseur ;

- la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs ;
- la dissimulation des équipements électriques.

L'**autorisation** exigée pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

article ER - 4

Enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les **enseignes lumineuses avec tube néon** apparent peuvent être autorisées sous réserve qu'elles présentent des qualités esthétiques et décoratives assurant leur intégration.

Les **enseignes lumineuses à intensité variable** sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

article ER-5

Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

ER 5-1 : Par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, une seule enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci, peut être autorisée, dans les conditions suivantes :

ER 5-2 : Elle ne doit pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

ER 5-3 : Elle ne peut être apposée devant

une fenêtre ou un balcon, ni installée à cheval sur une rupture de **façade**.

ER 5-4 : Pour les **devantures** constituées d'un coffrage, les enseignes sont inscrites directement sur le tableau supérieur du coffrage et ne peuvent excéder 0,40 mètre de hauteur.

ER 5-5 : Pour les **devantures en retrait ou au nu de la façade**, les enseignes peuvent être inscrites juste au-dessus de la devanture sans dépasser le bord supérieur de l'**allège** des **baies** du premier étage ou niveau équivalent.

article ER -6

Enseignes installées sur auvent ou marquise

Des enseignes peuvent être installées uniquement sur la face avant d'un **auvent** ou d'une **marquise**, si leur hauteur ne dépasse pas 0,40 mètre et ce, pour un seul de ces équipements par établissement.

article ER- 7

Enseignes perpendiculaires au mur

ER 7- 1 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux...), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés au total.

ER 7-2 : L'**enseigne perpendiculaire** ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le **linteau** des **baies** du premier étage (ou niveau équivalent).

Elle ne peut être installée devant une fenêtre ou un balcon.

Elle doit être installée, de préférence, en limite latérale des **façades**.

ER 7- 3 : Cette enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 0,80 mètre mesuré par rapport au nu du mur (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

article ER - 8

Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

article ER - 9

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, sauf dans le cas des postes de distribution de carburants, qui peuvent installer deux dispositifs scellés au sol, dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

article ER -10

Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles ER 3 à ER 9 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées dans les situations suivantes :

- configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles générales ;
- regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- enseignes signalant des activités exercées

en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un **linéaire de façade** important ;

- enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacies, établissements médicaux..) ou particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels, restaurants) ;
- enseignes réalisées en **matériaux** légers ou selon des procédés innovants.

Arrêté n° 2004-178 du 14 octobre 2004 signé par le maire, Philippe Laurent.

Règlement d'occupation commerciale de la voirie publique

L'usage commun du domaine public est celui qui bénéficie à tous les citoyens dans les mêmes conditions. Cette utilisation est dite "normale" lorsqu'elle est conforme à sa vocation première de circulation des piétons et des automobilistes sur les voies publiques. L'utilisation est dite "anormale" lorsque qu'elle n'est pas conforme à cette vocation première. C'est le cas de l'utilisation privative du domaine public (lorsqu'une portion de celui-ci est soustraite à l'usage commun au profit d'un particulier déterminé). Celle-ci est possible, mais uniquement dans le cadre de conditions bien particulières. C'est pourquoi l'utilisation privative du domaine public implique une autorisation et fait l'objet d'une redevance.

Le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique répond à une demande de meilleure lisibilité des procédures nécessaires pour l'obtention des autorisations grâce à un règlement unique. Son objectif est d'assurer un équilibre entre animation commerciale, respect du piéton et harmonisation du paysage urbain.

Mis en application par arrêté du maire n°2007-27 du 12 mars 2007.

Règlement d'occupation commerciale de la voirie publique 19

Dispositions générales

- article 1 Objet et champ d'application
- article 2 Autorisation préalable
- article 3 Conditions d'octroi et de suppression des autorisations
- article 4 Travaux
- article 5 Transfert des autorisations
- article 6 Dimensions des zones autorisables
- article 7 Caractéristiques des installations

Dispositions particulières

chapitre 01 : étalages et dépôts de matériel divers

- article 8 Étalages, rôtissoires, vitrines...
- article 9 Chevalets, portes documents, pots de fleurs, parasols et autres objets
- article 10 Vente de marchandise sur la voie publique

chapitre 02 : terrasses

- article 11 Terrasses : généralités
- article 12 Terrasses ouvertes
- article 13 Terrasses fermées

Conditions d'application du présent règlement

- article 14 Responsabilité
- article 15 Dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène
- article 16 Dispositions relatives à l'aspect des étalages, des terrasses, rôtissoires, chevalets, jardinières... et à la vente depuis les camions aménagés et dépôts de matériel divers et des terrasses
- article 17 Situations irrégulières
- article 18 Mesures de police
- article 19 Mesures de contrôle

annexe 1

Pièces à fournir pour les demandes d'autorisation selon la nature des installations

annexe 2

Les ventes au déballage sur le domaine public

Dispositions générales

article 1

Objet et champ d'application

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées :

- l'installation et la modification sur la voirie publique d'**étalages**, de **terrasses**, d'accessoires aux terrasses et **dépôts de matériel** ou objets et de dépôts de matériel divers devant les boutiques (**chevalets**, **rôtissoires**, **porte documents**, **pots de fleurs**, cyclomoteurs, caddies, étalages et appareils occasionnels...),
- les ventes à emporter depuis des **camions aménagés**. Il concerne les occupations à but commercial.

Il ne concerne pas :

- les palissades, clôtures, implantation de logettes pour déchets, emprise de chantier, dépôt de matériaux, containers, bennes, baraques de chantiers, échafaudages, expositions de véhicules destinés à la vente, manèges et cirques temporaires...
- les manifestations organisées par la Ville
- les marchés d'approvisionnement de la Ville
- **les ventes au déballage** (voir annexe 2 du présent règlement)

Le présent règlement est applicable :

- en vertu des dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales: aux occupations relevant du régime des permis de stationnement (c'est-à-dire aux occupations privatives du **domaine public** sans emprise ou sans incorporation au sol) situées sur la voirie communale, départementale et nationale, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

- aux occupations relevant des permissions de voirie (c'est-à-dire aux occupations privatives du **domaine public** avec emprise au sol) situées sur l'ensemble des voies communales. Les publicités, enseignes et pré enseignes sont régies par le règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré enseignes (voir page 35).

article 2

Autorisation préalable

Conformément aux dispositions des articles L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, des articles L2122-21, L2212-2 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales, des articles L113-2 et L141-2 du code de la voirie routière, du règlement de la voirie départementale du 15 décembre 1994, pour ce qui concerne les voies départementales, les installations visées à l'article 1 sont soumises à **autorisation préalable** du maire de Sceaux.

L'usage privatif du **domaine public** revêt un caractère exceptionnel. Les **autorisations** données à ce titre sont précaires, révocables, nominatives et non cessibles.

article 3

Conditions d'octroi et de suppression des autorisations

Chaque demande doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cet effet (voir les démarches page 6) ainsi que des pièces complémentaires au regard de chaque demande qui figurent en annexe n°1 du présent règlement.

L'**autorisation** ne peut être accordée

qu'après instruction en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité.

Nonobstant les règles fixées dans le présent règlement, les **autorisations** pourront être refusées et retirées à tout moment dans les conditions fixées par les règlements et par la jurisprudence et notamment pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas d'infraction au présent règlement ou de mauvais entretien préjudiciable, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui auront été notifiées.

Dans tous les cas où l'installation d'un **étalage**, d'une **terrasse ouverte** ou **fermée**, entraîne une modification de la façade de l'immeuble et/ou l'installation d'une **enseigne**, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux et/ou une demande d'enseigne. Cette dernière devra respecter le dispositif du règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

En application de l'article L.2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques, les occupations commerciales de la voirie publique sont subordonnées au paiement de **droits de voirie**. Le taux et les modalités de calcul de ces droits sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par décision du maire.

Les **autorisations d'étalages, dépôts de matériel divers** et de **terrasses ouvertes**, sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre de chaque année. Faute de dénonciation par les titulaires avant cette date, elles sont reconduites tacitement chaque année.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la Ville en cas de nécessité ou de non renouvellement

de l'**autorisation**.

Le titulaire devra en outre supporter tous les frais de modification du sol et du sous sol de la voie publique rendus nécessaires par l'installation. Les travaux seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle.

Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, de gaz et aux portes cochères.

article 4

Travaux - manifestations - événements

Les titulaires d'**autorisations d'étalages, dépôts de matériel divers** et de **terrasses**, doivent se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage de la terrasse, qui leur seront données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Cependant, si ces travaux, manifestations ou événements occasionnent la **suspension des étalages ou terrasses** pendant une période minimum de 15 jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie sera accordé au prorata journalier.

article 5

Transfert des autorisations

L'**autorisation** d'occuper la voie publique par un **étalage** ou une **terrasse** est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location.

Lors d'une cessation de commerce, d'un

changement d'activité ou d'une cession de fonds, dont il appartient au propriétaire d'aviser l'autorité municipale, l'**autorisation** prend fin de plein droit.

Le nouveau propriétaire du fonds est alors tenu de demander une nouvelle **autorisation**, la demande est instruite dans les conditions du présent règlement.

Les installations doivent être amovibles et rentrées tous les soirs à la fermeture des commerces à l'exception des **jardinières, caisses d'arbuste et de fleurs** qui pourront rester sur le domaine public, mais qui devront rester amovibles.

article 6

Dimensions maximales des zones autorisables

- Partie piétonne de la rue Houdan : Les occupations sont limitées à l'arête du caniveau la plus proche du magasin concerné.

- Autres voies piétonnes : Les occupations doivent rester compatibles avec les spécificités des zones piétonnes en matière de sécurité et de desserte, d'hygiène ainsi que de nettoyage.

- Autres voies publiques : Les **autorisations** ne peuvent être accordées que si une zone contiguë d'au moins 1 mètre 60 de large est réservée à la circulation piétonne.

Dans tous les cas, les entrées d'immeuble doivent demeurer libres d'accès.

article 7

Caractéristiques des installations

Les **matériaux** des installations doivent présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité, sans angles vifs, être strictement mis en place dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire, réalisés en **matériaux** de bonne qualité, présenter un aspect soigné et s'insérer de manière satisfaisante dans son environnement immédiat.

L'espace occupé par les installations doit être nettoyé avec soin tous les jours. Aucune ordure ne peut être laissée sur le sol.

Dispositions particulières

chapitre 01 : étalages et dépôts de matériel divers

article 8

Étalages, rôtissoires, vitrines...

Les **étalages** sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets, à l'exception de ceux énumérés à l'article 10 du présent règlement, dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis. Ils ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

Les **étalages** ou **vitrines** ne peuvent s'élever à plus de 1,30m au dessus du sol (cette hauteur ne concerne pas les rôtissoires).

article 9

Chevalets, portes documents, pots de fleurs, parasols et autres objets

Seuls les propriétaires de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la **façade** donne sur la voie publique, peuvent obtenir, au devant de leur établissement, une autorisation pour les éléments visés au présent article.

Les **pots de fleurs** et autres objets mobiles posés sur le sol ne doivent pas être placés à plus de 1 mètre 20 des murs de façade (sauf dérogation spéciale) et devront respecter une hauteur maximale de 1,30 m .

Les chevalets devront respecter les gabarits suivants :

- hauteur comprise entre 80 et 100 cm,
- largeur comprise entre 50 et 75 cm.

Les **chevalets** devront avoir exclusivement pour objet de donner des informations

autres que publicitaires. Ils ne sont pas une deuxième vitrine. Ils ne doivent pas être fixés sur d'autres appuis ou supports que le leur.

Les restaurateurs et débitants de boissons peuvent également, à titre précaire et révocable, être autorisés à placer, sans droits de voirie supplémentaires, dans les limites des **terrasses ouvertes**, outre des tables et des chaises, des **caisses d'arbustes, de fleurs** et des **parasols**.

Les caisses d'arbustes et de fleurs doivent être disposées de telle sorte qu'aucune gêne ne puisse en résulter pour les commerçants voisins ou les piétons. Leur hauteur peut atteindre au maximum 1,30 m au dessus du sol dont 0,50 m pour les caisses proprement dites.

Les **parasols** doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation.

Aucune **publicité** ne doit figurer sur ces diverses installations.

article 10

Vente de marchandise sur la voie publique

Toute fabrication, préparation, cuisson (à l'exception des **rôtissoires** prévues à l'article 8 du présent règlement) est interdite sur la voie publique sans **autorisation** exceptionnelle et temporaire délivrée au préalable.

Les **marchands ambulants**, titulaires des documents réglementaires (taxe professionnelle, carnets forains, **autorisations** etc...) à condition de n'occasionner ni encombrement,

ni attroupement dans les voies piétonnes et de respecter les règles concernant la circulation des piétons et des véhicules d'urgence pourront obtenir une **autorisation** spéciale tempo-

raire en fonction des circonstances de temps et de lieu, soumise à redevance.

Tout **déballage au sol**, toute **vente à la sauvette** sont interdits.

chapitre 02 : terrasses

article 11

Terrasses : généralités

Les **terrasses**, ouvertes ou fermées, sont des installations autorisées exclusivement aux restaurateurs, cafés, glaciers, traiteurs, exploitants de salon de thé, pâtisseries et débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Peuvent également y être installés, sous réserve de l'obtention d'une **autorisation**, des meubles à glace ainsi que des **vitrines mobiles** nécessaires à l'exploitation de ces commerces.

article 12

Terrasses ouvertes

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons prévues à l'article 6 du présent règlement, il ne peut être autorisé de **terrasse ouverte** d'une largeur inférieure à 0,60 mètre.

En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les **terrasses ouvertes** sont interdites.

Les terrasses ouvertes peuvent être bordées par des écrans bas, **caisses d'arbustes et de fleurs** ou des **jardinières** installées perpendiculairement ou parallèlement à la façade dans la limite de l'emplacement accordé au titulaire conformément aux dispositions prévues à l'article 9.

Les **écrans** ou **jardinières** ne doivent pas excéder 1,30 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

L'ensemble des installations, **mobiliers** et équipements destinés à l'exploitation d'une **terrasse ouverte** sur le domaine public devra présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Aucune **publicité** ne sera autorisée sur le matériel exposé.

Les conditions d'accès et de circulation des personnes handicapées doivent être garanties dans l'emprise des **terrasses ouvertes**.

article 13

Terrasses fermées

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons prévues à l'article 6 du présent règlement, il ne peut être autorisé de **terrasse fermée** d'une largeur inférieure à 0,60 mètre.

En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les **terrasses fermées** sont interdites.

Les **terrasses fermées** sont délimitées par des **écrans perpendiculaires** et parallèles aux façades. A titre exceptionnel, des **écrans** obliques ou courbes peuvent être admis si les besoins de la circulation l'exigent.

Les **écrans limitatifs** doivent être constitués de panneaux mobiles. Leur hauteur ne

doit pas excéder 2,20 mètres et leur largeur doit être comprise entre 0,70 mètre et 1,20 mètre, sauf dérogation dans le cas où l'architecture de l'immeuble le nécessite.

Ces **écrans** doivent être facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés rapidement et aisément à la première réquisition.

Ils doivent être munis de glaces claires, incolores, entièrement transparentes, sans inscription, à l'exception des menus.

Pour les **terrasses fermées** constituées d'éléments en bois, les panneaux mobiles doivent avoir une largeur comprise entre 1,20 mètre et 1,50 mètre.

L'encadrement destiné à supporter la glace ainsi que les montants intermédiaires éventuels ne doivent pas excéder 0,05 mètre de largeur.

En aucun cas, la hauteur des parties pleines ne doit dépasser le soubassement des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 mètre du sol.

Chaque **terrasse** doit être totalement indépendante de la salle qui doit être munie d'une **fermeture** permettant de la clore en cas de démontage de la **terrasse fermée**. Des issues

suffisantes sont à ménager pour l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement.

Les toits doivent être démontables.

Le **bandeau** destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature de l'ensemble et sa saillie, par rapport à l'ossature, ne doit pas dépasser 10 cm. La hauteur du **bandeau** est limitée à 30 cm. Seul ce **bandeau** peut inclure des **enseignes**.

Le plancher mobile doit être constitué uniquement de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucune attache avec le sol. Il ne saurait servir de support aux écrans limitatifs.

Aucune marche ne doit être installée à l'extérieur des terrasses fermées.

Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du trottoir. Seul peut être utilisé un système d'amarrage des panneaux de clôture constitué par des targettes descendues dans des douilles fixées dans le sol et dont le diamètre intérieur n'excède pas 0,02 mètre, la longueur 0,10 mètre avec dispositif d'obturation pendant les périodes de non utilisation. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire.

Conditions d'application du présent règlement

article 14

Responsabilité

Les exploitants d'**étalages**, **dépôts de matériel divers** et de **terrasses**, sur la **voirie publique**, sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

article 15

Dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène

Il est formellement interdit d'exposer aux **étalages** des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de la jouissance de l'**étalage**, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la **voie publique**, de mettre en **étalage** des objets, vieux, usagés ou sales tels que : articles de friperie, chiffons, etc...

Il est également interdit de placer sur le sol, dans des paniers ou dans des caisses, de la viande, de la volaille, du gibier, du poisson,

des victuailles quelconques, et d'une manière générale, tout objet susceptible de salir ou d'incommoder les passants.

Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure ne peuvent être exposées aux **étalages** ou mises en vente sur la voie publique qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures. Aucun **étalage de denrées alimentaires** ne peut être établi à une hauteur inférieure à 1 mètre.

Il est interdit sur la voie publique de découper, dépecer ou dépouiller des viandes, volailles ou poissons.

Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires doivent être respectées.

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs **étalages** et **terrasses** ainsi que leurs abords. Ils doivent enlever immédiatement tout papier, débris ou déchet qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte pas de gêne particulière pour le voisinage et tout particulièrement entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, pour le 1^{er} janvier et la fête de la musique.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être obtenues pour des circonstances particulières telles que des manifestations commerciales,

des fêtes ou pour l'exercice de certaines professions.

article 16

Dispositions relatives à l'aspect des étalages, des terrasses, rôtissoires, chevalets, jardinières... et à la vente à emporter depuis les camions aménagés

Les étalages, les terrasses, rôtissoires, chevalets, jardinières... et la vente à emporter depuis des camions aménagés, doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien. En particulier, les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire.

L'utilisation des cartons, caisses, paniers... est interdite à même le sol.

Des négligences répétées exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations.

article 17

Situations irrégulières

Les constatations d'infraction sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, l'administration peut dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

article 18

Mesures de police

Le maire peut toujours, notamment en cas de manifestation ou de troubles divers, requérir l'enlèvement ou le réaménagement immédiat d'étalages, dépôts de matériel divers et de terrasses sur la voirie publique concernée, ou faire procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci, sans que les commerçants puissent réclamer aucune indemnité ou réduction de redevance.

article 19

Mesures de contrôle

Les titulaires d'autorisation d'étalages, dépôts de matériel divers et de terrasses sur la voirie publique sont tenus de présenter leur titre d'autorisation visé à l'article 2, ci-dessus, aux agents accrédités de la Ville toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les services de la Ville.

Arrêté n° 2007-27 du 12 mars 2007.

Signé par le maire, Philippe Laurent.

Règlement d'occupation commerciale de la voirie publique 29

annexe n° 1 :

Pièces à fournir pour les demandes d'autorisation, accompagnées du formulaire.

Pièces relatives à l'identification commerciale obligatoires pour l'ensemble des demandes :

- Une photocopie de la carte professionnelle (recto et verso) ou le livret A de circulation à jour de validité ou l'extrait KBIS de moins de trois mois pour les commerçants non sédentaires, les producteurs fermiers et exploitants agricoles.
- Le certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers, au nom du demandeur pour les demandes qui n'émanent pas de commerçants scéens.

Étalages, rôtissoires, vitrines, chevalets, portes documents, pots de fleurs,

vente de marchandise sur la voie publique.

- Un plan de masse coté de l'installation établi à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500 et précisant le positionnement et les dimensions de l'installation (à récupérer à l'accueil de l'Hôtel de ville)
- Un descriptif avec les dimensions et schémas de l'installation projetée (échantillons, matériaux, couleurs)
- Une photographie en couleur du site et de son environnement immédiat
- Une fiche technique pour les rôtissoires
- Fournir les dates, jours et heures pour l'implantation demandée.

Terrasses ouvertes

- Un plan de masse du commerce existant et de la terrasse projetée, établi à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500 et précisant le positionnement et les dimensions et schémas (largeur, profondeur hauteur) de l'installation projetée.
- Une photographie en couleur du site et de son environnement immédiat,
- Descriptif du matériel exposé (tables, chaises, parasols), fournir photos en couleur du matériel et préciser la nature des matériaux.
- Fournir les dates, jours et heures pour l'implantation demandée.

Terrasses fermées

- Copie du bail ou du titre de propriété
- Autorisation du propriétaire ou de la copropriété si le déclarant n'est pas le propriétaire
- Un plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 permettant de localiser le terrain, notamment par rapport aux voies
- Un plan de masse coté en trois dimensions de l'immeuble existant et de la terrasse projetée, établi à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500 et précisant le positionnement et les dimensions de l'installation
- Des schémas de la façade de l'immeuble au 1/50 ou 1/100 ou des photographies en cou-

leur de la façade de l'immeuble existant et de son environnement immédiat

- Des schémas de la façade projetée de l'immeuble au 1/50 ou 1/100
- Un plan coté de l'état existant et de l'état projeté du rez-de-chaussée
- Une vue en coupe au 1/50 ou 1/100

Ventes à emporter depuis des camions aménagés

- Un plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 permettant de localiser le terrain, notamment par rapport aux voies
- Un plan de localisation avec le lieu d'implantation du projet
- Les dates, jours et heures souhaités pour cette implantation
- Photo couleur du camion et de son n° d'immatriculation,
- Fournir les dates, jours et heures pour l'implantation demandée.

Délai d'obtention des autorisations

le délai normal de délivrance de l'autorisation est fixé à un mois dès réception de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Dans le cas d'une terrasse fermée, le délai est porté à deux mois, délai de rigueur pour une déclaration de travaux.

annexe n° 2

Les ventes au déballage sur le domaine public

Autorisations

L'article L 310-2 du code de commerce dispose que « sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ». Elles ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 m², et par le maire de la commune dont dépend le lieu de vente dans le cas contraire.

Néanmoins, en application du II de l'article L 310-2 du code de commerce, ces dispositions ne sont notamment pas applicables aux professionnels qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 m².

La demande d'autorisation doit être adressée par le vendeur ou l'organisateur,

à l'autorité compétente 5 mois au plus et 3 mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente. Dans les deux cas de figure, le maire doit être informé, au préalable, de la nature de la vente envisagée sur le territoire de la ville de Sceaux et émettra un avis écrit au demandeur.

Cette demande doit mentionner l'identité ou la dénomination sociale du vendeur ou de l'organisateur, son nom commercial, la date de début de l'opération projetée, la localisation, les caractéristiques et la surface de l'emplacement concerné, la nature des marchandises proposées à la vente.

La demande doit être accompagnée notamment des documents suivants : un justificatif de l'identité et, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce du demandeur.

Il doit être délivré, par l'autorité compétente, un accusé de réception de la demande mentionnant la date de réception du dossier complet.

La chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers sont informées de l'opération projetée et disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs observations.

L'autorité compétente fixe la date de début et la durée de l'opération, la surface et

la nature des marchandises pour lesquelles la vente au déballage est autorisée.

La décision mentionne le lieu de la vente, l'identité ou la dénomination sociale du vendeur ou de l'organisateur et, le cas échéant, son nom commercial.

Redevance

En fonction de la nature de la vente au déballage sur le domaine public (vente à vocation associative, humanitaire ou caritative vs vente à vocation purement commerciale), une redevance sera versée à la Ville conformément aux tarifs en vigueur votés chaque année par le conseil municipal.

Charte esthétique des devantures commerciales

La charte de l'esthétique des devantures est mise en place pour guider les professionnels (commerçants, services et professions libérales) qui possèdent une vitrine commerciale sur rue dans la réalisation de leur devanture, mobiliers et dispositifs d'occupation du domaine public.

Cette charte est le fruit d'une concertation entre la Ville et les commerçants et artisans de Sceaux.

Le CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hauts-de-Seine) a été mandaté pour conduire une étude sur l'esthétique des devantures et pour établir des recommandations adaptées à l'environnement de Sceaux.

Cette charte complète - par des recommandations esthétiques - le règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable depuis 2004 et le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique, dont les règles sont impératives.

La charte est destinée à aider les commerçants à appliquer ce règlement, pour s'intégrer dans la ville de façon dynamique et bénéfique pour leur activité.

A retenir : les projets de rénovation - globale ou partielle - d'un commerce et/ou d'occupation commerciale du domaine public doivent faire l'objet de démarches auprès de la mairie. Voir page 6.

Charte de l'esthétique des devantures 51

Le commerce et la rue

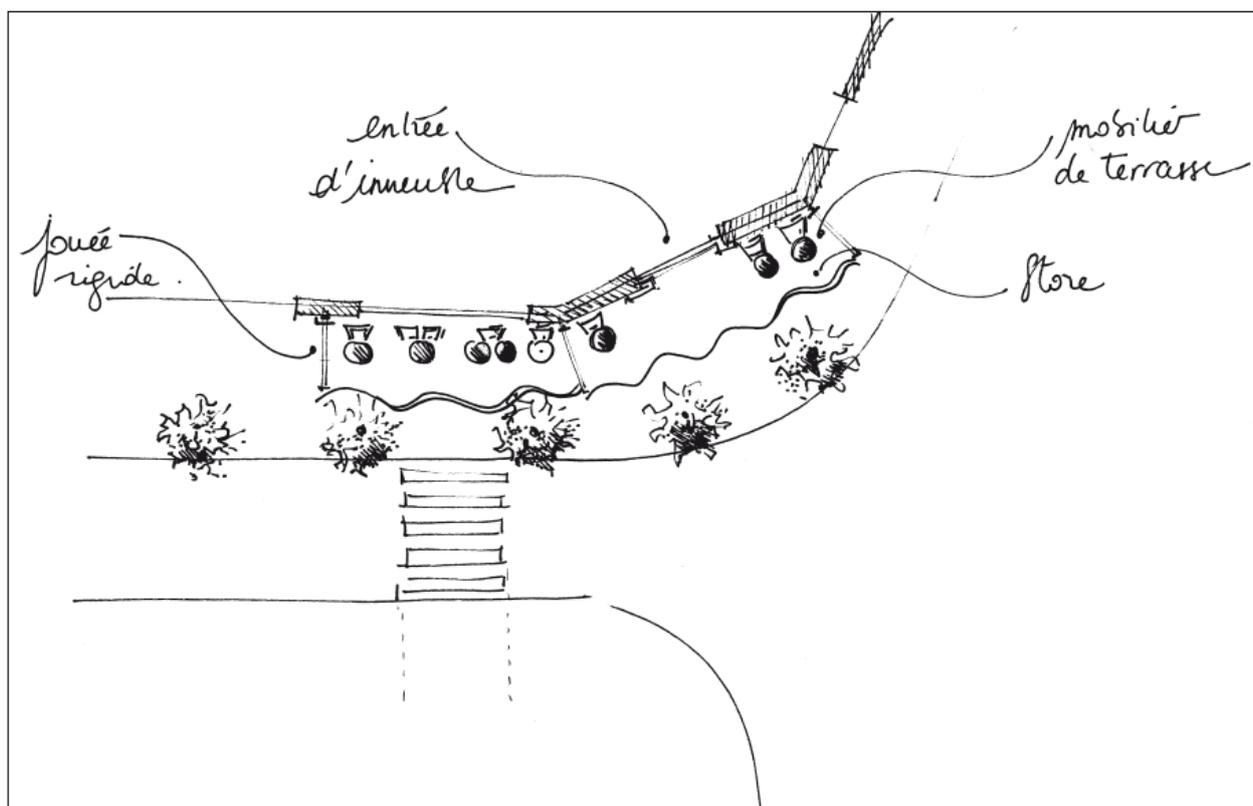
Préserver un environnement urbain et paysager

Le commerce et l'immeuble

S'inscrire dans un bâti existant

Le commerce

Adopter des principes architecturaux pour une devanture attractive



Le commerce et la rue

Les éléments fixes

Les règles et obligations relatives aux éléments fixes en débord de façade (enseigne, etc..) sont rassemblées dans le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes. Les éléments fixes de type **marquises**, **auvents** et **avancées maçonnées** sont à éviter.

Les éléments mobiles

Les chevalets

Élément mobile, la structure du **chevalet** doit cependant être rigide. Le **chevalet** n'est pas une deuxième vitrine : il est conçu pour accueillir des informations journalières (exemple : menu du jour, vente exceptionnelle...).

Il est préférable d'éviter les matières plastiques et les fonds blancs ou de couleur fluorescente.

Les **chevalets** relevant du totem sont possibles pour signaler les commerces qui n'ont pas pignon sur rue.

L'installation d'un chevalet est encadrée dans le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique.

Les stands de vente à l'extérieur

On veillera à ce que les **étals** (primeurs, poissonnerie, fleuriste, épicerie...) permettent le passage des piétons et soient entretenus.

L'emprise sur le trottoir est réglementée dans le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique.

L'occupation occasionnelle du trottoir

Le mobilier

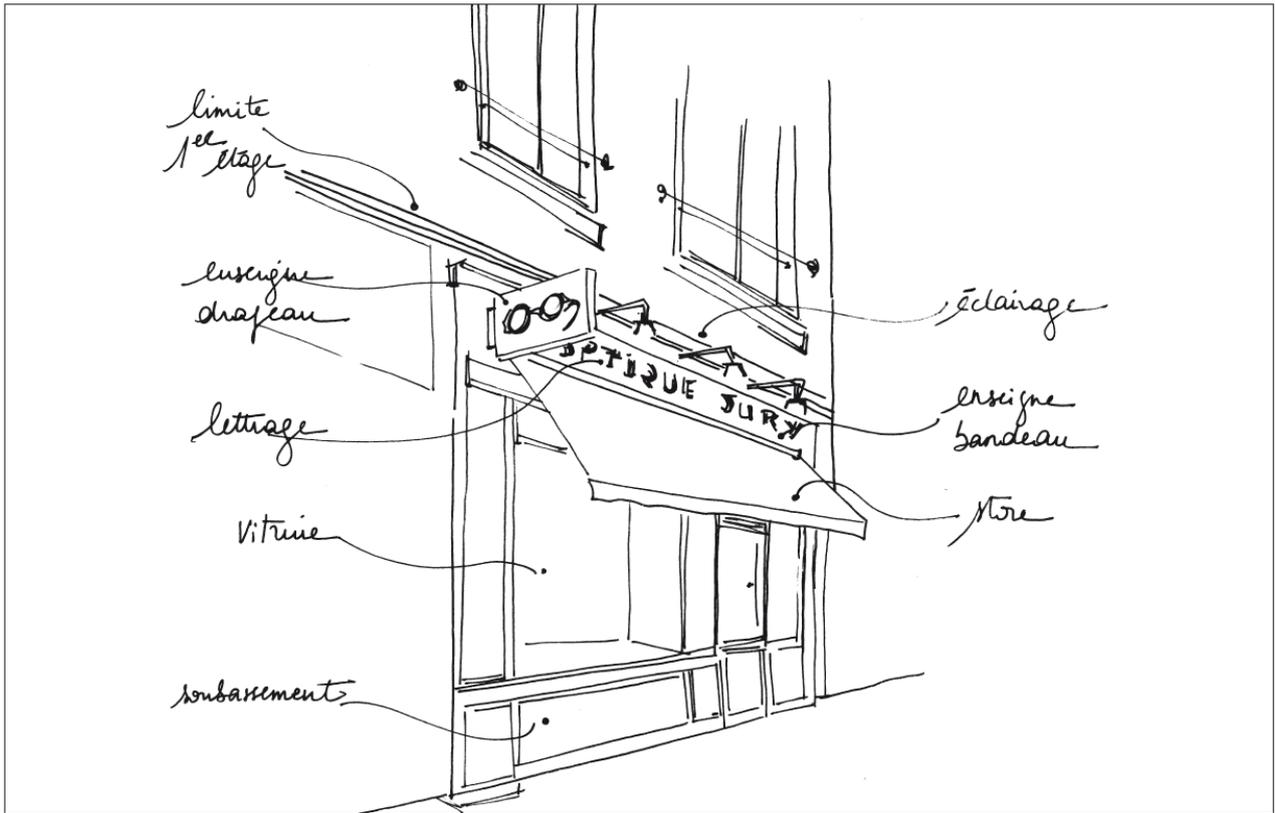
Le **mobilier** sera choisi en harmonie avec la **devanture**.

- Le **matériau** utilisé doit garantir l'entretien et la pérennité du **mobilier**. Le mobilier en plastique est déconseillé.

Les limites

- Les **stands**, **étals** et **terrasses** sont limités par des **jouées** rigides, en évitant de préférence le plastique. On veillera lors de l'installation de stores à ce que ceux-ci permettent le passage des piétons et des véhicules.

L'installation des stands, étals et terrasses est réglementée dans le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique.



Le commerce et l'immeuble



Le commerce intègre l'entrée commune de l'immeuble.

S'inscrire dans un bâti existant

Le commerce s'implante au rez-de-chaussée d'un seul immeuble

Il respecte - sans pour autant les reproduire - la composition globale de la **façade** d'immeuble, son style et ses proportions. Il respecte également le premier étage comme altitude à ne pas franchir. Ainsi, on veillera dans la mesure du possible à se distancer des **allèges** de fenêtres des étages supérieurs.

Il s'aligne par rapport aux **mitoyens** et par rapport à l'immeuble : les parties vitrées rentrantes sont à éviter dans le projet d'une nouvelle **devanture**.

Une déclinaison des éléments de la **vitrine** peut se retrouver au premier étage dans l'encadrement des fenêtres (**lambrequins**, **stores** intérieurs...).

Le commerce respecte l'accès aux parties communes de l'immeuble : soit il s'en distancie, soit il intègre l'entrée commune et la signale clairement en rapportant le numéro de l'immeuble.

Le commerce s'implante sur les rez-de-chaussée de deux immeubles

Outre le respect des prescriptions énumérées ci-dessus, il est recommandé de rendre perceptible la **mitoyenneté** des deux immeubles. La **mitoyenneté** peut être matérialisée dans le dessin de la **devanture** du commerce par un pilier, la menuiserie, le découpage des **vitrites**, etc...

Le commerce est situé en étage

Si le commerce est situé exclusivement en étage, sa signalétique par **lambrequins** est possible, en veillant à ne pas dépasser la limite de l'encadrement des ouvertures.

Le commerce

Les éléments de composition de la façade

Le soubassement

Le **soubassement** des vitrines correspond à une partie pleine, d'une hauteur proportionnelle à la **vitrine**.

Le traitement du **soubassement** a pour objectif de créer une attitude générale basse pour la façade commerciale des différentes rues et de dissimuler tout élément du commerce jugé inesthétique (pieds de bureaux, de présentoirs, fils électriques, chauffages...).

Il peut revêtir plusieurs aspects (bois, métal, verre sérigraphié...) et correspondre à divers usages (ventilation...).

Au regard de certaines contraintes particulières (ex : vitrine qui se replie entièrement lors de la vente...), les commerces peuvent se dispenser de **soubassement**.

La vitrine

Dans la configuration de la **vitrine**, la hauteur du **soubassement** correspond à la hauteur de l'étagère intérieure.

On veillera à ne pas l'encombrer d'affiches et d'autocollants (une zone peut être prévue à cet effet).

Des lettres adhésives peuvent être apposées en veillant à choisir une typographie, une hauteur et un emplacement sur la vitre en harmonie avec l'ensemble de la **devanture**.

Les matériaux de façade

Les **matériaux** type bois, métal, pierre sont privilégiés.

Les PVC sont soumis à une exigence de qualité impliquant une mise en œuvre soignée et un niveau de détail poussé. Ils doivent résister à l'usure et servir un style contemporain.

L'aspect mat du **matériau** est privilégié par rapport à l'aspect brillant.

Les couleurs fluorescentes sont à éviter. De même, on veillera à utiliser une couleur affirmée, en harmonie avec la **façade** de l'immeuble et l'environnement immédiat.

Les stores

Le **store** est implanté en-dessous de l'**enseigne bandeau**.

Le **store** peut être décomposé en plusieurs pans si ces derniers correspondent aux découpes de la **vitrine**.

D'éventuels stores verticaux se placent de préférence derrière la vitre et à l'intérieur.

Le store peut porter une déclinaison du logo ou de l'enseigne.

En période de congés, il est recommandé de soigner le traitement de l'occultation des **vitrines** (stores intérieurs, films...).

Il faut également veiller à ce que le store et ses montants soient entièrement rétractables.

Adopter des principes architecturaux pour une devanture attractive





Les fermetures

Les **grilles de sécurité** ou **rideaux** sont ajourées, de type croisillons, en tôle micro-perforée ou similaires.

On privilégiera les grilles en métal laqué teinté, en évitant les grilles pleines (lames en acier galvanisé).

Les grilles sont placées à l'intérieur du commerce.

L'enseigne bandeau

L'**enseigne bandeau** correspond au couronnement de la vitrine, supporte le plus souvent le nom du commerce.

Le **bandeau** peut servir à dissimuler le caisson d'un volet roulant ou d'un **store**.

Le **bandeau** supporte généralement l'éclairage extérieur.

Les dispositions obligatoires relatives aux enseignes bandeau figurent dans le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes.

L'enseigne drapeau

L'**enseigne drapeau** est une déclinaison de l'enseigne principale.

Elle peut correspondre à un logo.

Son installation dans l'alignement de l'enseigne bandeau est privilégiée.

Les dispositions obligatoires relatives aux enseignes drapeau figurent dans le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes.





Le lettrage

Le **lettrage** peut être en adhésif, en surimpression, rétroéclairé ou opaque.

L'**enseigne bandeau** comme caisson entièrement éclairé est à éviter.

Les dispositions obligatoires relatives aux enseignes figurent dans le règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

L'éclairage extérieur

Pour l'**éclairage extérieur**, les spots métalliques articulés positionnés au-dessus de l'enseigne bandeau et harmonieusement répartis sont conseillés.

On veillera à éclairer les **devantures** par des lumières discrètes et respectueuses du voisinage (éviter les tubes fluorescents apparents). Le recours aux **appliques** est possible, en veillant à ne pas éblouir les passants. Les fils électriques en façade seront occultés.



L'arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

130, rue du 8 mai 1945

92021 NANTERRE CEDEX

Tél.: 01 40 97 96 22

arrêté n° SE/2000/20

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à tout acte administratif unilatéral de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET



L'arrêté préfectoral relatif aux zones contaminées ou susceptibles d'être contaminées par les termites



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DDE SH/SIHD n° 2004/355 du 22 décembre 2004 classant l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence des termites dans un immeuble,

VU la circulaire UHC/QC/1/5 n°2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté n°2003/92 classant la commune de Clichy-la-Garenne en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites,

VU l'arrêté n°2004/003 classant la commune du Plessis-Robinson en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites,

VU le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine, du 10 mai 2004, demandant l'avis des conseils municipaux des communes du département sur le classement de leur territoire en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

VU l'avis des conseils municipaux d'Asnières-sur-Seine du 23 juin 2004, de Bagneux du 25 mai 2004, de Bois-Colombes du 02 juillet 2004, de Bourg-la-Reine du 30 juin 2004, de Châtenay-Malabry du 05 juillet 2004, de Châtillon du 07 juillet 2004, de Chaville du 24 juin 2004, de Colombes du 24 juin 2004, de Courbevoie du 28 juillet 2004, de La Garenne-Colombes du 02 juillet 2004, d'Issy-les-Moulineaux du 24 juin 2004, de Malakoff du 23 juin 2004, de Marnes-la-Coquette du 5 juillet 2004, de Meudon du 30 juin 2004, de Montrouge du 23 juin 2004, de Neuilly du 24 juin 2004, de Puteaux du 30 septembre 2004, de Rueil-Malmaison du 30 juin 2004, de Sceaux du 24 juin 2004, de Sèvres du 02 juillet 2004, de Suresnes du 23 juin 2004, de Vanves du 23 juin 2004, de Vaucresson du 30 septembre 2004, de Ville d'Avray du 21 juin 2004, de Villeneuve-la-Garenne du 02 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 octobre 2004,

CONSIDERANT que l'étendue de la contamination dans le département et la continuité du bâti justifient de prendre des mesures pour maîtriser et surveiller la progression éventuelle des termites sur l'ensemble des Hauts-de-Seine,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine est classé zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

Article 2 : Les arrêtés n° 2003/92 du 11 avril 2003 classant la commune de Clichy-la-Garenne en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites et n°2004/003 du 12 janvier 2004 classant la commune du Plessis-Robinson en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites sont abrogés.

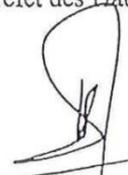
Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-préfet d'Antony,
- Monsieur le Sous-préfet de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des Hauts-de-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché en mairie pendant trois mois.

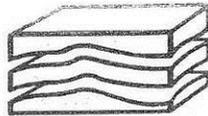
Fait à Nanterre, le 22...déc... 2004

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Michel DELPUECH

La prévention des risques liés aux carrières



INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES

Paris, le

VF/CL/2008/284

D.T.R. N° 0813302

Direction Départementale de l'Équipement
des Hauts-de-Seine
S.A. / PUP
32, avenue Benoît Frachon
92000 NANTERRE

Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sceaux.

Réf. : Votre lettre du 17 septembre 2008 n° 08-152.

Monsieur,

Afin de donner suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître certains éléments utiles à l'élaboration du PLU de la commune de Sceaux. Celle-ci est, en effet, sous-minée par trois très petites carrières ayant les caractéristiques suivantes :

- une carrière de gypse exploitée vers 1840 ayant un recouvrement de 14,90 m et une hauteur de 6,90 m, située entre la rue Albert 1^{er} et la ligne de Sceaux ;
- une carrière à ciel ouvert de glaise verte située dans le parc du Château ;
- une carrière à ciel ouvert de sables de Fontainebleau située à l'angle de l'avenue des Quatre Chemins et de la rue Pasteur.

Aussi, toutes les autorisations de construire ou les modifications de bâtiments existants, situées aux abords de ces carrières, seront subordonnées aux conditions spéciales imposées par l'Inspection générale des Carrières, en vue d'assurer la stabilité des constructions projetées et prévenir tous risques d'éboulement ou d'affaissement, et cela pour la mise en sécurité des personnes et la pérennité des biens.

Les périmètres de risque correspondants ont été définis par arrêté préfectoral du 7 août 1985 ; cet arrêté vaut aujourd'hui PPR.

En espérant que ces éléments seront utiles à l'élaboration du PLU de la commune de Sceaux, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

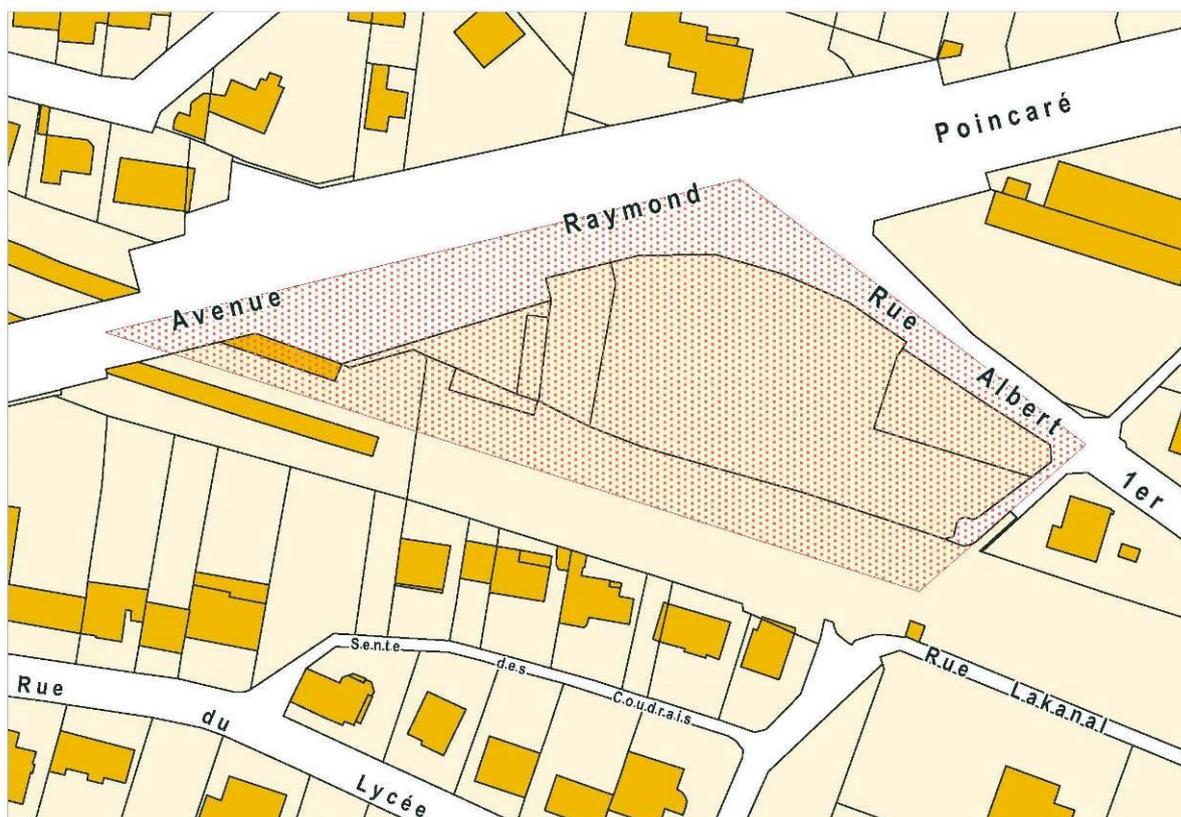
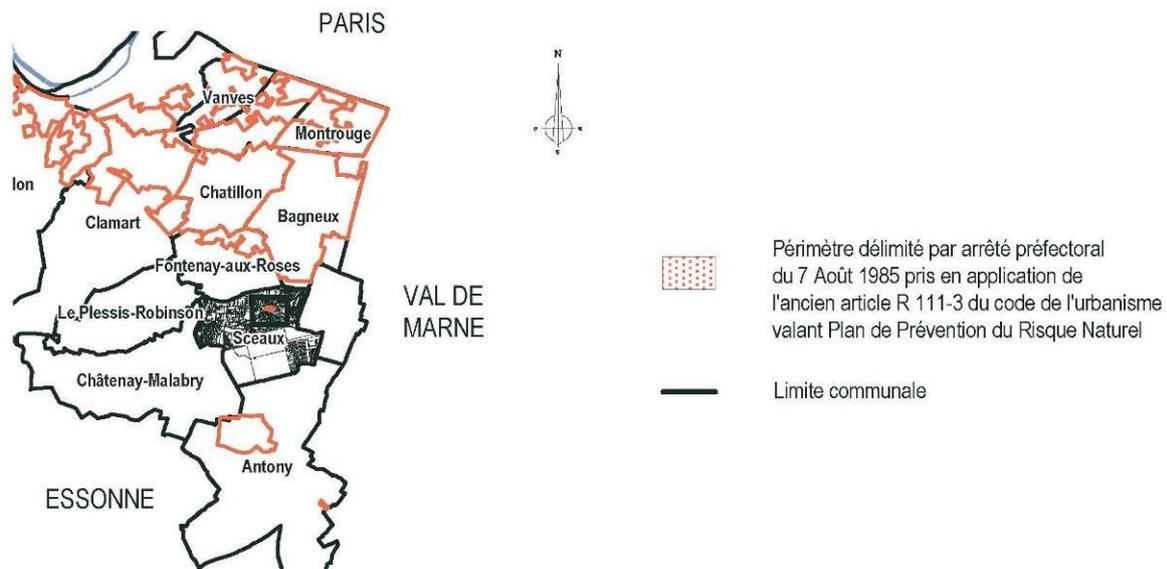
Pour l'Inspecteur Général des Carrières
l'Ingénieur des Mines
Adjoint à l'Inspecteur Général

Olivier DAVID



Arrêté Préfectoral lié aux anciennes carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque

SCEAUX



Source: Fond de plan, cadastre CG92 - Seine, IGN BD Topo
Réalisé en novembre 2005

Information sur la construction sur terrains argileux

POLLUTIONS ET PREVENTION DES RISQUES



Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?

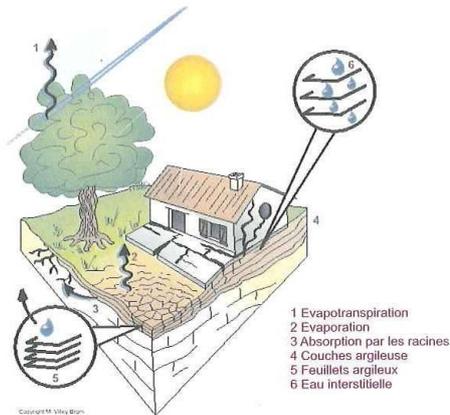


Direction régionale de l'environnement
ILE-DE-FRANCE
BASSIN SEINE-NORMANDIE



Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

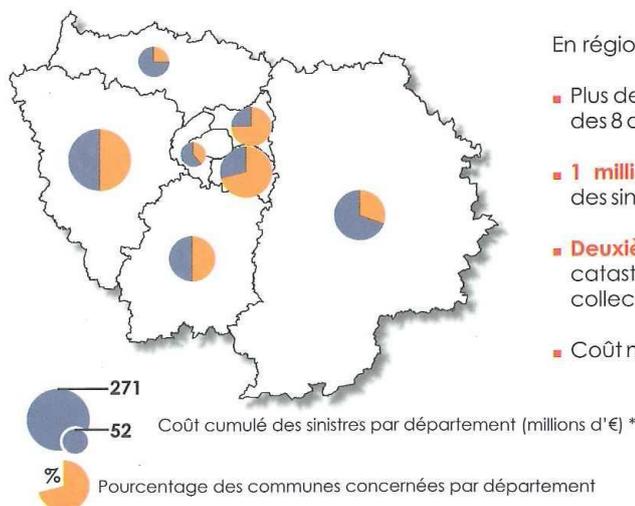
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

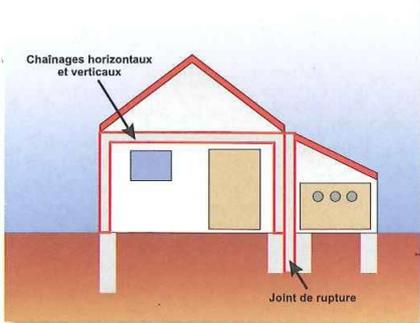
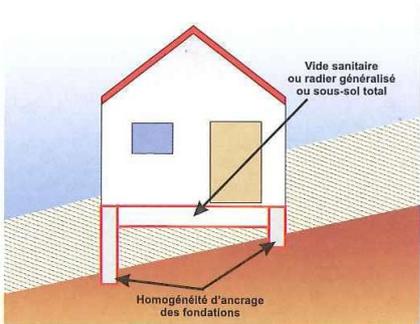
- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT



Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

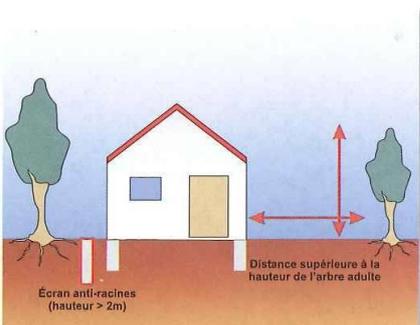
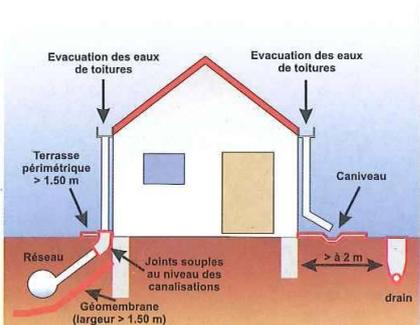
Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

— Aménager, Rénover



Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompes à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

ANNEXE

Direction régionale et
interdépartementale de
l'Équipement et de
l'Aménagement
Île-de-France

Unité territoriale des
Hauts-de-Seine

Service environnement
et urbanisme

Pôle environnement,
risques et nuisances

Octobre 2013

Porter à connaissance

Retrait-gonflement des sols argileux

Prescriptions d'urbanisme

Commune de Sceaux



Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

www.drbes.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

RECOMMANDATIONS DE PRESCRIPTIONS INTÉGRABLES DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLES RELATIVES AUX CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISEMENT

Alimentation en eau

- En zone d'aléas moyen à fort, il est interdit de pomper de l'eau à usage domestique entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

Assainissement

Eaux pluviales et eaux usées

- En zone d'aléas moyen à fort, **pour les projets de maisons individuelles et les extensions**, l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) sera assuré par la mise en place de dispositifs adaptés.
- En zone d'aléas moyen à fort, **pour les projets de maisons individuelles et les extensions**, sous couvert des recommandations du gestionnaires de réseau et lorsque cela est possible, le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage seront évacuées dans le réseau collectif. En cas d'assainissement autonome, le rejet devra être fait à l'aval du bâtiment et à une distance minimale d'éloignement de 5 mètres de tout bâtiment et à une distance de 5 mètres des limites de la parcelle.
- En zone d'aléas moyen à fort, en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

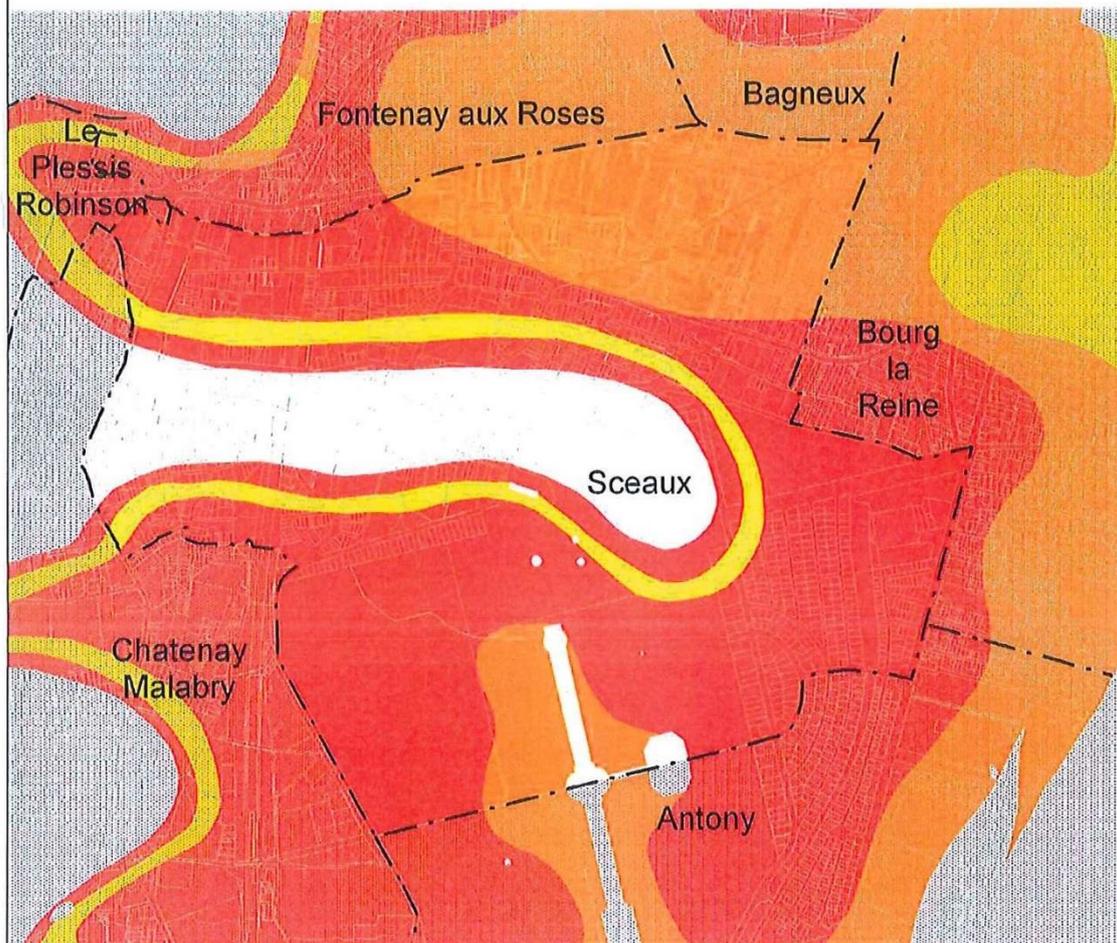
Eaux pluviales

- En zone d'aléa fort, **pour les maisons individuelles existantes**, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) seront éloignées à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment.
- En zone d'aléas moyen à fort, en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).
- En zone d'aléas moyen à fort, le captage des écoulements de faibles profondeurs, sera réalisé en périphérie à une distance minimale du bâtiment de 2 mètres.
- En zone d'aléas moyen à fort, **pour les projets de maisons individuelles et les extensions**, afin de s'opposer au phénomène d'évaporation, il faudra mettre en place un dispositif (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) sur toute la périphérie du bâtiment d'une largeur minimale de 1,5 mètres. Ce dispositif ne sera pas disposé au niveau des parties moyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu.
Les eaux pluviales et de ruissellement devront être récupérées et évacuées à l'aide d'un dispositif de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche.

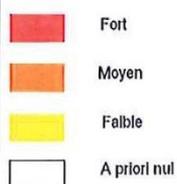
REGLES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- En zone d'aléas fort, pour les projets de maisons individuelles et les extensions, il faudra respecter un délai minimum d'un an entre le déboisement et le début des travaux, lorsque l'édification de la construction nécessite l'arrachage d'arbres de grande taille ou en grand nombre (plus de cinq) situés dans l'emprise du projet à son abord immédiat.
- En zone d'aléas fort, il faudra réaliser l'élagage régulier (au minimum tous les trois ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).
- En zone d'aléas moyen à fort, toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposés entre la plantation et les bâtiments.

Commune de Sceaux Aléa retrait-gonflement des sols argileux



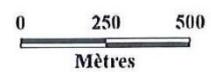
Niveaux d'aléas



Parcelle

Limite communale

Sources :
Données : BRGM juin 2007
Cartographie : DRIEA - IF UT 92 / SEU / PERN
Fond de plan : Cadastre CG 92 2011



La prévention des risques de transport de matières dangereuses

Fiche d'information relative à la commune de SCEAUX

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de SCEAUX

La commune de SCEAUX est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 04/08/2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz combustible exploitée par la société GRT gaz.

Le tracé approché (bande de 200m contenant le tracé de la canalisation) est donné sur les différentes cartes ci-après. Pour toute information complémentaire, il conviendra de se rapprocher directement des exploitants dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

2- Les canalisations de transport de gaz naturel (carte des tracés n°3)

Les risques engendrés par les canalisations de transport de gaz sont susceptibles d'une approche générique, étant donné les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accident possibles. **Toutefois**, en l'absence d'étude de sécurité disponible actuellement pour les ouvrages concernés, **il est impossible d'exclure des particularités locales** - risques et expositions des personnes - (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain ou d'érosion, risque sismique, vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, tronçons aériens, présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèle à la canalisation, présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade, etc.) **pouvant affecter les canalisations concernées.**

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

La canalisation de transport de gaz combustible intéressant la commune de SCEAUX est exploitée par:

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09 ; TEL. : 01.40.23.36.36)

Son tracé approché, et les éléments techniques permettant d'avancer des distances génériques sont donnés sur la carte n°3 en annexe. La DRIRE ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise des endroits où les canalisations de transport de gaz combustible concernées sont protégées et ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des tubes des canalisations concernées.

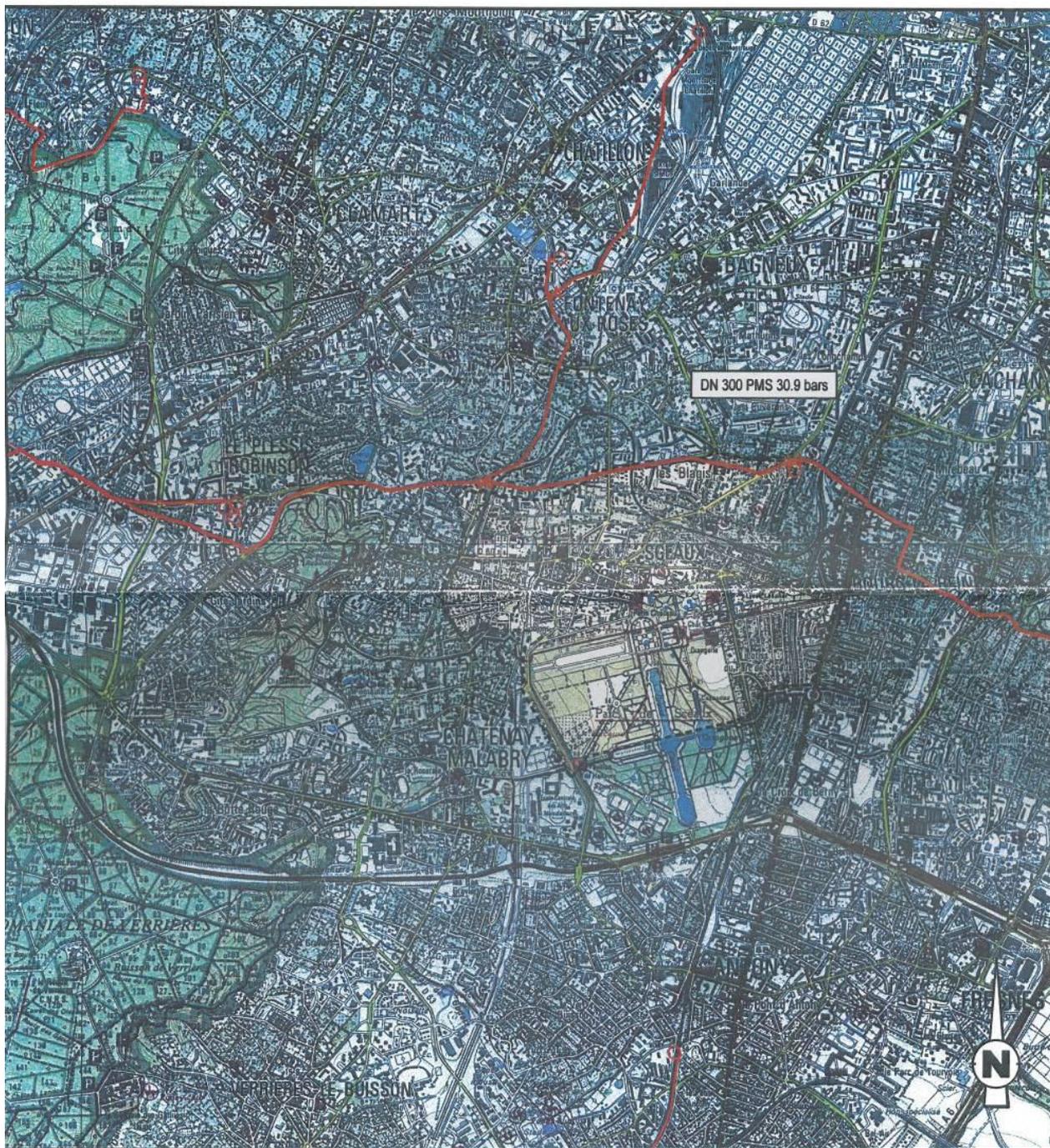
Une canalisations de gaz se trouve dans le périmètre de la commune de SCEAUX. Le tableau ci-dessous répertorie les distances d'effets associées à cet ouvrage dans l'hypothèse où il ne serait pas protégé. Dans le cas contraire, ces distances sont ramenées à 5 m mais en l'absence d'information précises, il est impossible d'en donner la localisation précise. Les caractéristiques de cette canalisation (pression maximale en service) rendent délicates l'application directe du tableau générique de données prévu pour définir les distances d'effets correspondantes. Par conséquent, les valeurs présentées dans le tableau ci-après ont été déterminées par interpolation, et arrondies par excès à 5 m près. Elles sont, de ce fait, à considérer avec précaution.

Caractéristiques des canalisations concernées	ELS	PEL	IRE
DN 300 et PMS 30,9 bar	40 m	65 m	85 m

3- Précautions d'utilisation des distances d'effets susmentionnées

Les distances d'effets mentionnées ci-dessus susceptibles d'être modifiées (à la hausse ou à la baisse) par l'étude de sécurité en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation, pour lesquels une analyse de risques plus détaillée (vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, ...) sera alors nécessaire, en particulier pour les tronçons aériens, pour les zones à risques de mouvement de terrain ou d'érosion, et dans les cas suivants :

- présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation ;
- présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade.



Numéro d'autorisation IGN : 10004



-  Poste de coupure ou de sectionnement
-  Poste de livraison client ou de Distribution Publique
-  Poste de prédetente
-  Canalisations de gaz Haute Pression en service
-  Canalisations de gaz Haute Pression projetées

 Territoire de la commune

GRTgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE ÎLE-DE-FRANCE NORD

2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX
Tél : 01 40 85 20 77 Fax : 01 40 85 27 27
Site : <http://www.dictplus.com>

Guide pour la rénovation thermique du bâti existant

► OBJECTIFS

⊙ Les enjeux scénés

Du marché aux bestiaux de l'époque de Colbert aux réalisations d'aujourd'hui, en passant par les constructions des architectes tels Lurçat ou Guimard, la ville de Sceaux est un lieu où la qualité architecturale et sa variété ont été exceptionnelles. Cette diversité, reprise à l'échelle des formes urbaines et des ensembles ainsi créés, participe à la qualité des espaces qu'offre la commune.

Dans le secteur du bâtiment, les enjeux thermiques sont aujourd'hui prépondérants. Ils ne doivent néanmoins pas conduire à la perte du patrimoine architectural scéné à la suite de travaux réalisés dans la précipitation. Etant données les problématiques environnementales, il n'est pas envisageable de figer le bâti existant afin d'en préserver le souvenir. Il faut profiter de l'opportunité que constituent les travaux de rénovation thermique pour s'arrêter sur la qualité de notre patrimoine et trouver des solutions adaptées, intégrant une véritable réflexion autour de l'architecture.

⊙ Le guide de la rénovation thermique

Ce guide propose une approche de la rénovation thermique à travers l'architecture. Le but n'est pas d'imposer un modèle mais de rappeler les obligations réglementaires et d'accompagner les projets à travers le respect de ce qui existe. Il se concentre uniquement sur le traitement du bâti existant et n'aborde pas le thème de la construction neuve.

Il vise à établir une bonne communication autour des projets de rénovation thermique, qui sont également des projets architecturaux, entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'une part, le service de l'urbanisme de la Ville d'autre part.

► DE L'IMPORTANCE DE L'ARCHITECTURE

Un projet de rénovation thermique constitue une réflexion sur l'enveloppe d'un bâtiment. Le travail constitue alors à améliorer les performances thermiques de certaines parois, parties de paroi ou de leur totalité. Il s'agit donc d'un travail sur les matériaux et leur mise en œuvre sur une construction existante. Un projet de rénovation thermique est donc nécessairement un projet architectural.

L'architecture est l'art de concevoir et réaliser les bâtiments et ouvrages utiles à l'homme. A travers l'agencement des volumes, le travail des matériaux, la gestion des pleins et des vides, des ombres et des lumières, la réussite d'une œuvre architecturale se définit par le rapport des proportions, le jeu des couleurs et les relations à l'environnement. Ces règles servent l'appréciation de toute réalisation pour un œil expert ou non.

Dans ce souci qualitatif, les façades constituent l'élément prépondérant d'une maison ou d'un appartement. Elles sont la signature de l'œuvre ainsi exposée. Il convient donc d'y apporter une attention particulière et de veiller à ce que tout élément ajouté s'intègre au mieux à l'unité architecturale existante.

Le but de la démarche n'est pas uniquement un travail de l'esthétique, bien que cela reste important. La lunette de l'architecture est un véritable apport au niveau du choix des matériaux, des techniques de construction et de la mise en œuvre. Le domaine de compétence de l'architecture ne se limite pas à un travail plastique, mais s'étend à toutes les méthodes et phases de construction.

La notion de visuel et de rendu d'une façade est communément partagée. Entreprendre une rénovation thermique, c'est travailler le côté fonctionnel de la paroi. L'architecture est à l'articulation des aspects structurels, fonctionnels et esthétiques de l'enveloppe du bâti. Un projet de rénovation thermique se focalise sur le côté fonctionnel mais ne doit pas ignorer les deux autres. La réussite du projet passe par un équilibre et une cohérence de l'ensemble.

D RENOVATION THERMIQUE ET REGLEMENTATION

Afin d'intégrer au mieux les différentes dimensions d'un projet, il s'agit de connaître les normes en vigueur. Tout projet de rénovation thermique est aujourd'hui soumis à la réglementation thermique existant dite RT existant. Cette dernière fixe des seuils minimaux de performances à atteindre dans le cas d'un projet de rénovation thermique.

Le respect de ces seuils ne s'impose qu'aux maîtres d'ouvrage ayant décidé d'entreprendre des travaux influant les performances du bâtiment.

La réglementation se divise en deux sous sections que sont :

- la RT existant global
- la RT existant par éléments.

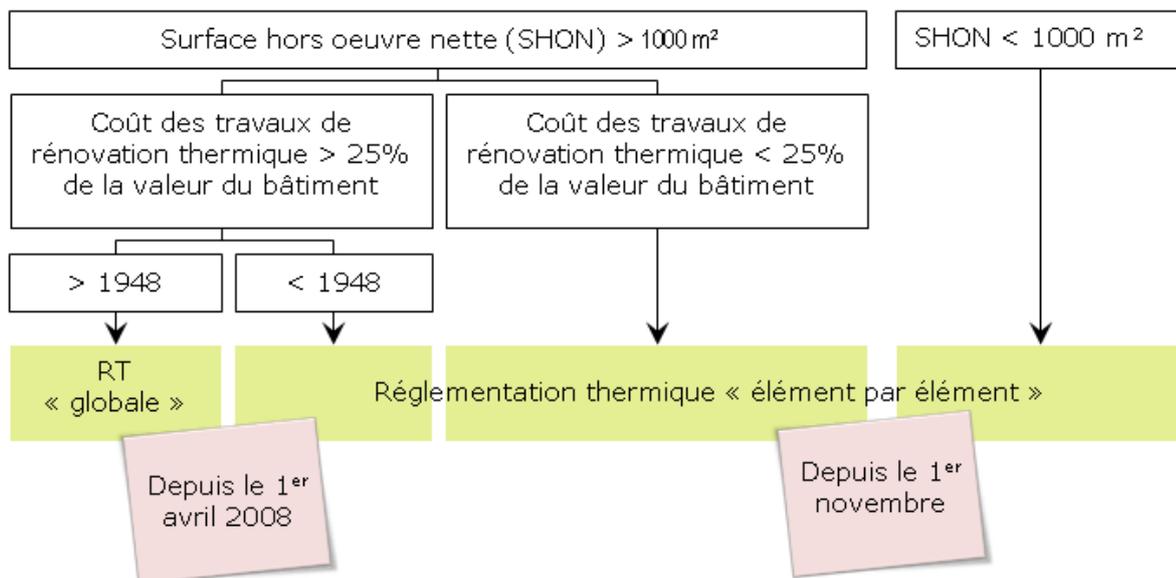
La RT existant globale s'applique dans l'unique cas où les trois conditions suivantes sont réunies :

- le bâtiment concerné par les travaux est d'une SHON (surface hors œuvre net) supérieure à 1000m².
- le bâtiment a été achevé après le 1^{er} janvier 1948,
- les travaux de rénovation thermique entrepris sont « lourds ».

(Sont dits lourds les travaux de rénovation dont le coût décidé par le maître d'ouvrage de la seule tranche relative aux améliorations des performances énergétiques est supérieur à 25% de la valeur hors foncier du bâtiment. Cette dernière est calculée forfaitairement à hauteur de 322 € HT/m² pour les logements et de 275 € HT/m² pour les locaux non résidentiels).

Dans tous les autres cas, le régime en vigueur est celui de la RT existant par élément.

On obtient une distinction des réglementations comme suit :



⦿ La RT existant globale

La RT existant globale est fixée par décret n°2007 – 363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l’affichage du diagnostic de performance énergétique.

Elle impose la réalisation d’une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie. Cette étude économique et technique intègre le recours aux énergies renouvelables ainsi qu’aux solutions les plus performantes.

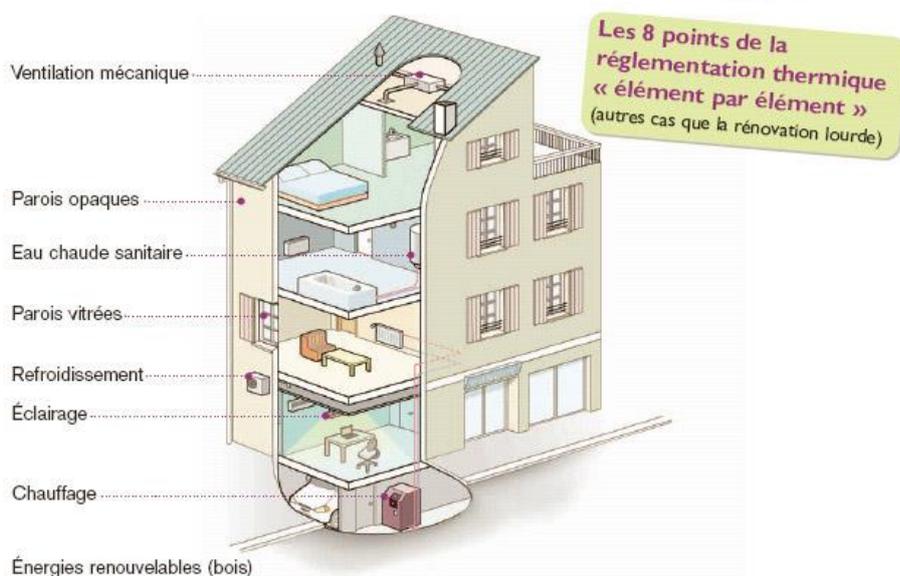
Elle impose également une consommation globale en énergie inférieure à la valeur de référence calculée pour chaque bâtiment. Autorisant les compensations entre certains postes de consommation, elle fixe des seuils maximaux pour chacun de ces postes.

Elle concerne les travaux dont la date de dépôt de la demande des permis de construire, ou à défaut de permis de la date d’acceptation des devis ou de passation des marchés est postérieure au 31 mars 2008.

⦿ La RT existant par élément

La RT existant par élément est définie par l’arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

Elle fixe des exigences minimales pour chacun des huit postes développés ci-après :



Ces exigences sont à considérer séparément pour chaque poste. Les valeurs seuils sont détaillées dans l’arrêté du 3 mai 2007.

Elle s’applique à tous les travaux dont la date d’acceptation des devis ou de passation de marchés, ou à défaut la date d’acquisition des matériels visés est postérieure au 31 octobre 2007.

► LES ACTEURS ET RESSOURCES À SOLLICITER

Un projet de rénovation thermique est un projet dont le coût est estimé entre 5 000 et 60 000 € pour une maison individuelle. Il s'agit donc d'un projet conséquent qui mérite un soin particulier dans la réalisation.

Le premier acteur compétent est alors l'architecte. Ce dernier s'insère parfaitement dans la démarche que nous conseillons et apporte une véritable expertise technique. Il est à même de faire les choix les plus cohérents par rapport au bâti et aux objectifs de consommation poursuivis. Il est le seul acteur à pouvoir vous accompagner de la conception à l'achèvement des travaux. Il aura le soin de faire les opérations adéquates et intégrera spontanément les réalités du bâtiment concerné.

De nombreuses opérations de rénovation thermique ont à ce jour été entreprises. Qu'elles aient été le fait de professionnels ou non, certaines ont montré que les pathologies induites pouvaient être très largement dommageables au bâti. Engager un professionnel, c'est se prémunir de certaines de ces erreurs passées et constitue un gage de durabilité et de retour sur investissement.

Dans le cas où vous choisiriez de monter votre propre projet, quelque soit sa taille, la consultation des nombreux sites traitant du sujet constitue un premier support. Plusieurs sites officiels ont été mis en place parmi lesquels vous trouverez :

www.rt-batiments.fr

<http://ecocitoyens.ademe.fr>

Le premier vous renseignera de manière plus détaillée sur la réglementation. Le second propose de nombreux guides à la rénovation ainsi que des informations sur les aides et crédits d'impôt possibles.

Vous pouvez également rencontrer les acteurs suivants. Ils ont chacun un rôle de conseil et peuvent vous permettre de croiser les approches. Sachez néanmoins qu'ils ne sont là ni pour concevoir intégralement vos projets, ni vous assister sur le site en phase chantier. Des conseillers, rattachés à l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), sont disponibles sur rendez-vous pour vous assister au montage de projets. Ils peuvent vous conseiller gratuitement sur certaines orientations à prendre, sur le choix de matériaux, sur les acteurs du bâtiment à solliciter...

Vous pouvez obtenir de l'information et des conseils dans le cadre de l'Espace Info Energie et Habitat, mis en place par la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre et qui tient régulièrement permanence à la mairie de Sceaux.

Le service de l'urbanisme a également les ressources pour vous assister, sur rendez-vous :

Mairie de Sceaux
Direction de l'Aménagement, de l'urbanisme et des services techniques
122 rue Houdan
92330 SCEAUX
Tél : 01 41 13 33 00

Dans le cadre de ses missions, l'architecte des Bâtiments de France peut apporter sa contribution sur la dimension architecturale. Au même titre que n'importe quelle déclaration préalable, vous pouvez le rencontrer sur rendez-vous. Ce dernier juge de la qualité architecturale du projet et vous apporte son expertise et ses conseils. Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine est situé au :

Domaine National de Saint Cloud
92210 Saint Cloud
Tél. : 01 46 02 03 96

Les architectes urbanistes du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Hauts-de-Seine peuvent également être consultés gratuitement. Ayant pour mission de conseil, ils peuvent vous apporter un quatrième regard. Leurs coordonnées sont les suivantes :

279, Allée de l'Université
92000 Nanterre
Tél. : 01 71 04 52 49
contact@caue92.com

■ L'ISOLATION PAR L'EXTERIEUR

L'isolation par l'extérieur, dans un projet de réhabilitation, n'est pas toujours justifiée, tant sur le plan thermique qu'économique. Les projets, s'ils sont réalisés pour leurs seules performances, occasionnent souvent des incohérences architecturales qui dégradent la qualité des espaces urbains. De plus, l'isolation des parois opaques est une opération lourde et parfois inutile. C'est une possibilité à retenir en cas de nécessité et de compatibilité avec le bâtiment.

Il s'agit d'une solution dont les résultats sont aujourd'hui reconnus dans le cadre de constructions neuves. Cela implique cependant que leur intégration soit pensée dès le début du projet.

Réputée pour éviter les ponts thermiques, elle permet effectivement le traitement le plus aisé de certains d'entre eux, notamment au niveau des planchers et refends. Elle ne les supprime cependant pas tous et dans leur totalité et n'est pas toujours indiquée. En effet, selon les techniques constructives, les ponts thermiques au niveau des planchers et poutres de toiture peuvent être faibles.

Elle implique que soit effectué en parallèle un ravalement. Le coût de la tranche d'isolation est de 50 à 100 € HT par m² d'isolant*. Lors de ce type d'opération, le lot d'échafaudage est un lot financièrement conséquent.

La nécessité d'un ravalement complet de façades considérées appelle un traitement de surface simplifié en termes de volumétrie et de matériau. Cela se traduit souvent par l'application d'un enduit qui lisse et uniformise l'ensemble de la façade. L'impact esthétique est alors fort et l'on peut perdre des éléments d'architecture ayant un rôle fonctionnel. Les encadrements de baies, les appuis de fenêtres et les corniches influent ainsi sur les ruissellements. En modifiant ces écoulements, certaines pathologies peuvent naître d'une stagnation inopportune des eaux.

Comparée à l'isolation par l'intérieur, les interventions par l'extérieur autorisent une mise en œuvre en situation d'occupation des locaux et n'entraînent pas de perte de surface habitable. Elles n'ont pas de contre-indications techniques contrairement à l'isolation par l'intérieur qui ne doit pas être appliquée sur une paroi humide et est déconseillée sur les parois exposées au Sud dont l'inertie thermique est lourde (problème de confort d'été). L'isolation par l'extérieur demande un travail de tableaux de fenêtres ainsi que des balcons et autres éléments saillants. Dans certains cas, selon l'épaisseur ajoutée des reprises de toiture sont nécessaires. L'isolation par l'intérieur appelle quant à elle une reprise des peintures et de l'électricité. Néanmoins, l'isolation par l'intérieur coûte en moyenne à 30 à 40 € HT par m² d'isolant**, et sa durabilité est supérieure à celle d'une isolation par l'extérieur souvent protégée des intempéries par une fine couche.

En conclusion, il faut parfois penser les façades séparément. L'isolation par l'extérieur est particulièrement indiquée pour les pignons aveugles, mais ne constitue en aucun cas une solution universelle.

* prix comprenant la fourniture et la pose hors enduit de façade et échafaudage.

** prix comprenant la fourniture et la pose

■ MENUISERIES

Les menuiseries PVC remplacent aujourd'hui de nombreuses menuiseries, et notamment des menuiseries bois. Ces changements occasionnent des dégradations visuelles à travers des modifications de teinte ou de profil.

On observe ainsi un épaississement des huisseries qui bouleverse les rapports entre les pleins et les vides d'une façade. Les éléments de détails des menuiseries ne sont pas systématiquement repris. Le recours à des fenêtres de dimension standard amène parfois à modifier considérablement les baies et le rapport qu'elles entretiennent avec les menuiseries. Cela porte donc atteinte à l'architecture du bâtiment. Du point de vue du propriétaire, cela a pour conséquence une perte de surface vitrée et de source de lumière.

Le PVC est souvent retenu au titre de son coût d'entretien et de sa durée de vie. Cette dernière est de dix ans là où une menuiserie bois correctement entretenue à une durée de vie de plusieurs dizaines d'années. Les réparations sur les menuiseries en PVC sont impossibles et demandent presque systématiquement leur changement, ce qui n'est pas le cas de celles en bois. L'entretien des menuiseries bois est réputé comme devant être annuel ou biennuel. Cependant l'utilisation d'une peinture micro poreuse appliquée soigneusement en plusieurs couches après grattage des anciennes peintures permet un entretien décennal. Dans le cas où l'entretien reste régulier, le retour sur investissement se retrouve sur la durée de vie des menuiseries.

Les menuiseries PVC sont des ouvrages rigides qui laissent peu de place aux mouvements de vie d'un bâtiment. Les menuiseries bois sont quant à elles beaucoup plus souples.

Les menuiseries PVC n'autorisent pas les nuances dans les teintes. Colorées dans la masse, le PVC ne peut être repeint ni à l'achat, ni une fois les menuiseries vieilles et décolorées. Dans une perspective d'évolution, la qualité du rendu ne peut donc qu'aller en se dégradant.

Enfin, dans une optique de développement durable, il faut savoir que le cycle de vie des menuiseries PVC est catastrophique pour l'environnement. Leur production fait appel aux industries pétrochimiques et leur recyclage est l'un des plus difficiles concernant les produits synthétiques.

Concernant les performances des deux types de menuiseries ont des performances proches bien que meilleurs en moyenne pour le PVC.

Les menuiseries métalliques ont quant à elles des performances inférieures et demandent un traitement avec rupture de pont thermique. Elles sont néanmoins appréciées pour leurs performances mécaniques et la finesse rendue possible des ouvrages. Le choix du matériau est également en corrélation avec l'architecture du bâtiment associé.

La disparition des menuiseries d'origine, et notamment des menuiseries bois, doit être limitée autant que possible. Aussi est-il recommandé de les maintenir.

La disparition des menuiseries d'origine, et notamment des menuiseries bois, doit être limitée autant que possible. Aussi est-il recommandé de les maintenir.

La taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement a été instituée sur l'ensemble du territoire avec :

- un taux majoré à 18% sur le secteur des Quatre-Chemins, conformément au plan ci-annexé ;
- un taux à 5% sur le reste du territoire.

Les délibérations mettant en place la taxe d'aménagement sont annexées ci-après.



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Mise en place de la taxe d'aménagement

Séance du 6 octobre 2011

Convocation du 30 septembre 2011

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille onze, le six octobre à 19 h 38, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le trente septembre 2011 se sont réunis sous la présidence de Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Louis Oheix, Mme Sylvie Bléry-Touchet, MM. Jean-Philippe Allardi, Bruno Philippe, Mme Nicole Zuber, M. Hervé Audic, Mmes Isabelle Drancy Fabienne Eckerlein, MM. Philippe Tastes, Thierry Legros, Mmes Monique Pourcelot, Catherine Arnould, Hélène Enard, MM. Jean-Pierre Riotton, Othmane Khaoua, Jean-Michel Grandchamp, Mme Liliane Sillon, MM. Christian Lancrenon, Jean-Jacques Campan, Mme Claude Gaudart, M. Francis Brunelle, Mme Claude Debon

Etaient représentés :

Mme Florence Presson par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
M. Patrice Pattée par M. Philippe Laurent,
Mme Catherine Lequeux par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Sabine Vasseur par M. Bruno Philippe,
M. Jean Carlioz par M. Jean-Louis Oheix,
Mme Sakina Bohu-Alibay par M. Othmane Khaoua,
Mme Roselyne Holuigue-Lerouge par Mme Monique Pourcelot,
Mme Marie Claudel par M. Jean-Jacques Campan

Etait excusé :

M. Jean-Pierre Lefèvre

Secrétaire de séance :

M. Othmane Khaoua

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 6 octobre 2011

OBJET : Mise en place de la taxe d'aménagement

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 octobre 2010,

Vu sa délibération du 18 décembre 1981 mettant en place la taxe locale d'équipement au taux de 5 %,

Considérant la bonne couverture en équipement du territoire scéen mais que des renforcements ponctuels peuvent être rendus nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants ou usagers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : de fixer la valeur forfaitaire applicable aux aires de stationnement non comprises dans la surface imposable de la construction à 5 000 € par emplacement.

Article 3 : précise que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

Article 4 : la présente délibération sera :

- annexée pour information au plan local d'urbanisme,
- transmise aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme au plus tard avant le 7 décembre 2011 conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

The image shows a blue ink signature of Philippe Laurent over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE SCEAUX' at the top and 'HAUTS-DE-SEINE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Modification du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur des Quatre-Chemins

Séance du 3 octobre 2013

Convocation du 27 septembre 2013

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille treize, le trois octobre à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le 27 septembre 2013 se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

MM. Philippe Laurent, Jean-Louis Oheix, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Bruno Philippe, Mme Nicole Zuber, M. Patrice Pattée, Mmes Isabelle Drancy, Catherine Lequeux, M. Jean-Pierre Lefèvre, Mmes Fabienne Eckerlein, Sabine Vasseur, Monique Pourcelot, Catherine Arnould, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Sakina Bohu-Alibay, Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Michel Grandchamp, Mme Liliane Sillon, M. Christian Lancrenon, Mme Marie Claudel, M. Francis Brunelle, Mme Claude Debon, M. Xavier Tamby

Etaient représentés :

Mme Chantal Brault par M. Philippe Laurent,
M. Hervé Audic par M. Jean-Pierre Riotton,
M. Philippe Tastes par M. Jean-Pierre Lefèvre
M. Jean Carlioz par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
Mme Hélène Enard par Mme Monique Pourcelot,
M. Othmane Khaoua par M. Francis Brunelle,
M. Jean-Jacques Campan par Mme Claude Debon

Etait excusé :

M. Thierry Legros

Secrétaire de séance :

Mme Fabienne Eckerlein

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 3 octobre 2013

OBJET : Modification du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur des Quatre-Chemins

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 octobre 2010 et modifié le 6 décembre 2012,

Vu sa délibération du 6 octobre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Vu sa délibération du 28 juin 2012 approuvant le bilan de la concertation du projet des Quatre-Chemins et arrêtant le schéma d'aménagement,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que la mise en œuvre du projet des Quatre-Chemins nécessite, pour le besoin des futurs habitants et usagers de la zone, la réalisation de travaux de voirie substantiels, d'extension de réseaux et de création d'équipements publics, comprenant notamment :

- la requalification de la rue des Mouilleboeufs, de la place de la Gare et des abords de la gare ;
- le réaménagement de l'avenue Jules Guesde, de l'avenue du Plessis et du carrefour des Quatre-Chemins ;
- la création du sentier des Bouillons ;
- le renforcement des réseaux, nécessaire à la desserte des lots à bâtir ;
- le déplacement du marché de Robinson ;
- l'aménagement du groupe scolaire des Clos Saint-Marcel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (4 abstentions : Mmes Marie Claudel, M. Jean-Jacques Campan, Mme Claude Debon, M. Xavier Tamby)

DECIDE

Article 1^{er} : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur des Quatre-Chemins, délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 18 % ;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- transmis aux services de l'Etat au plus tard avant le 4 décembre 2013 conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



[Signature]

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
VILLE DE SCEAUX

Délibération du 3 octobre 2013
fixant le taux de la taxe d'aménagement



En application de la loi
n° 82-213 du 20/3/1982
le présent acte a été déposé
à la Préfecture de Nanterre
le.....1.0.OCT. 2013.....
et publié le.....1.0.OCT. 2013.....
Le directeur général des services

[Signature]

- Secteur dans lequel le taux de la taxe d'aménagement : 5%
- Secteur dans lequel le taux de la taxe d'aménagement : 18%



Evolutions du PLU

Modification n°1 du PLU, approuvée par le conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2015



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été transmis
à la Préfecture de Nanterre
le...29 JUIL. 2015...
et publié le...29 JUIL. 2015...
Le directeur général des services

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme

Séance du 24 juin 2015
Convocation du 18 juin 2015
Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille quinze, le vingt-quatre juin à 19 h 40 les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le dix-huit juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, MM. Jean-Philippe Allardi, Francis Brunelle, Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, MM. Jean-Louis Oheix, Bruno Philippe, Jean-Pierre Riotton, Mme Liza Magri, M. Thierry Legros, Mmes Pauline Schmidt, Sakina Bohu, Catherine Lequeux, Claire Beillard-Boudada, M. Timothé Lefebvre, Mmes Catherine Arnould, Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mme Claude Debon

Etaient représentés :

Mme Sylvie Bléry-Touchet par Mme Chantal Brault,
Mme Florence Presson par M. Philippe Laurent,
Mme Roselyne Holuigue-Lerouge par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Claire Vigneron par M. Jean-Pierre Riotton,
M. Othmane Khaoua par M. Timothé Lefèvre,
M. Thibault Hennion par Mme Pauline Schmidt,
M. Benjamin Lanier par Mme Sophie Ganne-Moison,
Mme Dominique Daugeras par M. Jean-Jacques Campan

Etaient excusés :

M. Xavier Tamby,
M. Christian Lancrenon

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 24 juin 2015

OBJET : Approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-13,

Vu le schéma directeur d'Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le plan de déplacement urbain d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014,

Vu le plan local de l'urbanisme de la ville de Sceaux approuvé le 12 février 2015,

Vu sa délibération du 12 février 2015 engageant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) pour inscrire le projet des Quatre-Chemins dans le PLU, modifier la liste des emplacements réservés et modifier les mentions surfaces hors œuvre brute (SHOB) et surface hors œuvre nette (SHON) en surface de plancher (SDP),

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 20 février 2015, nommant M. PERROT en tant que commissaire enquêteur et M. JAUDON en tant que suppléant,

Vu l'arrêté du maire du 6 mars 2015, pris pour l'ouverture de l'enquête publique et son organisation du 30 mars au 30 avril 2015,

Vu les affichages réalisés sur les panneaux administratifs de la Ville du 11 mars au 30 avril 2015 et les publications effectuées dans les journaux *Le Parisien* et *Aujourd'hui en France*, les 14 mars et 1^{er} avril 2015,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Vu les observations et contributions du public transmises sur les registres, par courrier et par courrier électronique,

Vu le procès-verbal des observations du public établi par le commissaire enquêteur et transmis à la Ville le 6 mai 2015,

Vu le mémoire des réponses apportées par la Ville au commissaire enquêteur le 15 mai 2015,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la Ville le 26 mai 2015,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur, avec 2 recommandations,

Considérant les adaptations au projet de modification du PLU, proposées par la Ville sur la base des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le dossier de PLU modifié,

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 votes contre : M. Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras ; 3 abstentions : M. Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, M. Hachem Alaoui-Benhachem)

DECIDE

Article 1^{er} :

La modification n°1 du PLU, adaptée suite à l'enquête publique, est approuvée.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- affichage pendant un mois en mairie ;
- publication dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

La présente délibération produira ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire



M. L. L.

D Modification simplifiée n°1 approuvée le 17 décembre 2015



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la Préfecture de Nanterre
le...23.DEC.2015.....
et publié le...23.DEC.2015
Le directeur général des services

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Séance du 17 décembre 2015

Convocation du 11 décembre 2015

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre à 19 h 40 les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le onze décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, MM. Xavier Tamby, Thibault Hennion, Mme Claire Beillard-Boudada, MM. Timothé Lefebvre, Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras

Etaient représentés :

Mme Sakina Bohu par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
M. Othmane Khaoua par M. Philippe Tastes,
Mme Catherine Lequeux par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Catherine Arnould par Mme Monique Pourcelot

Etaient absents :

M. Thierry Legros,
M. Christian Lancrenon

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Ces formalités remplies,

Séance du 17 décembre 2015

OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Le conseil,

Après avoir entendu Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-13-2 et L.123-13-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 11 février 2010,

Vu les observations émises par les personnes publiques associées et le public lors de l'enquête publique sur le PLU qui s'est tenue du 31 mai au 2 juillet 2010 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le PLU approuvé le 12 février 2015 et modifié le 24 juin 2015,

Vu l'arrêté du maire n°2015-251 du 8 septembre 2015 prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 fixant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifié, du 16 octobre au 16 novembre 2015,

Vu les affichages réalisés sur les panneaux administratifs de la Ville du 6 octobre au 16 novembre 2015 et la publication effectuée dans le journal Le Parisien le 6 octobre 2015,

Vu le dossier mis à la disposition du public,

Vu les avis favorables émis par la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre et par la chambre de commerce et d'industrie départementale des Hauts-de-Seine,

Considérant que la préfecture des Hauts-de-Seine, le conseil régional d'Ile-de-France, le conseil départemental des Hauts-de-Seine, le syndicat des transports d'Ile-de-France, la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine, la chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France n'ont pas formulé d'avis pendant la durée de la procédure,

Vu les observations et contributions du public transmises sur les registres, par courriers et par courriers électroniques,

Vu le bilan établi,

Considérant que les remarques du public remettant en cause l'autorisation de l'artisanat en zone UE sont irrecevables dans la mesure où il s'agit de la réparation d'une erreur matérielle apparue dans le règlement, le PLU prévoyant expressément d'autoriser l'artisanat en zone UE ainsi que cela apparaît :

- dans le rapport de présentation du PLU lorsqu'il est justifié des choix opérés pour le règlement ;
- dans le règlement lui-même qui définit des normes de stationnement pour les locaux artisanaux à l'article UE 12 ;
- dans le dossier de PLU arrêté le 11 février 2010 dans lequel le règlement ne porte pas mention d'une interdiction de l'artisanat en zone UE. Ni les avis des personnes publiques associées et du public, ni le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ne se sont exprimés sur l'interdiction de l'artisanat en zone UE ;

Considérant que les remarques du public remettant en cause la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée sont irrecevables, dans la mesure où l'objet de la modification portait sur deux erreurs matérielles, dont la réparation est encadrée par les dispositions de l'article L.123-13-2 du code de l'Urbanisme qui définit la procédure de modification simplifiée,

Considérant que les observations du public ont fait apparaître une autre erreur matérielle relative à l'absence de mention de la zone UAa sur la légende du plan de zonage du PLU et qu'il convient de les prendre en compte,

Vu le projet de PLU modifié,

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 votes contre : M. Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras)

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- affichage pendant un mois en mairie ;
- publication dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que la présente délibération produira ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

PRECISE que présente délibération sera transmise à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



M. Jean-Jacques Campan

Département
des Hauts de Seine



Nombre de Conseillers
en exercice.....80

**Objet : Approbation du Plan
Local d'Urbanisme révisé
de la ville de Sceaux**

Affiché le

En Préfecture le

Certifié exécutoire
Pour le Président et
Par délégation

Michel GUENNEAU
Directeur général
Des services

République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VALLÉE SUD - GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2016

Par suite d'une convocation en date du 20 septembre 2016, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18 h 30 dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Fontenay-aux-Roses sous la présidence de M. Jean Didier BERGER, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Jean Didier BERGER, M. Georges SIFFREDI, Mme Marie Héléne AMIABLE, MM. Jean Loup METTON, Jean-Yves SENANT, M. Jean Pierre SCHOSTECK, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Philippe PEMEZEC, M. Laurent VASTEL, M. Philippe LAURENT, M. Philippe LOREC, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, Mme Rachel ADIL, M. Joël ALLAIN, M. Jean-Philippe ALLARDI, M. Benoît BLOT, M. Jean Paul BOULET, M. Thierry BRACONNIER, Mme Chantal BRAULT, M. Patrice CARRE, Mme Patricia CHALUMEAU, M. Pascal COLIN, Mme Amelle COTTENCEAU, M. Patrick DONATH, Mme Sylvie DONGER, Mme Claude FAVRA, Mme Gabrielle FLEURY, M. Bernard FOISY, Mme Pénélope FRAISSINNET, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, Mme Dominique GASTAUD, Mme Annie-Laure HAGEL, Mme Carole HIRIGOYEN, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, M. Serge KEHYAYAN, Mme Maryse LANGLAIS, Mme Nathalie LEANDRI, M. Jean Yves LE BOURHIS, M. Alain LE THOMAS, M. Jean Pierre LETTRON, Mme Pascale MALHERBE, Mme Corinne MARE-DUGUER, M. Philippe MARTIN, Mme Pascale MEKER, Mme Françoise MONTSENY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Véronique RADOARISOA, Mme Isabelle RAKOFF, Mme Erell RENOARD, M. Philippe RIBATTO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER, M. Carl SEGAUD, Mme Nadia SEISEN, M. Philippe SERIN, M. Jean Emile STEVENON, M. Joaquim TIMOTEO, Mme Irène TSILIKAS, M. Said ZANI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Antoine BOUCHEZ à Mme Claude FAVRA, M. Jean Claude CARPEL à M. Jean Paul BOULET, M. Pascal COLIN à Mme Perrine PRECETTI, M. Serge CORMIER à Mme Jacqueline BELHOMME, M. Elise de SAINT JORES à M. Georges SIFFREDI, M. Joël GIRAULT à M. Jean Loup METTON, M. Mouloud HADDAD à Mme Nadia SEISEN, Mme Colette HUARD à M. Jean Didier BERGER, M. François LE GOT à M. Serge KEHYAYAN, M. Jacques LEGRAND à M. Philippe MARTIN, M. Jean Paul MARTINERIE à M. François BLOT, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Isabelle RAKOFF, Mme Marianne PIQUET-DUCOURNEAU à M. Philippe LAURENT, Mme Sophie SANSY à M. Philippe SERIN, M. Thierry VIROL à M. Patrice CARRE.

ABSENTS EXCUSES :

M. Jean Patrick GUIMARD, M. Pierre MEDAN, M. Roberto ROMERO.

1 / Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

2 / M. Serge KEHYAYAN est désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
092-249200015-20160927-1932016-DE
Date de télétransmission : 03/10/2016
Date de réception préfecture : 03/10/2016

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 27 septembre 2016

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de la ville de Sceaux**Le Conseil de Territoire,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants, R.153-11 et R.153-12, R.153-20 à R.153-22 ;**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;**VU** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;**VU** la loi n°2006-872 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) ;**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la Mobilisation du Foncier Public et Faveur du Logement et au Renforcement des Obligations de Production de Logement Social ;**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;**VU** le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris ;**VU** le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile-de-France (SRCAE) approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012, adopté par arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France le 14 décembre 2012 ;**VU** le Schéma régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE) approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, adopté par le préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, le 21 octobre 2013 ;**VU** le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;**VU** le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;**VU** le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la ville de Sceaux approuvé le 12 février 2015, modifié le 24 juin 2015 et le 17 décembre 2015 ;**VU** la délibération du Conseil municipal de la ville de Sceaux du 12 février 2015 engageant la procédure de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) pour prendre en compte la décision de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 22 janvier 2015 entraînant l'annulation complète du document d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;**VU** la délibération du Conseil municipal de la ville de Sceaux du 24 juin 2015 prenant acte de la tenue du débat d'orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;**VU** les délibérations du Conseil municipal de la ville de Sceaux du 17 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLU et autorisant l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud-Grand Paris à achever la procédure de révision du PLU ;**VU** la délibération du Conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 16 février 2016 décidant d'achever les procédures d'élaboration ou d'évolution du PLU de la ville de Sceaux, engagées avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Accusé de réception en préfecture 092-249200015-20160927-1932016-DE Date de télétransmission : 03/10/2016 Date de réception préfecture : 03/10/2016 ₂

VU la décision n°E15000125/95 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 31 décembre 2015, nommant M. Jean-Claude LASAYGUES en tant que commissaire enquêteur et M. Denis CAGET en tant que suppléant ;

VU l'arrêté du président de Vallée Sud - Grand Paris du 15 mars 2016, pris pour l'ouverture de l'enquête publique et son organisation du 11 avril au 20 mai 2016 ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU arrêté ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU les observations et contributions du public formulées durant l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur ;

VU la note de synthèse concernant la révision du PLU de Sceaux soumis à approbation ci-annexée, explicitant notamment le détail des modifications opérées suite aux avis des personnes publiques associées, observations du public et recommandations du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la commission habitat, aménagement et urbanisme, développement économique et social, développement durable et environnement de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris du 20 septembre 2016 ;

VU le dossier de PLU révisé soumis à approbation ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris est compétent pour achever la procédure de révision du PLU de Sceaux engagée par la Ville ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti de trois recommandations ;

CONSIDERANT que le rapport, les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur et les avis rendus par les personnes publiques associées justifient des modifications et compléments au projet de PLU qui sont exposés dans la note de synthèse concernant la révision n°1 du PLU de la ville de Sceaux soumis à approbation ci-annexée.

CONSIDERANT que les modalités de prise en compte des recommandations émises par le commissaire-enquêteur figurent dans la note de synthèse concernant la révision n°1 du PLU de la ville de Sceaux ci-annexée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (3 abstentions)

ARTICLE 1 - Approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de la Ville de Sceaux tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Précise que les adaptations apportées au projet de PLU de la Ville de Sceaux après l'enquête publique dans les conditions prévues par l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, sont présentées dans la note de synthèse concernant la révision n°1 du PLU de la ville de Sceaux annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 - Précise que conformément aux articles R153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :

- La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris situé à l'hôtel de ville d'Antony (place de l'hôtel de Ville, 92160) et à l'hôtel de ville de Sceaux (122 rue Houdan, 92330 Sceaux).
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Précise que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme et notamment dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Accusé de réception en préfecture
092-249200015-20160927-1932016-DE
Date de télétransmission : 03/10/2016
Date de réception préfecture : 03/10/2016

ARTICLE 5 - Précise que le dossier de PLU de la Ville de Sceaux sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de ville de Sceaux (122 rue Houdan 92330 Sceaux) et au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris du Territoire (28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses), aux jours et heures habituelles d'ouverture des services.

ARTICLE 6 - La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Maire de Sceaux.

Pour extrait conforme
Le Président

Jean Didier BERGER



Accusé de réception en préfecture
092-249200015-20160927-1932016-DE
Date de télétransmission : 03/10/2016
Date de réception préfecture : 03/10/2016₄

► Mise à jour n°1, arrêtée le 3 février 2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLÉE SUD - GRAND PARIS

ARRETE n° A05-2017

Constatant la mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sceaux

Le Président de l'Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5219-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 151-51 et R 153-18,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 555-16, R 555-30 et R 555-31,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du 27 septembre 2016 du Conseil de territoire approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Sceaux,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-222 en date du 22 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Sceaux,

Vu le plan des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune de Sceaux annexé au présent arrêté,

Considérant que l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les servitudes d'utilité publique liées aux canalisations de transport de matières dangereuses figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme de Sceaux sont mises à jour à la date du présent arrêté, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 susvisé et ci-annexé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 susvisé et ci-annexé est ajouté aux annexes du PLU, dans ses annexes concernant les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le dossier du PLU intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de ville de Sceaux, au Service Urbanisme, situé 122 Rue Houdan, 92330 Sceaux, aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site Internet de la ville www.sceaux.fr.
Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de ville de Sceaux situé 122 Rue Houdan, 92330 Sceaux et au siège social de l'Établissement Public Territorial, situé place de l'Hôtel de Ville 92160 Antony pendant un mois.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Dans ce même délai un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de la décision. Le recours contentieux devra alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la réponse. Il est précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux équivaut à une décision de rejet du recours gracieux.

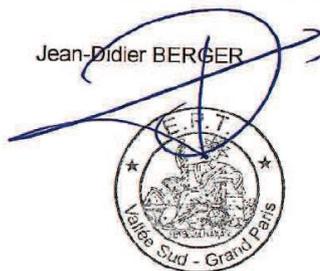
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté ainsi que du plan des servitudes d'utilité publique annexé sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Directeur Général de GRTGaz ;
- Monsieur le Maire de Sceaux.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 03 FEV. 2017

Le Président de l'Établissement public territorial

Jean-Didier BERGER



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception
En Préfecture le 6/2/2017
Et de la publication le 6/2/2017

Pour le Président
et par délégation
Michel GUENNEAU
Directeur général des Services

D Modification simplifiée n°1, approuvée le 25 septembre 2018

Département
des Hauts-de-Seine



République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VALLEE SUD – GRAND PARIS
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CONSEIL DE TERRITOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018

Nombre de Conseillers en
exercice.....80

Objet : Approbation de la
modification simplifiée n° 1
du PLU de Sceaux

Affiché le :

En Préfecture le :

Certifié exécutoire
Pour le Président et
Par délégation

Michel GUENNEAU
Directeur général
des services

Par suite d'une convocation en date du 19 septembre 2018, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle des Fêtes Léo Ferré - BAGNEUX sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Georges SIFFREDI, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Jean-Loup METTON, M. Jean-Yves SENANT, M. Jean-Pierre SCHOSTECK, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Benoit BLOT, M. Laurent VASTEL, M. Philippe LAURENT, M. Yves COSCAS, M. Rodéric AARSSE, Mme Rachel ADIL, M. Joël ALLAIN, M. Jean-Philippe ALLARDI, M. Antoine BOUCHEZ, M. Jean-Paul BOULET, Mme Chantal BRAULT, M. Jean-Claude CAREPEL, M. Patrice CARRÉ, M. Serge CORMIER, Mme Armelle COTTENCEAU, Mme Sylvie DONGER, Mme Claude FAVRA, M. Jean Marc FEUILLADE, Mme Gabrielle FLEURY, M. Bernard FOISY, Mme Pénélope FRAISSINET, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, Mme Dominique GASTAUD, Mme Taousse GUILLARD, M. Jean-Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, Mme Carole HIRIGOYEN, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, Mme Maryse LANGLAIS, M. Jean-Pierre LETTRON, M. Alain LE THOMAS, M. Jean-Paul MARTINERIE, Mme Pascale MEKER, Mme Françoise MONTSENY, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Véronique RADOARISOA, Mme Isabelle RAKOFF, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Nadia SEISEN, M. Yves SÉRIÉ, M. Jean-Emile STEVENON, Mme Irène TSILIKAS, M. Thierry VIROL, M. Said ZANI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Thierry BRACONNIER à M. Jean-Paul BOULET, M. Elie DE SAINT JORES à M. Georges SIFFREDI, M. Patrick DONATH à Mme Maryse LANGLAIS, M. Joël GIRAULT à M. Jean-Loup METTON, M. Serge KEHYAYAN à M. Jean-Didier BERGER, M. Jacques LEGRAND à M. Jean-Yves SENANT, Mme Pascale MALHERBE à M. Jean-Claude CAREPEL, Mme Aicha MOUTAOUKIL à Mme Corinne PARMENTIER, M. Philippe RIBATTO à Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, M. Carl SEGAUD à Mme Pénélope FRAISSINET, M. Joaquim TIMOTEO à Mme Françoise MONTSENY.

ABSENTS EXCUSES :

M. Philippe LOREC, M. Pascal COLIN, Mme Patricia CHALUMEAU, Mme Nathalie LÉANDRI, M. Jean-Yves LE BOURHIS, Mme Corinne MARE-DUGUER, M. Philippe MARTIN, M. Pierre MEDAN, M. Philippe PEMEZEC, Mme Erell RENOUARD, M. Roberto ROMERO AGUILA., Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER, M. Philippe SERIN,

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Monsieur Yves COSCAS est désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20181002-CT712018-DE
Date de télétransmission : 03/10/2018
Date de réception préfecture : 03/10/2018

1

CONSEIL DE TERRITOIRE
Séance du 25 septembre 2018

Objet : Approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Sceaux

Le Conseil de Territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5219-5 et R.5211-41 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L 101-2, L 153-37, L 153-45, L 153-48, R 153-20 et R 153-21 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) ;

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège social est à Antony dans les Hauts-de-Seine ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris du 27 septembre 2016 approuvant le PLU de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris en date du 20 avril 2018 n° A20/2018 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Sceaux ;

VU la décision n°MRAe 92-004-2018 du 28 mai 2018 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale dispensant de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Sceaux ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de Vallée Sud - Grand Paris en date du 29 mai 2018 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Sceaux ;

VU le dossier de modification simplifiée comprenant l'exposé des motifs, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que les observations du public ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Maire de Sceaux ;

VU le bilan de la mise à disposition ci-annexé ;

VU l'avis de la Commission Habitat, aménagement et urbanisme, développement économique et social, développement durable et environnement du 18 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du 15 juin 2018 au 16 juillet 2018 inclus et que le projet a fait l'objet de six courriers électroniques ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas tenu compte des avis et des observations émis par le public ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Sceaux est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention, 0 ne prend pas part au vote)

ARTICLE 1 - APPROUVE, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sceaux.

Accusé de réception en préfecture 092-200057968-20181002-CT712018-DE Date de télétransmission : 03/10/2018 Date de réception préfecture : 03/10/2018

2

ARTICLE 2 - PRECISE les mesures de publicité de la présente délibération qui :

- sera affichée pendant un mois au siège social et au siège administratif de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris ;
- sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Sceaux ;
- fera l'objet d'une mention dans le journal suivant : Le Parisien – Edition des Hauts-de-Seine ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 – PRECISE que le dossier du PLU de la commune de Sceaux modifié sera tenu à la disposition du public au siège administratif de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris au 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses ainsi qu'au Service Urbanisme de la mairie de Sceaux au 122 rue Houdan 92330 Sceaux.

ARTICLE 4 - PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture, du premier jour de son affichage et de sa mention dans le journal prévus à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 – PRECISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Maire de Sceaux.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Territoire
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20181002-CT712018-DE
Date de télétransmission : 03/10/2018
Date de réception préfecture : 03/10/2018

3

Mise à jour n°2, arrêtée le 4 janvier 2019

Département
Des Hauts de Seine



République Française

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VALLEE SUD – GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRETE N°A 60/2018

Constatant la mise à jour n° 2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sceaux

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

VU la délibération n° 193/2016 du 27 septembre 2016 du Conseil de Territoire approuvant le PLU révisé de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté n° A05-2017 du 13 février 2017 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris constatant la mise à jour n° 1 des annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

VU la délibération n° 14 déc. 17 – n° 03 du 14 décembre 2017 du Conseil Municipal de Sceaux approuvant la suppression des plans d'alignement communaux des rues Clos Saint-Marcel/Maréchal Foch et de la rue de Bagneux ;

VU la délibération n° CT 2018/071 du 25 septembre 2018 du Conseil de Territoire approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Sceaux ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine du 13 avril 2018 relatif à la mise à jour des servitudes d'utilité publique de la commune de Sceaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20190104-A602018-AU
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Page 1/2

Arrête

Article 1^{er} : Les servitudes d'utilité publique de type EL 7 liées à l'alignement des voies publiques ainsi que les plans qui les accompagnent figurant en annexe du PLU de la commune de Sceaux sont mises à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier du PLU intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Sceaux, au Service Urbanisme, situé 122 Rue Houdan (92330), aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site Internet de la ville www.sceaux.fr ainsi qu'au siège administratif de l'EPT Vallée sud - Grand Paris situé au 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Sceaux situé 122 Rue Houdan (92330) et au siège social et administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, situés respectivement place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160) et 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260).

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Maire de Sceaux,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine.

Fait à Antony le, 04/01/2019



Le Président de l'Établissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris,

Jean-Didier BERGER

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20190104-A602018-AU
Date de télétransmission : 04/01/2019
Date de réception préfecture : 04/01/2019

Page 2/2

Mise à jour n°3, arrêtée le 22 janvier 2020

Département
Des Hauts-de-Seine



République Française

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VALLEE SUD – GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRETE N°A 01/2020

Constatant la mise à jour n° 3 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sceaux

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU la délibération n° 193/2016 du 27 septembre 2016 du Conseil de Territoire approuvant le PLU révisé de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté n° A05-2017 du 13 février 2017 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris constatant la mise à jour n° 1 des annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

VU la délibération n° CT 2018/071 du 25 septembre 2018 du Conseil de Territoire approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Sceaux ;

VU l'arrêté n° A60/2018 du 4 janvier 2019 de Monsieur le Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris constatant la mise à jour n° 2 des annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine du 20 juin 2019 relatif à la mise à jour des servitudes d'utilité publique de la commune de Sceaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de Sceaux ;

Arrête

Article 1^{er} : Les servitudes d'utilité publique (SUP) figurant en annexe du PLU de la commune de Sceaux sont mises à jour à la date du présent arrêté. La mise à jour porte sur la représentation sur les plans de SUP de la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations des matières dangereuses, la prise en compte d'évolutions législatives et réglementaires, notamment dans les annexes écrites, ainsi que la fiabilisation des données et la correction d'erreurs matérielles.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20200122-A012020-AU
Date de télétransmission : 23/01/2020
Date de réception préfecture : 23/01/2020

Page 1/2

Article 2 : Le dossier du PLU intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Sceaux, au Service Urbanisme, situé 122 Rue Houdan (92330), aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site Internet de la ville www.sceaux.fr ainsi qu'au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris situé au 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Sceaux situé 122 Rue Houdan (92330) et au siège social et administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, situés respectivement place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160) et 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260).

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Maire de Sceaux,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine.

Fait à Antony le, **22 JAN. 2020**



Le Président de l'Établissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris,

Jean-Didier BERGER

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20200122-A012020-AU
Date de télétransmission : 23/01/2020
Date de réception préfecture : 23/01/2020

Page 2/2